

# E1



## ENTENTE INTERVENUE ENTRE

CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.

d'une part,  
le Comité patronal de  
négociation des commissions  
scolaires pour protestants  
(CPNCP)

et d'autre part,  
l'Association provinciale des  
enseignants protestants  
du Québec (APEPQ).



★ 0 4 8 9 ★

# 1986-1988

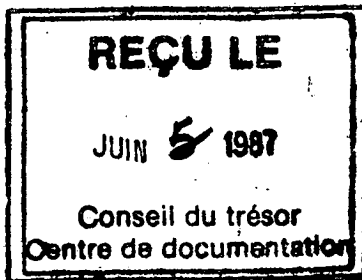
# E1



## ENTENTE INTERVENUE ENTRE

d'une part,  
le Comité patronal de  
négociation des commissions  
scolaires pour protestants  
(CPNCP)

et d'autre part,  
l'Association provinciale des  
enseignants protestants  
du Québec (APEPQ)



# 1986-1988

Dépôt légal: 2ième trimestre 1987  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN 2-550-17332-5

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES	TITRES
<u>1-0.00</u>	<u>DÉFINITIONS</u>
1-1.00	DÉFINITIONS.....1
<u>2-0.00</u>	<u>CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE</u>
2-1.00	CHAMP D'APPLICATION.....8
2-2.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES.....9
2-3.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES NATIONALES.....9
<u>3-0.00</u>	<u>PRÉROGATIVES SYNDICALES</u>
3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX.....10
3-2.00	L'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES.....10
3-3.00	DOCUMENTATION A FOURNIR AU SYNDICAT.....10
3-4.00	RÉGIME SYNDICAL.....10
3-5.00	DÉLÈGUE SYNDICAL.....10
3-6.00	LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.....11
3-7.00	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT.....16
<u>4-0.00</u>	<u>LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS A L'ÉCHELLE NATIONALE.....17</u>



<u>5-0.00</u>	<u>CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES</u> <u>SOCIAUX</u>	
5-1.00	ENGAGEMENT.....	18
5-2.00	ANCIENNETÉ.....	20
5-3.00	RÉGIME DE SÉCURITÉ D'EMPLOI.....	27
5-4.00	MESURES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ.....	43
5-5.00	PROMOTION.....	50
5-6.00	DOSSIER PERSONNEL ET TOUTES QUESTIONS RELATIVES AUX MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES A L'EXCLUSION DU RENVOI ET DU NON-RENGAGEMENT.....	51
5-7.00	RENOVI.....	51
5-8.00	NON-RENGAGEMENT.....	52
5-9.00	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT.....	52
5-10.00	RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE.....	52
5-11.00	RÈGLEMENTATION DES ABSENCES.....	75
5-12.00	RESPONSABILITÉ CIVILE.....	75
5-13.00	DROITS PARENTAUX.....	75
5-14.00	CONGÉS SPÉCIAUX.....	93
5-15.00	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS A L'EXCLUSION DES CONGÉS PRÉVUS AUX PRÉROGATIVES SYNDICALES ET AUX DROITS PARENTAUX DE MÊME QUE CEUX PRÉVUS POUR CHARGE PUBLIQUE.....	95
5-16.00	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES A L'ÉDUCATION.....	95
5-17.00	CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ.....	95

5-18.00	CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE.....	96
5-19.00	RÉGIME DE RETRAITE.....	96
5-20.00	CONGÉS POUR CHARGE PUBLIQUE.....	96
5-21.00	AFFECTATION ET MUTATION.....	97
5-22.00	CONGÉS POUR PRÊT DE SERVICE.....	100
<u>6-0.00</u>	<u>RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTS</u>	
6-1.00	ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ.....	102
6-2.00	CLASSEMENT.....	108
6-3.00	RECLASSEMENT.....	111
6-4.00	RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE.....	113
6-5.00	TRAITEMENTS ET ÉCHELLES DE TRAITEMENTS.....	116
6-6.00	SUPPLÉMENTS ANNUELS.....	125
6-7.00	ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL, A LA LEÇON, SUPPLÉANT.....	128
6-8.00	DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA RÉMUNÉRATION.....	131
6-9.00	MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION.....	133

<u>7-0.00</u>	<u>PERFECTIONNEMENT</u>	
7-1.00	MONTANTS ALLOUÉS AU PERFECTIONNEMENT.....	134
7-2.00	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL).....	134
<u>8-0.00</u>	<u>LA TACHE DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT</u>	
8-1.00	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	135
8-2.00	RÈGLES CONCERNANT LA FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES.....	137
8-3.00	TACHE ÉDUCATIVE.....	143
8-4.00	LA SURVEILLANCE DE L'ACCEUIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TACHE ÉDUCATIVE.....	146
8-5.00	DURÉE DE TRAVAIL.....	146
8-6.00	DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL A L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL A L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL.....	148
8-7.00	MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL.....	148
8-8.00	SUPPLÉANCE, RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS.....	148
8-9.00	CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	148
8-10.00	CHEF DE GROUPE.....	149

8-11.00	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE.....	149
8-12.00	RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE.....	152
<u>9-0.00</u>	<u>GRIEF ET ARBITRAGE</u>	
9-1.00	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS (NE PORTANT PAS UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES).....	153
9-2.00	ARBITRAGE (NE PORTANT PAS UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES).....	154
9-3.00	GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES).....	159
<u>10-0.00</u>	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	
10-1.00	NULLITÉ D'UNE STIPULATION.....	160
10-2.00	INTERPRÉTATION DES TEXTES.....	160
10-3.00	ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE ENTENTE.....	161
10-4.00	REPRÉSAILLES, DISCRIMINATION, ACCÈS A L'ÉGALITÉ ET HARCÈLEMENT SEXUEL.....	163
10-5.00	INTERDICTION.....	164
10-6.00	IMPRESSION.....	164
10-7.00	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	164
10-8.00	FRAIS DE DÉPLACEMENT.....	164
10-9.00	AMENDEMENTS.....	165
10-10.00	ARRANGEMENTS LOCAUX.....	165

10-11.00	RÈGLES BUDGÉTAIRES.....	167
10-12.00	CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES.....	167
10-13.00	RÉTROACTIVITÉ.....	167
<u>11-0.00</u>	<u>ÉDUCATION AUX ADULTES</u>	
11-1.00	ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRE.....	171
11-2.00	ENSEIGNANTS A TEMPS PLEIN ET A TEMPS PARTIEL.....	172
<u>12-0.00</u>	<u>DISPARITÉS RÉGIONALES</u>	
12-1.00	DÉFINITIONS.....	179
12-2.00	NIVEAU DES PRIMES.....	180
12-3.00	AUTRES BÉNÉFICES.....	181
12-4.00	SORTIES.....	183
12-5.00	REMBOURSEMENT POUR DÉPENSES DE TRANSIT.....	185
12-6.00	DÉCÈS.....	185
12-7.00	LOGEMENT.....	185
12-8.00	DISPOSITIONS DES CONVENTIONS COLLECTIVES ANTÉRIEURES.....	185

ANNEXE I	FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT.....	188
ANNEXE II	LETTRE DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION CONCERNANT LES RÈGLES D'ÉVALUATION PRÉVUES AU "MANUEL D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ".....	192
ANNEXE III-a	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN.....	193
ANNEXE III-b	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL.....	196
ANNEXE III-c	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A LA LEÇON.....	199
ANNEXE IV	AJUSTEMENT MONÉTAIRE RÉTROACTIF SUITE A UNE ATTESTATION OFFICIELLE DE SCOLARITÉ.....	202
ANNEXE V	CALCUL DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE.....	203
ANNEXE VI	PRISE EN CHARGE DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT D'ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX PAR DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET COMMISSIONS RÉGIONALES POUR PROTESTANTS DU QUÉBEC.....	205
ANNEXE VII	CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ.....	210
ANNEXE VIII	CALCUL DE L'ANCIENNETÉ.....	219
ANNEXE IX	COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMUMS PAR GROUPE.....	220
ANNEXE X	ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM D'ÉLÈVES D'UN GROUPE QUI FAIT L'OBJET D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE.....	222
ANNEXE XI	ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE.....	224

- VIII -

ANNEXE XII	RÉPARTITION DE LA SOMME DE 15 000 \$ AFIN DE FACILITER LE PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS DANS LES RÉGIONS ISOLÉES.....	229
ANNEXE XIII	REGROUPEMENT DES ENSEIGNANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET COMMISSIONS RÉGIONALES POUR PROTESTANTS AUX FINS DE L'IDENTIFICATION DES ENSEIGNANTS A ÊTRE DÉCLARÉS EXCÉDENTAIRES, MIS EN DISPONIBILITE OU NON-RENGAGÉS POUR CAUSE DE SURPLUS.....	231
ANNEXE XIV	L'EMBAUCHE A L'ÉDUCATION AUX ADULTES.....	238
ANNEXE XV	ANNEXE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX.....	239
ANNEXE XVI	ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM ET DE LA MOYENNE D'ÉLÈVES DANS UN GROUPE D'ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE COMPTANT DES ÉLÈVES DE DIFFÉRENTES CATÉGORIES.....	240
ANNEXE XVII	COMITÉ SUR LES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE.....	242
ANNEXE XVIII	LETTRE CONCERNANT LES PETITES ÉCOLES.....	243
ANNEXE XIX	AJOUT DE DEUX CENTS (200) POSTES D'ENSEIGNANT EN FORMATION GÉNÉRALE AU SECONDAIRE.....	244
ANNEXE XX	FORMATION PROFESSIONNELLE.....	245
ANNEXE XXI	MILIEUX PLURIETHNIQUES ET MILIEUX SOCIO-ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES.....	247
ANNEXE XXII	ACCUEIL DES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE.....	248
ANNEXE XXIII	RENSEIGNEMENTS AUX PARENTS.....	249
ANNEXE XXIV	ÉDUCATION AUX ADULTES.....	250
ANNEXE XXV	DURÉE DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE.....	251

ANNEXE XXVI	APPLICATION DES CLAUSES 5-10.23 ET 5-10.52.....	252
ANNEXE XXVII	APPLICATION DE LA CLAUSE 5-2.14.....	253
ANNEXE XXVIII	COMITÉ DE TRAVAIL CONCERNANT LES DISPARITÉS RÉGIONALES.....	254
ANNEXE XXIX	FISCALITÉ EN MATIÈRE DE BÉNÉFICES RELIÉS AUX DISPARITÉS RÉGIONALES.....	256
ANNEXE XXX	COMITÉ SUR LA RÉMUNÉRATION.....	257
ANNEXE XXXI	FÉMINISATION DES TEXTES.....	258
ANNEXE XXXII	ENSEIGNANTS COUVERTS PAR LE PROTOCOLE D'INTÉGRATION DES PROFESSEURS DE L'ÉTAT DU QUÉBEC AUX COMMISSIONS SCOLAIRES.....	259
ANNEXE XXXIII	ANNEXE RELATIVE A LA PRÉRETRAITE.....	260
ANNEXE XXXIV	RÉGIMES DE RETRAITE.....	261
ANNEXE XXXV	DROITS PARENTAUX.....	273
ANNEXE XXXVI	LETTRE D'ENTENTE ENTRE LE CPNCP ET L'APEPQ.....	274



CHAPITRE 1-0.00 DÉFINITIONS

1-1.00 DÉFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1-1.01 ACSPQ

L'Association des commissions scolaires protestantes du Québec.

1-1.02 APEPQ

L'Association provinciale des enseignants protestants du Québec.

1-1.03 Adjoint spécial

Enseignant qui remplit la fonction de directeur adjoint dans une école où le nombre d'élèves ne justifie pas la nomination d'un directeur adjoint.

1-1.04 Année de scolarité

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle à un enseignant par l'attestation officielle de l'état de sa scolarité décernée par le Ministre conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur ou réputé en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente.

1-1.05 Année d'expérience

Toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6-4.00.

1-1.06 Année scolaire

La période de douze (12) mois du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

- 1-1.07 Bureau provincial de relocalisation ou Bureau  
L'organisme composé de l'ensemble des commissions protestantes, de l'ACSPQ et du Ministère ayant pour fonction, entre autres, de relocaliser les enseignants en disponibilité.
- 1-1.08 CPNCP  
Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour protestants, les commissions scolaires confessionnelles protestantes et les corporations de syndicats d'écoles pour protestants tel qu'institué en vertu du paragraphe 2e de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).
- 1-1.09 Catégorie  
L'une ou l'autre des catégories définies à la clause 6-2.01.
- 1-1.10 Chef de groupe  
Un enseignant qui, au niveau d'une école ou d'un groupe d'écoles, s'acquitte conformément à l'article 8-10.00 de ses fonctions d'enseignant et de ses fonctions de chef de groupe proprement dites auprès d'un groupe d'enseignants du niveau secondaire.
- 1-1.11 Commission  
La commission scolaire de  
(nom de la commission scolaire employeur)
- 1-1.12 Convention collective ou convention  
L'ensemble des stipulations de l'entente ainsi que des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, ou de ce qui en tient lieu, de même que, s'il y a lieu, des arrangements locaux, le tout établit conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).
- 1-1.13 Direction de l'école  
Le directeur d'école, son délégué ou une autre personne nommée par la commission pour remplir cette fonction.

1-1.14 Échelon d'expérience

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitements correspondant à l'année d'expérience qu'un enseignant est en voie d'acquérir, sous réserve de la clause 6-4.01.

1-1.15 École

Entité institutionnelle, sous la responsabilité d'un directeur d'école ou d'un responsable, groupant des élèves dans un établissement, dans une partie de celui-ci ou dans plusieurs établissements selon la décision de la commission.

1-1.16 Enseignant

Toute personne employée par la commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) et des dispositions de la convention.

1-1.17 Enseignant à la leçon

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-c détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures et/ou périodes que cet enseignement comporte.

1-1.18 Enseignant à temps partiel

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-b détermine qu'il est employé soit pour une journée scolaire non complète, soit pour une semaine scolaire non complète ou soit pour une année scolaire non complète.

Cependant, ce contrat peut prévoir que l'enseignant travaille à temps plein pendant une année scolaire complète dans le cas de remplacement.

1-1.19 Enseignant à temps plein

L'enseignant qui, n'étant pas un enseignant à la leçon ni un enseignant à temps partiel, a un contrat d'engagement écrit qui est conforme à l'Annexe III-a.

1-1.20 Enseignant-bibliothécaire

Enseignant régulier ou à temps plein, détenteur d'un diplôme en bibliothéconomie ou possédant des qualifications équivalentes en

- 1-1.20 bibliothéconomie, qui n'est pas au service de la commission à titre de bibliothécaire et à qui la commission assigne, en plus d'enseigner aux élèves, une affectation dans la bibliothèque.
- 1-1.21 Enseignant en disponibilité  
Statut de l'enseignant régulier en surplus qui a sa permanence.
- 1-1.22 Enseignant itinérant  
L'enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer d'un établissement de la commission à un autre établissement de la commission.
- 1-1.23 Enseignant régulier  
L'enseignant engagé par contrat annuel renouvelable tacitement.
- 1-1.24 Enseignant spécialisé en orientation  
Enseignant régulier ou à temps plein, qui a suivi des cours en orientation, qui n'est pas au service de la commission à titre de conseiller en formation scolaire ou de conseiller en orientation et à qui la commission assigne, en plus d'enseigner aux élèves, la tâche de participer au programme d'orientation des élèves établi par la commission.
- 1-1.25 Entente  
L'ensemble des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale entre le CPNCP et l'APEPQ conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).
- 1-1.26 Gouvernement  
Le gouvernement du Québec.
- 1-1.27 Grief  
Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.
- 1-1.28 Horaire des élèves  
L'horaire des élèves tel que défini par la commission pour une école, ou une partie de celle-ci, conformément aux règlements du Ministre.

1-1.29 Intégration partielle

L'intégration partielle signifie le processus par lequel un élève participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et est pour l'autre partie de son temps intégré dans un groupe régulier.

1-1.30 Intégration totale

L'intégration totale signifie le processus par lequel un élève ne participe plus à l'ensemble des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage; il est intégré dans un groupe régulier pour la totalité de son temps de présence à l'école.

1-1.31 Légalement qualifié

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner, décernée par le Ministre:

- a) soit un brevet d'enseignement du Québec;
- b) soit un permis d'enseigner (probation) du Québec sous réserve des exigences imposées par la probation des maîtres lors de l'obtention de ce permis;
- c) soit une autorisation provisoire d'enseigner sous réserve des exigences lors de l'émission de cette autorisation.

1-1.32 Ministère

Le ministère de l'Éducation du Québec.

1-1.33 Ministre

Le ministre de l'Éducation du Québec.

1-1.34 Plan de regroupement

Plan décrivant le regroupement des catégories et sous-catégories d'enseignants des commissions scolaires et commissions régionales pour protestants afin d'identifier les enseignants à être déclarés excédentaires, mis en disponibilité ou non-rengagés pour cause de surplus, tel que prévu à l'Annexe XIII.

- 1-1.35      Représentant syndical  
Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.
- 1-1.36      Responsable  
Enseignant qui remplit la fonction de directeur d'école dans une école où le nombre d'élèves ne justifie pas la nomination d'un directeur d'école.
- 1-1.37      Secteur de l'éducation  
Les commissions scolaires et les collèges, au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).
- 1-1.38      Secteurs public et parapublic  
Une commission scolaire, un collège ou un établissement au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), de même qu'un organisme gouvernemental soumis à ladite loi ainsi que la fonction publique du Québec.
- 1-1.39      Spécialiste  
Enseignant affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité auprès de plusieurs groupes d'élèves, soit du préscolaire, soit du primaire ou soit des deux.
- 1-1.40      Spécialité  
L'une ou l'autre des spécialités définies comme telles par le Ministère aux fins d'application de la définition précédente.
- 1-1.41      Suppléant occasionnel  
Toute personne, sauf un enseignant sous contrat, qui remplace un enseignant absent.

1-1.42

Syndicat

Le syndicat \_\_\_\_\_

(nom du syndicat des enseignants à l'emploi de la commission).

1-1.43

Traitement

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie d'un enseignant lui donnent droit selon l'échelle de traitements prévue au chapitre 6-0.00, laquelle comprend tous les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

1-1.44

Traitement total

La rémunération totale en monnaie courante à être versée en vertu de la présente convention.

Cette rémunération totale comprend le traitement tel que défini précédemment de même que, s'il y a lieu, les suppléments, les primes pour disparités régionales et tout montant forfaitaire.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

- 2-1.01 La présente convention s'applique à tous les enseignants couverts par le certificat d'accréditation et employés par la commission pour travailler auprès des élèves des classes du niveau préscolaire, des classes du niveau primaire et des classes du niveau secondaire, sous la juridiction de la commission.
- 2-1.02 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables, aux adjoints spéciaux et aux chefs de groupe, mais ne s'applique pas au personnel de direction y compris les directeurs d'école et les directeurs adjoints d'école, au personnel professionnel non enseignant, au personnel administratif, au personnel technique, au personnel de secrétariat, ni au personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipement scolaire.
- 2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses ou articles de la convention où elles sont expressément désignées de même que la procédure de griefs prévue au chapitre 9-0.00 pour ces mêmes clauses:
- a) le suppléant occasionnel;
  - b) l'enseignant à la leçon;
  - c) l'enseignant à l'emploi de la commission qui enseigne en dehors du Québec par suite d'un accord approuvé par le Ministre entre cet enseignant, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou d'un autre pays ou le gouvernement du Québec.
- 2-1.04 La présente convention ne s'applique pas aux enseignants venant de l'étranger ou d'une autre province et qui enseignent à la commission par suite d'un accord entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province ou un gouvernement d'un autre pays. La commission s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, à considérer tout tel enseignant au même titre que ses autres enseignants.



2-1.05 Malgré la clause 2-1.01, seul le chapitre 11-0.00 s'applique aux enseignants couverts par le certificat d'accréditation et employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes sous la juridiction de la commission, en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14).

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

2-3.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES NATIONALES

2-3.01 La commission et le syndicat reconnaissent l'ACSPQ, le Ministre, le CPNCP et l'APEPQ aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la présente entente.

2-3.02 La commission et le syndicat reconnaissent l'ACSPQ, le Ministre, le CPNCP et l'APEPQ aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

3-2.00 L'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

3-3.00 DOCUMENTATION A FOURNIR AU SYNDICAT

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

3-5.00 DÉLÉGUÉ SYNDICAL

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

3-6.00 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Section A Congés sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, sans remboursement par le syndicat et sans déduction de la banque de jours permissibles.

3-6.01 Toute réunion ou assemblée impliquant des enseignants se tient normalement en dehors de l'horaire des élèves.

Cependant, lorsque, à la demande de la commission ou avec sa permission expresse, une réunion impliquant des enseignants se tient pendant l'horaire des élèves, les enseignants impliqués dans ladite réunion peuvent y assister sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour la période de temps que dure la réunion.

- 3-6.02
- a) Lorsqu'une séance d'audition devant un arbitre ou un arbitre avec assesseurs nommé(s) conformément à la présente convention se tient pendant la journée de travail de l'enseignant, le ou les plaignants s'il(s) est(sont) en service, ainsi que les enseignants assignés ou impliqués comme témoins à ladite séance d'audition obtiennent la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour la période de temps jugée nécessaire par l'arbitre.
  - b) Tout enseignant du syndicat impliqué qui est non libéré et dont la présence est nécessaire pour agir comme conseiller lors des séances d'audition devant un arbitre ou un arbitre avec assesseurs nommé(s) conformément à la présente convention, obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales.
  - c) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal créé en vertu du Code du travail siégeant en matière de relations de travail se tient pendant sa journée de travail, l'enseignant impliqué comme témoin à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal, à la condition que la commission de l'enseignant concerné constitue une partie au litige ou, s'il y a lieu, la commission où il enseignait l'année précédente.

- 3-6.02 d) A moins de circonstances incontrôlables, toute absence prévue à (suite) la présente clause doit être précédée d'un avis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures à la direction de l'école.
- 3-6.03 L'enseignant non libéré requis de siéger comme membre de l'un ou l'autre des comités établis par la présente convention est libéré et ce, sans perte de traitement, pour assister aux réunions de l'un ou l'autre de ces comités.
- 3-6.04 Toute absence obtenue selon les clauses 3-6.01 à 3-6.03 n'est pas déduite du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.05 et n'amène pas de remboursement de la part du syndicat.

Section B Congés sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, avec remboursement par le syndicat à la commission et avec déduction de la banque de jours permmissibles.

- 3-6.05 a) Tout représentant syndical ou délégué syndical ou son substitut officiel, avec l'assentiment écrit du syndicat, obtient une autorisation de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour remplir toute mission d'ordre professionnel ou syndical, conduite sous les auspices du syndicat. La commission paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues à la présente clause et le syndicat s'engage à rembourser à la commission le traitement effectivement payé par la commission à la personne qui a comblé lesdites absences.
- b) Le nombre permmissible de jours d'absence en vertu de la présente clause est de:
- i) quarante (40) jours pour le président du syndicat;
  - ii) vingt (20) jours pour chacun des membres élus du conseil d'administration du syndicat, ou à défaut de conseil d'administration, pour chacun des membres élus de l'exécutif du syndicat;
  - iii) quinze (15) jours pour chacun des autres représentants ou délégués syndicaux, le cas échéant.

- 3-6.05 (suite) c) Toutefois, le nombre permissible de jours d'absence en vertu de la présente clause pour l'ensemble des personnes y mentionnées est limité aux maximums annuels suivants par syndicat, sans égard au nombre de commissions:

	<u>Jours</u>
L'Association des Enseignants de la Gaspésie	70
L'Association des Enseignants de Chateauguay Valley	50
Syndicat des Enseignants NILTU	125
L'Association des Enseignants de Montréal	175
Le Syndicat des Enseignants de St-Laurent/Richelieu	100
L'Association des Enseignants de Bedford	50
L'Association des Enseignants des Cantons de l'Est	50
L'Association des Enseignants de l'Ouest du Québec (incluant North Western)	70
Le Syndicat des Enseignants d'Eastern Québec	100
L'Association des Enseignants du Lakeshore	80
L'Association des Enseignants de Baie Comeau	10
L'Association des Enseignants de Coaticti	25

- d) Sans préjudice aux dispositions de la clause 3-6.13, si de telles absences sont pour deux (2) journées consécutives ou plus dans une semaine pour un enseignant, elles devront être précédées d'un avis préalable d'au moins quarante-huit (48) heures spécifiant la durée de ladite absence pour chaque enseignant.
- e) Au cas où l'enseignant désire ne pas utiliser une des journées prévues à l'avis, la commission, sur avis préalable de vingt-quatre (24) heures à cet effet, ne déduit pas, ni ne demande de remboursement pour tels jours non utilisés.

Section C Congés sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, mais avec remboursement par le syndicat à la commission et sans déduction de la banque de jours permissibles.

- 3-6.06 a) A la demande écrite du syndicat ou de l'APEPQ avant le 20 juin, la commission libère à temps plein pour toute l'année scolaire suivante, le ou les enseignant(s) désigné(s) par le syndicat ou l'APEPQ.
- b) A la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, la commission libère à temps réduit pour l'année scolaire suivante, tout enseignant désigné par le syndicat.
- c) Entre le 1er août et le 1er juin, dans les trente (30) jours de la demande écrite du syndicat, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour le reste de l'année scolaire en cours, le ou les enseignants requis et désignés par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé un ou des remplaçants.
- Malgré l'alinéa précédent, la commission peut également accorder des libérations à temps plein ou à temps réduit pour une partie de l'année scolaire.
- d) Toute telle libération à temps réduit doit l'être:
- i) pour l'enseignant du niveau secondaire ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: pour un moment fixe à son horaire;\*
  - ii) pour tout autre enseignant du niveau préscolaire ou primaire: soit pour des avant-midi, soit pour des après-midi, mais pour un moment fixe à son horaire\*.
- e) Le nombre maximum d'enseignants libérés à temps réduit par le syndicat ne peut dépasser trois (3), et en aucun cas plus d'un (1) par école.

---

\* L'expression "pour un moment fixe à son horaire" signifie le temps d'enseignement offert à un groupe d'élèves donné.

3-6.07 La commission doit être avisée par écrit avant le 15 mars si l'enseignant ainsi libéré veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis, l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-6.08 Les enseignants non libérés membres du conseil d'administration de l'APEPQ sont libérés, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour assister aux réunions dudit conseil. Le remboursement dans un tel cas sera effectué par l'APEPQ conformément aux dispositions de la clause 3-6.05.

3-6.09 La commission verse à tout enseignant libéré conformément à la clause 3-6.06 l'équivalent du traitement et, le cas échéant, des suppléments ou des primes pour disparités régionales qu'il recevrait s'il était au travail. La commission verse aussi à l'enseignant libéré à temps plein les suppléments que le syndicat ou l'APEPQ lui demande de verser.

Le syndicat ou l'APEPQ, selon le cas, s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à un enseignant ainsi libéré, ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignant, incluant tous susdits suppléments ainsi que toute somme additionnelle, de quelque nature que ce soit (à l'exception des frais administratifs), que le paiement desdits suppléments fait encourir à la commission et ce, à l'époque et selon les modalités convenues entre eux.

3-6.10 Les libérations à effectuer en vertu de la clause 3-6.06 ne sont pas déductibles des jours permmissibles en vertu de la clause 3-6.05.

#### Section D Congés sans traitement pour activités syndicales

3-6.11 A la demande écrite du syndicat ou de l'APEPQ avant le 20 juin, tout enseignant requis et désigné par le syndicat ou par l'APEPQ obtient, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat ou pour l'APEPQ. La clause 3-6.12 ne s'applique pas à un enseignant visé par la présente clause.

La commission doit être avisée par écrit avant le 15 mars si l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ou non ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis, l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

Section E Dispositions générales

- 3-6.12 Tout enseignant libéré en vertu du présent article conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était au travail, sauf si autrement prévu à la présente convention.
- 3-6.13 Sauf si autrement prévu au présent article, toute absence prévue à cet article doit être précédée d'un préavis écrit à la direction de l'école. A moins de circonstances incontrôlables, ce préavis doit être de vingt-quatre (24) heures.
- 3-6.14 Le délégué syndical ou son substitut, le cas échéant, exerce ses activités en dehors de sa fonction d'enseignement. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit se conformer à la clause 3-6.13. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permissibles prévus à la clause 3-6.05.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).



CHAPITRE 4-0.00 LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES  
ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS  
ET AGRÉÉS A L'ÉCHELLE NATIONALE .

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00 ENGAGEMENT

Section I: Contrats d'engagement

5-1.01 L'engagement est du ressort de la commission.

A l'exception de l'engagement du suppléant occasionnel, l'engagement de tout enseignant se fait par contrat écrit.

5-1.02 L'engagement d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou à la leçon se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant aux Annexes III-a, III-b ou III-c selon le cas.

5-1.03 Sous réserve de la clause 5-1.05 et de l'article 5-8.00, le contrat d'engagement de tout enseignant qui est employé comme enseignant à temps plein est un contrat d'engagement annuel renouvelable tacitement.

5-1.04 Le contrat d'engagement de tout enseignant qui est employé comme enseignant à la leçon se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure, que cette date y soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui est expressément prévu. Dans ce dernier cas, si le contrat d'engagement prévoit à la fois une date et l'arrivée d'un événement, le contrat prend fin à la première échéance.

Le contrat d'engagement de tout enseignant qui est employé comme enseignant à temps partiel en remplacement d'un enseignant absent se termine automatiquement et sans avis au retour de l'enseignant remplacé ou à la dernière journée de présence des élèves durant l'année scolaire en cours telle qu'établie au calendrier scolaire, selon la première de ces échéances.

Le contrat d'engagement de tout autre enseignant qui est employé comme enseignant à temps partiel se termine automatiquement et sans avis:

- a) le 30 juin s'il s'agit d'un contrat pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire ou pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire;

5-1.04 (suite) b) au plus tôt à la dernière journée de présence des élèves durant l'année scolaire en cours telle qu'établie au calendrier scolaire, s'il s'agit d'un contrat pour terminer une année scolaire;

c) à la date ou à l'arrivée de l'événement qui y est prévu dans tous les autres cas. Si le contrat d'engagement prévoit à la fois une date et l'arrivée d'un événement, le contrat prend fin à la première échéance.

5-1.05 Le contrat d'engagement de tout enseignant non légalement qualifié qui est employé pour enseigner à temps plein pour une année scolaire se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.

5-1.06 Sauf pour le remplacement, tout enseignant à temps partiel que la commission engage, entre le 1er juillet et le 1er décembre, pour accomplir la tâche éducative prévue pour l'enseignant à temps plein et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.

Toutefois, l'octroi d'un tel contrat à temps plein est sujet à l'application des dispositions de la clause 5-3.36.

5-1.07 L'enseignant à la leçon à qui la commission confie, sur une moyenne hebdomadaire, plus du tiers (1/3) de la tâche éducative annuelle d'un enseignant à temps plein a droit, s'il en fait la demande à la commission au moment de son engagement, à un contrat d'enseignant à temps partiel.

5-1.08 Le suppléant occasionnel que la commission engage pour remplacer un enseignant à temps plein ou à temps partiel dont la période d'absence est préalablement déterminée comme étant supérieure à deux (2) mois consécutifs, se voit offrir un contrat à temps partiel.

Toutefois, le suppléant occasionnel que la commission engage pour remplacer un enseignant à temps plein ou à temps partiel se voit offrir un contrat à temps partiel lorsqu'il a remplacé effectivement l'enseignant concerné durant une période d'au moins trois (3) mois consécutifs. Un tel contrat à temps partiel ne prend effet qu'à compter du quatrième (4e) mois du remplacement.

5-1.08 (suite) Cependant, dans les cas prévus au deux alinéas précédents l'enseignant n'a, en aucun cas, droit de se prévaloir des dispositions de la clause 5-1.06.

5-1.09 Un enseignant ne peut se voir obligé de suivre des cours ou de se soumettre à des exigences particulières, afin d'obtenir une qualification légale différente de celle qu'il détient déjà ou qu'il s'apprête à obtenir.

5-1.10 Le pédagogue\* à temps plein non légalement qualifié à l'emploi d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont les services d'enseignement sont pris en charge par une commission obtient une autorisation provisoire d'enseigner au moment de cette prise en charge.

Section II: Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-2.00 ANCIENNETÉ

5-2.01 a) L'enseignant à l'emploi de la commission au 30 juin 1987 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date. Il en est de même pour la personne qui n'est pas à l'emploi de la commission à titre d'enseignant au 30 juin 1987 mais qui a droit à de l'ancienneté pour la période antérieure au 1er juillet 1987 conformément aux dispositions de la présente convention.

---

\* Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

- 5-2.01 (suite) b) Toute personne ayant occupé à la commission avant le 31 décembre 1982 des fonctions autres que celles d'enseignant ou de professionnel non enseignant et qui intègre le corps enseignant après le 30 juin 1987 se voit reconnaître à titre d'ancienneté jusqu'à concurrence de huit (8) années, les années antérieures au 31 décembre 1982 pendant lesquelles elle a occupé de telles fonctions.
- c) Toute personne ayant occupé à la commission des fonctions autres que celles d'enseignant ou de professionnel non enseignant entre le 1er janvier 1983 et le 30 juin 1987 et qui intègre le corps enseignant après le 30 juin 1987 se voit reconnaître à titre d'ancienneté jusqu'à concurrence de deux (2) années la période d'emploi à ce titre.
- d) Sous réserve des dispositions de la présente clause, à compter du 1er juillet 1987, l'ancienneté se calcule selon les dispositions qui suivent.

5-2.02 L'ancienneté signifie la période d'emploi:\*

- a) à la commission et, le cas échéant, à une ou plusieurs commissions du territoire juridictionnel de la commission régionale; toutefois, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignant ou de professionnel non enseignant de même que la période d'emploi prévue au paragraphe c) de la clause 5-2.01, ne peut être cumulée pour plus de deux (2) ans et ce, sans préjudice à l'ancienneté établie conformément aux autres dispositions de la clause 5-2.01;
- b) comme enseignant à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

5-2.03 L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignants sous contrat.

---

\* Voir l'Annexe VIII (Calcul de l'ancienneté).

5-2.04 L'ancienneté s'établit en termes d'années et de fraction d'année. Toutefois, le temps fait à titre de suppléant occasionnel ne se calcule pas. Cependant, le temps fait à titre de suppléant occasionnel dans un poste par l'enseignant qui en est maintenant le titulaire se calcule.

5-2.05 a) Pour l'enseignant à temps plein, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

i) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;

ii) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

b) Pour l'enseignant à temps partiel, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi multiplié par la proportion de sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein; ce résultat sur 200.

c) Pour l'enseignant à la leçon, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi multiplié par la proportion de son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein; ce résultat sur 200.

d) La période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$n = \frac{x \times 200}{y}$$

5-2.05  
(suite)

où  $x$  = Nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

$y$  = Nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

$n$  = Fraction d'année d'ancienneté

Lorsque le résultat de cette formule comporte une partie décimale, cette partie tombe si elle est inférieure à 0,5 ou cette partie est arrondie à l'unité supérieure si elle est égale ou supérieure à 0,5.

Dans le cas d'un individu qui devient enseignant, il ne lui est pas reconnu plus d'ancienneté pour la portion d'année où il a occupé une fonction autre que celle d'enseignant, qu'à un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

5-2.06

L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques de la commission (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions) n'a aucun effet sur l'ancienneté d'un enseignant qui était à l'emploi de la ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions); l'ancienneté dudit enseignant est la même que celle qu'il aurait eue si telle modification n'avait pas eu lieu.

5-2.07

L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;

5-2.07  
(suite)

- b) le renvoi, la résiliation ou le non-renouvellement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-renouvellement suivi d'un renouvellement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-renouvellement;
- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-renouvellement d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-renouvellement pour surplus de personnel et son renouvellement par sa commission ou son engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale;
- d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignant à la leçon et son renouvellement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale.

5-2.08

Au 1er juillet 1987 et le ou avant le 30 novembre de chaque année, ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission établit l'ancienneté de tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat. Par la suite, à moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à cette liste, l'ancienneté établie conformément au présent article pour tout tel enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour tout tel enseignant jusqu'à ce qu'un arbitre (accompagné ou non d'assesseurs) en ait décidé autrement.

5-2.09

Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'un enseignant à son emploi, le syndicat peut soumettre ce grief à l'arbitrage et ce, dans les soixante (60) jours de la réception par le syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la commission après la date d'entrée en vigueur de la présente entente et, par la suite, dans les quarante (40) jours de la réception par le syndicat de la liste d'ancienneté établie pour chacune des années subséquentes.



- 5-2.09 (suite) Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. L'arbitre (accompagné ou non d'assesseurs) doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence de l'arbitre peut se limiter à une brève description du litige et à un court exposé des motifs au soutien de sa conclusion.
- 5-2.10 Dans les trente (30) jours de tout nouvel engagement pour l'année scolaire en cours, et si le nouvel engagé a de l'ancienneté au moment de son engagement, la commission avise le syndicat de l'ancienneté qu'elle a établie pour cet enseignant. Le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception dudit avis. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.
- 5-2.11 En aucun cas il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.
- 5-2.12 L'ancienneté reconnue à un enseignant par l'établissement conformément à la présente convention ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement au moment de la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux, est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, en conformité avec les dispositions du présent article.
- 5-2.13 L'ancienneté reconnue à un enseignant en vertu des dispositions de la clause 11-2.06 vaut pour les fins du présent article et toute ancienneté additionnelle s'ajoute à l'ancienneté déjà reconnue.
- 5-2.14 Dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, toute enseignante, qui en fait la demande par écrit à la commission à cet effet, se voit reconnaître pour fins d'ancienneté le nombre d'années ou partie d'année correspondant au nombre d'années accumulées à titre d'enseignante pour une période antérieure à l'obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou d'un congédiement fait par la commission pour les mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite de la commission.

5-2.14 (suite) Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignante et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cette enseignante mutatis mutandis.

5-2.15 L'ancienneté que l'enseignant acquiert à la commission en application de la clause 5-3.38 est reconnue par la commission en effectuant les ajustements qui s'imposent et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

En cas de désaccord au sujet de l'ancienneté reconnue par la commission à un enseignant en application de la clause 5-3.38, l'enseignant concerné ou le syndicat peut adresser une plainte écrite à la commission dans les vingt-cinq (25) jours de la date de son engagement. Dans les vingt-cinq (25) jours de la réception de cette plainte par la commission, celle-ci et le syndicat se rencontrent pour trouver, s'il y a lieu, une solution appropriée; ils peuvent à cet égard corriger l'ancienneté reconnue à l'enseignant et modifier en conséquence la liste d'ancienneté.

A défaut d'entente entre la commission et le syndicat, ce dernier peut, dans les cinquante (50) jours qui suivent la réception de la plainte par la commission, déférer celle-ci à un comité paritaire national formé d'un représentant nommé conjointement par l'ACSPQ et le Ministère et d'un représentant nommé par l'APEPQ. Le comité analyse la plainte et rend une décision unanime dans les trente (30) jours qui suivent le moment où il en est saisi. La décision unanime du comité est finale et lie tous les intéressés. S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, ou si le comité ne rend pas une décision unanime dans le délai imparti, le syndicat peut déférer la plainte à l'arbitrage conformément à la procédure décrite à l'article 9-2.00 et ce dans les soixante (60) jours qui suivent le moment où le comité a été saisi de la plainte.

5-2.16 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'État du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

5-2.16  
(suite)

- a) il est à l'emploi de la commission;
- b) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);
- c) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole; toutefois, pour les années de service au sens de l'article 8 dudit protocole, la condition prévue au présent paragraphe ne s'applique pas si la seule raison qui lui a fait perdre cette ancienneté découle du fait que l'enseignant a été engagé par une commission située en dehors du territoire juridictionnel de la commission régionale;
- d) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

5-2.17

Malgré toute disposition à l'effet contraire, la liste d'ancienneté en vigueur à la commission à la date d'entrée en vigueur de la présente entente est présumée valide pour toutes les fins de l'application de la présente convention jusqu'au 1er juillet 1987, date d'entrée en vigueur de la nouvelle liste d'ancienneté établie selon le présent article, laquelle aura ses effets qu'à compter du 1er juillet 1987.

5-3.00

#### RÉGIME DE SÉCURITÉ D'EMPLOI

##### Section A - Dispositions générales

5-3.01

La sécurité d'emploi est assurée par l'ensemble des commissions. La contrepartie à la sécurité d'emploi se retrouve dans la mobilité du personnel.

5-3.02

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux enseignants réguliers et n'accordent aucun droit ni avantage à l'enseignant non légalement qualifié, à l'enseignant à temps partiel et à l'enseignant à la leçon.

5-3.03 Uniquement aux fins du présent article, la permanence est le statut acquis par l'enseignant qui a terminé au moins deux (2) années complètes de service continu à la commission soit à titre d'enseignant à temps plein, soit à titre d'employé régulier à temps plein dans une autre fonction à la commission, et ce depuis son engagement à la commission.

Aux fins d'application de la présente clause, le service continu fait auprès d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux à titre de pédagogue\* à temps plein au cours des deux (2) années scolaires précédant l'année de l'intégration, est réputé constituer du service auprès de la commission.

5-3.04 A droit à la sécurité d'emploi et est considéré comme enseignant en disponibilité l'enseignant régulier qui a acquis sa permanence en vertu du présent article et qui est mis en disponibilité par sa commission selon la clause 5-3.21.

5-3.05 Advenant que l'enseignant soit mis en disponibilité conformément aux dispositions du présent article, cet article aura préséance sur toute disposition de son contrat d'engagement qui pourrait s'avérer incompatible avec l'une ou l'autre des dispositions du présent article.

5-3.06 a) Le congé pour affaires syndicales, le congé parental, en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour lésion professionnelle, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituant du service aux fins de l'acquisition de la permanence.

b) Le non-renouvellement pour surplus suivi d'un renouvellement par la commission ou d'un engagement par une autre commission au cours de l'année scolaire suivante n'interrompt pas le service continu.

---

\* Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

- 5-3.06 (suite) c) Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence par un enseignant est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues aux deux (2) paragraphes précédents.
- d) L'enseignant permanent qui quitte une commission pour une autre commission, suite à une démission donnée conformément à l'article 5-9.00, se voit reconnaître sa permanence ainsi que ses années d'expériences.

5-3.07 Dans le but d'éviter l'accroissement du surplus de personnel, un enseignant régulier ne peut être à l'emploi d'une autre commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, sans l'accord de sa commission.

5-3.08 Les clauses 5-3.10 à 5-3.35 s'appliquent autant aux enseignants en service qu'à ceux qui sont en congé avec ou sans traitement ou absents pour invalidité et ce, qu'ils y soient pour l'année scolaire en cours ou pour l'année scolaire suivante et ce, en tout ou en partie. Les clauses 5-3.10 à 5-3.20 ne s'appliquent pas aux enseignants en disponibilité au sens du présent article.

Aux fins d'application du présent article, lorsque la commission doit tenir compte de l'ancienneté et que deux (2) ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

- 5-3.09 a) Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent qu'aux enseignants d'une école, ou le cas échéant, de la partie d'une école, qui ferme et uniquement si l'enseignement donné aux élèves touchés par cette fermeture sera offert à une autre école de la commission l'année scolaire suivante.
- b) Les enseignants concernés par une fermeture peuvent être mutés provisoirement à la ou les écoles où cet enseignement sera offert pour l'année scolaire suivante. En décidant de cette mutation provisoire, la commission tient compte, entre autres, du nombre et du type d'élèves inscrits à chaque école et des préférences exprimées par les enseignants.

- 5-3.09 (suite) c) Avant le 1er mars précédant la fermeture partielle ou totale d'une école, la commission avise les enseignants concernés par une mutation provisoire.
- d) A compter de cet avis, les enseignants concernés sont réputés être membres du personnel de l'école où ils sont mutés et ce, aux fins d'application de la section B du présent article.

Section B - Détermination des excédents et des surplus

5-3.10 Chaque année avant le 1er avril, la commission décide des besoins provisoires en personnel pour l'année scolaire suivante. Si les prévisions desdits besoins provisoires résultent en un excédent de personnel dans une ou plusieurs catégories ou, le cas échéant, sous-catégories d'enseignants de la commission conformément au plan de regroupement contenu à l'Annexe XIII, les dispositions de la présente section B s'appliquent.

Il y a un excédent dans une ou plusieurs catégories ou, le cas échéant, sous-catégories au niveau de la commission lorsque:

dans une catégorie ou sous-catégorie donnée, le nombre total d'enseignants réguliers à l'emploi de la commission au moment de l'application de la présente clause à l'exclusion des enseignants en disponibilité au sens du présent article, à l'exclusion des enseignants en congé avec ou sans traitement pour la totalité de l'année scolaire suivante et dont le retour en service n'est pas permis pendant ladite année scolaire et à l'exclusion des démissions reçues et des retraites accordées, le tout connu avant l'application de la présente clause,

est plus grand que:

le nombre total d'enseignants en équivalence d'enseignants à temps plein prévu pour cette catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie pour l'année scolaire suivante.

Cette différence positive, s'il y en a, équivaut au nombre d'enseignants excédentaires pour une catégorie ou sous-catégorie donnée; dans le cas où cette différence n'est pas un nombre entier, elle est arrondie à l'unité supérieure.

5-3.11 Dans les cas où il y a un excédent de personnel, la commission identifie à l'intérieur de chaque catégorie ou, le cas échéant, à l'intérieur de chaque sous-catégorie, les enseignants les moins anciens dans ladite catégorie ou sous-catégorie et ce, jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignants prévus comme excédents pour cette catégorie ou sous-catégorie selon la clause 5-3.10.

5-3.11 La commission informe le syndicat des noms des enseignants ainsi  
(suite) identifiés pour chaque catégorie ou sous-catégorie.

5-3.12 Chaque année avant le 1er avril, la direction de l'école informe le conseil d'école des besoins provisoires en personnel pour l'année scolaire suivante. Si les prévisions desdits besoins provisoires résultent en un excédent de personnel dans une ou plusieurs catégories ou, le cas échéant, sous-catégories d'enseignants dans l'école conformément au plan de regroupement, les dispositions des clauses 5-3.13 à 5-3.20 s'appliquent.

Il y a un excédent dans une ou plusieurs catégories ou, le cas échéant, sous-catégories au niveau de l'école lorsque:

dans une catégorie ou sous-catégorie donnée, le nombre total d'enseignants réguliers à l'école au moment de l'application de la présente clause à l'exclusion des enseignants en disponibilité au sens du présent article, à l'exclusion des enseignants en congé avec ou sans traitement pour la totalité de l'année scolaire suivante et dont le retour en service n'est pas permis pendant ladite année scolaire et à l'exclusion des démissions reçues et des retraites accordées, le tout connu avant l'application de la présente clause,

est plus grand que:

le nombre total d'enseignants en équivalence d'enseignants à temps plein prévu pour cette catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie pour l'année scolaire suivante.

Cette différence positive, s'il y en a, équivaut au nombre d'enseignants excédentaires pour une catégorie ou sous-catégorie donnée; dans le cas où cette différence n'est pas un nombre entier, elle est arrondie à l'unité supérieure.

5-3.13 Dans les cas où il y a excédent de personnel, la direction de l'école procède dans l'ordre suivant et ce, à l'intérieur de chaque catégorie ou, le cas échéant, à l'intérieur de chaque sous-catégorie d'enseignants dans l'école conformément au plan de regroupement:

- les enseignants sont déclarés excédentaires selon l'ordre inverse d'ancienneté et ce, jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignants prévu comme excédent pour cette catégorie ou sous-catégorie selon la clause 5-3.12. Toutefois, si la direction de l'école juge qu'un enseignant est nécessaire pour rencontrer les exigences requises conformément à la clause 5-21.04 pour un poste donné, tel enseignant n'est pas sujet à être déclaré excédentaire.

- 5-3.14 Après l'application de la clause précédente, s'il y a des besoins en personnel dans l'une ou l'autre catégorie, ou sous-catégorie d'enseignants, dans une ou plusieurs écoles, la commission, ou le cas échéant, la direction de l'école tente de les combler avant le 1er juin conformément aux dispositions de l'article 5-21.00.
- 5-3.15 La commission dresse une liste par catégorie, ou le cas échéant par sous-catégorie, des enseignants qui demeurent excédentaires après l'application de la clause 5-3.14.
- La commission effectue le déplacement des enseignants identifiés à la clause 5-3.11 par les enseignants excédentaires visés à l'alinéa précédent de la même catégorie ou sous-catégorie et qui n'étaient pas identifiés à ladite clause 5-3.11.
- Toutefois, ce déplacement ne s'effectue que si la commission juge que l'enseignant excédentaire rencontre les exigences requises conformément à la clause 5-21.04 pour le poste à être comblé par cet autre enseignant pour l'année scolaire suivante.
- 5-3.16 La commission dresse une liste, pour l'ensemble des catégories et sous-catégories, des enseignants identifiés à la clause 5-3.11 et des enseignants réguliers non-permanents qui n'ont pas été déclarés excédentaires ou qui n'ont pas été déplacés par des enseignants excédentaires selon les dispositions de la clause 5-3.15.
- La commission effectue le déplacement des enseignants identifiés à l'alinéa précédent par les enseignants excédentaires qui n'étaient pas identifiés à la clause 5-3.11 et qui demeurent excédentaires suite à l'application de la clause 5-3.15.
- Toutefois, ce déplacement ne s'effectue que si la commission juge que l'enseignant excédentaire rencontre les exigences requises conformément à la clause 5-21.04 pour le poste à être comblé par cet autre enseignant pour l'année scolaire suivante.
- 5-3.17 L'enseignant excédentaire qui a déplacé un autre enseignant devient sujet à une mutation à l'école prévue pour ce dernier pour l'année scolaire suivante.
- 5-3.18 La commission doit, avant le 1er juin, aviser l'enseignant visé à la clause 5-3.17 du nom de l'école à laquelle il est muté pour l'année scolaire suivante.



5-3.19 Les enseignants excédentaires qui n'étaient pas identifiés à la clause 5-3.11 et qui n'ont pas déplacé un enseignant conformément aux clauses 5-3.15 et 5-3.16 sont affectés à la suppléance régulière pour l'année scolaire suivante, conformément à l'article 5-21.00.

Les autres enseignants excédentaires ainsi que les enseignants déplacés conformément aux clauses 5-3.15 et 5-3.16 (qui sont présumés excédentaires) sont alors sujets à l'application de la clause 5-3.21.

- 5-3.20 a) Malgré les dispositions des clauses 5-3.15 et 5-3.16, aucun enseignant n'est tenu d'effectuer le déplacement d'un autre enseignant dans une école qui est située à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres\* de l'école où il enseigne au moment du déplacement et à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres\* de son domicile au moment du déplacement.
- b) Toutefois, le principe établi au paragraphe a) précédent ne s'applique pas dans le cas de la fermeture de l'école de l'enseignant qui déplace s'il n'y a pas une autre école à l'intérieur desdits rayons de cinquante (50) kilomètres.
- c) L'enseignant qui déplace un autre dans le cadre des clauses 5-3.15 ou 5-3.16 bénéficie, si tel déplacement nécessite son déménagement, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'Annexe I, aux conditions qui y sont mentionnées.
- d) Aux fins de la présente clause, "école" désigne l'établissement où l'enseignant dispense la majeure partie de son enseignement.

Section C - Mise en disponibilité et non-renouvellement

5-3.21 La commission procède, selon le cas, au non-renouvellement pour cause de surplus des enseignants réguliers visés au deuxième alinéa de la clause 5-3.19 et qui n'ont pas acquis leur permanence ou à la mise en disponibilité de ceux-ci s'ils ont acquis leur permanence.

---

\* Cette distance est calculée par le plus court chemin public qui est l'itinéraire normal.

5-3.22 De plus, la commission procède au non-rengagement pour cause de surplus de chaque enseignant régulier qui n'a pas acquis sa permanence et qui n'est pas en excédent d'effectifs après l'application de la section B du présent article si un enseignant en disponibilité à la commission ou, s'il est référé par le Bureau, à une autre commission, peut combler le poste prévu pour ledit enseignant non permanent pour l'année scolaire suivante et ainsi mettre fin à sa mise en disponibilité. Toutefois, ce mouvement ne s'effectue que si la commission juge que l'enseignant rencontre les exigences requises conformément à la clause 5-21.04 pour le poste à être comblé pour l'année scolaire suivante.

5-3.23 La commission doit, le ou avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par écrit, sous pli recommandé, poste certifiée ou autrement, l'enseignant concerné par une mise en disponibilité ou, selon le cas, un non-rengagement pour surplus de personnel pour l'année scolaire suivante.

La mise en disponibilité ou le non-rengagement dont il est question aux clauses 5-3.21 et 5-3.22 prend effet le 1er juillet suivant.

#### Section D - Droits et obligations de l'enseignant en disponibilité

5-3.24 Sous réserve des dispositions qui suivent, l'enseignant en disponibilité conserve son statut d'enseignant régulier.

a) l'enseignant en disponibilité durant l'année scolaire 1986-87 reçoit 100 p. cent du traitement qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. A compter de l'année scolaire 1987-88 l'enseignant en disponibilité reçoit 95 p. cent du traitement qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. Cependant, à compter de l'année scolaire 1988-89, l'enseignant en disponibilité reçoit 90 p. cent du traitement qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité.

Pour chacune des années scolaires 1987-88 et 1988-89 prises séparément, ces pourcentages pourront être supérieurs dans la mesure où l'enseignant en disponibilité est utilisé, sur une base annuelle, dans une proportion supérieure à ces pourcentages par rapport à l'enseignant à temps plein;

b) l'enseignant en disponibilité est tenu d'effectuer la tâche que lui confie la commission;

5-3.24  
(suite)

- c) pour les 100 premiers jours de travail de l'année scolaire 1987-88 et de l'année scolaire 1988-89, l'enseignant en disponibilité est tenu d'être présent à temps plein. A compter de la 101e journée de travail desdites années scolaires, l'enseignant en disponibilité est tenu d'être présent aux moments que lui indique la commission;
- d) les autres bénéfices monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurances, des droits parentaux et des disparités régionales sont proportionnels au traitement versé;
- e) sauf pour toute période pour congé sans traitement, la durée de la mise en disponibilité vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE);
- f) durant sa mise en disponibilité, l'enseignant accumule de l'expérience comme tout autre enseignant régulier, étant convenu que l'enseignant en disponibilité accumule néanmoins une pleine année d'expérience malgré le fait qu'il ne soit rémunéré qu'à 95 p. cent ou 90 p. cent selon le cas;
- g) tant et aussi longtemps que l'enseignant en disponibilité n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions du présent article, il demeure en disponibilité et, sous réserve des autres dispositions du présent article, la commission l'assigne à des fonctions compatibles avec ses qualifications ou son expérience. Une telle assignation peut être à l'éducation aux adultes, même le soir, pourvu que le cadre de mobilité décrit à la clause 5-3.26 soit respecté. De plus, une telle assignation peut être à un lieu en dehors de la juridiction de la commission ou chez un autre employeur pourvu que l'enseignant y consente;
- h) l'enseignant en disponibilité a droit à tous les bénéfices de la présente convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article;
- i) sauf dans le cas prévu à la clause 5-4.03, le fait pour un enseignant en disponibilité de remplacer un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire, ou à un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignant en disponibilité.

5-3.25 Tout enseignant en disponibilité dans une commission qui se voit offrir un engagement par une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation qu'il n'est pas tenu d'accepter en vertu des autres dispositions du présent article, peut l'accepter par écrit dans les sept (7) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement.

5-3.26 Tout enseignant en disponibilité non relocalisé selon la clause 5-3.25 qui, à compter de sa mise en disponibilité se voit offrir un engagement par une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation et ce, dans une école\* qui est située soit à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres\*\* de l'école où il enseignait au moment de l'avis de sa mise en disponibilité, soit à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres\*\* de son domicile au moment de l'avis de sa mise en disponibilité, doit l'accepter dans les sept (7) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement; pour toute offre écrite d'engagement faite au mois de juillet, ce délai de sept (7) jours court à compter du 1er août. Cependant, conformément à la clause 5-3.36, tel enseignant concerné conserve, pour la première année de sa mise en disponibilité, un droit de rappel à sa commission d'origine jusqu'au 1er septembre de la même année scolaire.

L'obligation d'accepter un tel engagement tel que stipulé à l'alinéa précédent vise également un poste à l'éducation aux adultes.

Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans le délai imparti constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel enseignant en disponibilité et lui fait perdre tous les droits et privilèges qui lui sont conférés par la présente convention, y compris sa permanence, à compter de l'expiration dudit délai et entraîne automatiquement la disparition du nom de cet enseignant des listes du Bureau. Toutefois, il a droit à la prime de séparation selon les conditions prévues à la présente convention.

---

\* Aux fins de la présente clause, "école" désigne l'établissement où l'enseignant dispense la majeure partie de son enseignement.

\*\* A chaque fois qu'il est question de la distance de cinquante (50) kilomètres dans le présent article, cette distance est calculée par le plus court chemin public qui est l'itinéraire normal.

- 5-3.27 Tout enseignant régulier permanent peut se substituer à un enseignant en disponibilité pourvu que la commission accepte sa substitution. L'enseignant qui se substitue ainsi est réputé avoir été mis en disponibilité conformément au présent article. Il est, à compter de la date effective de sa substitution, assujéti à tous les droits et obligations du présent article.
- 5-3.28 Tout enseignant en disponibilité doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi et qui n'apparaît pas à son dossier.
- 5-3.29 L'enseignant en disponibilité doit, dans le cadre de la clause 5-3.26, ou peut, dans le cadre de la clause 5-3.25, se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation lorsque celle-ci lui en fait la demande étant précisé que cette obligation n'existe pas durant le mois de juillet. L'enseignant en disponibilité a alors droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon la politique en vigueur à sa commission. Dans ce cas, la commission permet à tel enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales qui lui sont applicables.
- 5-3.30 Au moment de son engagement par une autre commission, l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître la permanence, les années d'expérience et l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission, sa banque de jours non monnayables de congé-maladie, les mois de service au sens de la clause 5-4.01, de même que le droit à l'application des clauses 6-2.08 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.
- 5-3.31 A moins que l'enseignant en disponibilité ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, l'enseignant en disponibilité engagé par une autre commission peut bénéficier des frais de déménagement prévus à l'Annexe I aux conditions y mentionnées si son engagement nécessite, selon cette même annexe, son déménagement.

De même, dans le cas où, selon cette même annexe, l'engagement d'un enseignant en disponibilité par une autre commission nécessite son déménagement et que ce déménagement doit se faire entre le 1er septembre et le 30 juin, tel enseignant en disponibilité bénéficie, de la part de la commission qui l'engage:

- 5-3.31 (suite)
- a) d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour les disparités régionales pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;
  - b) d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour les disparités régionales pour couvrir la recherche d'un logement; ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;
  - c) d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour les disparités régionales pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

5-3.32 Sous réserve du droit de rappel prévu à la clause 5-3.26, au moment de son engagement par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignant en disponibilité démissionne de la commission où il est en disponibilité.

5-3.33 Tout enseignant en disponibilité non relocalisé selon la clause 5-3.25 ou qui ne se voit pas offrir un engagement selon la clause 5-3.26 peut démissionner de sa commission sans pénalité.

5-3.34 Le défaut d'un enseignant en disponibilité de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont créées en vertu du présent article constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel enseignant et cette démission a pour effet d'entraîner l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, y compris sa permanence.

Section E - Droits et obligations de l'enseignant non-rengagé pour cause de surplus

5-3.35 La présente clause s'applique uniquement à l'enseignant régulier qui est non-rengagé pour cause de surplus:

- a) le nom de tout enseignant non-rengagé pour cause de surplus est et demeure inscrit sur la liste des candidats du Bureau, tant et aussi longtemps que cet enseignant n'est pas engagé par une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, mais pour une période n'excédant pas trois (3) ans;

5-3.35  
(suite)

- b) tout tel enseignant non-renngagé pour cause de surplus qui se voit offrir un engagement dans une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation doit l'accepter par écrit dans les sept (7) jours de la réception de l'offre. Le refus ou le défaut d'accepter le poste ainsi offert dans le délai imparti entraîne automatiquement l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, à l'exception du droit de rappel prévu au paragraphe h) de la présente clause. Toutefois, l'enseignant n'est pas obligé d'accepter le poste ainsi offert dans une localité où il a déjà indiqué par écrit au Bureau qu'il n'accepterait pas un engagement;
- c) tel enseignant non-renngagé pour cause de surplus doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi et qui n'apparaît pas à son dossier;
- d) l'enseignant non-renngagé pour cause de surplus doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une autre commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation lorsque celle-ci lui en fait la demande. Dans ce cas, l'enseignant non-renngagé pour cause de surplus a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. Dans ce cas, et s'il y a lieu, la commission permet à tel enseignant de s'absenter sans perte de traitement.  
  
De plus, l'enseignant non-renngagé pour cause de surplus n'est pas tenu de se présenter à une entrevue de sélection dans une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation située dans une localité où il a déjà indiqué par écrit au Bureau qu'il n'accepterait pas un engagement;
- e) au moment de son engagement par une autre commission, l'enseignant non-renngagé pour cause de surplus se voit reconnaître les années d'expérience et l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission, de même que sa banque de jours non-nayables de congé-maladie;
- f) l'enseignant non-renngagé pour cause de surplus qui est engagé par une autre commission a droit aux bénéfices de la clause 5-3.31, s'ils lui sont applicables;
- g) au moment de son engagement par une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignant non-renngagé pour cause de surplus perd son droit de rappel à la commission et voit son nom rayé de la liste du Bureau;

5-3.35  
(suite)

- h) tout enseignant non-rengagé pour cause de surplus et qui n'a pas d'emploi, bénéficie, conformément aux dispositions de la clause 5-3.36, d'un droit de rappel à la commission qui l'a non-rengagé et ce, jusqu'au 15 octobre suivant son non-rengagement pour cause de surplus. Advenant qu'il soit rappelé par sa commission dans ce délai à un poste d'enseignant à temps plein, il doit l'accepter par écrit dans les sept (7) jours de la réception de l'avis de rappel;
- i) le défaut pour un enseignant non-rengagé pour cause de surplus de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont créées en vertu de la présente clause entraîne automatiquement l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, incluant la disparition du nom de cet enseignant de la liste du Bureau.

Section F - Obligations de la commission

5-3.36

La commission qui a un poste d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant:

- a) elle assigne un enseignant excédentaire qui a été affecté à la suppléance régulière en vertu du premier alinéa de la clause 5-3.19. A cet égard, la clause 5-21.05 s'applique mutatis mutandis;
- b) elle rappelle un enseignant qu'elle a mis en disponibilité et qui est non relocalisé selon les dispositions des clauses 5-3.25 et 5-3.26. A cet égard, la clause 5-21.05 s'applique mutatis mutandis. A défaut, elle rappelle un enseignant relocalisé selon la clause 5-3.26 et qui bénéficie d'un droit de rappel; tel rappel, s'il y a lieu, équivaut à un renouvellement de contrat;
- c) procédant par le Bureau, elle engage un enseignant en disponibilité venant d'une autre commission pour protestants ou pour catholiques qui est obligé d'accepter le poste compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km) et qui lui est référé par le Bureau à moins qu'elle ne puisse justifier son refus au Bureau et que ce refus soit accepté par le Bureau;
- d) elle peut assigner une personne déjà à son emploi pourvu que la personne ait complété deux (2) années complètes de service continu à la commission à temps plein depuis son engagement à la commission;



5-3.36  
(suite)

- e) procédant par le Bureau, elle engage un enseignant en disponibilité venant d'une autre commission pour protestants ou pour catholiques qui n'est pas obligé d'accepter le poste compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km) ou elle engage un enseignant permanent provenant d'une autre commission pour protestants ou pour catholiques qui lui est référé par le Bureau pourvu que cela permette le rappel ou la relocalisation d'un enseignant en disponibilité, à moins qu'elle ne puisse justifier son refus au Bureau et que ce refus soit accepté par le Bureau;
- f) sans procéder par le Bureau, elle peut engager un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité venant d'une autre commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation pourvu que tel engagement permette le rappel ou la relocalisation d'un enseignant en disponibilité;
- g) procédant par le Bureau, elle engage une autre personne en disponibilité venant d'une autre commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et qui lui est référée par le Bureau à moins qu'elle ne puisse justifier son refus au Bureau et que ce refus soit accepté par le Bureau;
- h) elle rappelle un enseignant qu'elle a non-renngagé pour cause de surplus et sans emploi selon la clause 5-3.35, et qui y a encore droit; tel rappel, s'il y a lieu, équivaut à un renouvellement de contrat.

5-3.37

- a) Dans tous les cas prévus à la clause 5-3.36, la commission doit juger que le candidat rencontre les exigences requises conformément à la clause 5-21.04 pour le poste à être comblé; de plus, l'application des paragraphes a), b) et h) de la clause 5-3.36 se fait par ordre d'ancienneté.
- b) Les enseignants qui retournent à la commission suite à un congé avec ou sans traitement ou à une absence pour invalidité sont intégrés à leurs fonctions conformément à la présente convention et ce, sans tenir compte des dispositions de la clause 5-3.36.
- c) Pour les fins d'application des paragraphes c) et e) de la clause 5-3.36, si l'enseignant rencontre les exigences requises pour le poste à être comblé uniquement en vertu de la section 4 de l'Annexe XXXIII de la convention antérieure (1983-85), la commission n'est pas tenue de l'engager; de même, l'enseignant visé par ladite disposition de la convention antérieure n'est pas tenu d'accepter un engagement pour un poste offert au primaire, et ce malgré la clause 5-3.26.

5-3.37 d) Si l'enseignant qui comble le poste selon les dispositions de la (suite) clause 5-3.36 ne peut bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission effectue le paiement des frais de déménagement prévus à l'Annexe I pourvu que l'enseignant y ait droit.

5-3.38 La commission qui engage un enseignant d'une autre commission et qui est en disponibilité selon sa convention collective, lui reconnaît: l'ancienneté qui lui était reconnue, les jours non-monnayables accumulés à sa banque de congé-maladie, sa permanence, ses années d'expérience, le droit à l'application des clauses 6-2.08 et 6-5.02, si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, et ses mois de service au sens de la clause 5-4.01. De même, la commission reconnaît à l'enseignant permanent qui quitte sa commission et qu'elle engage les droits prévus à la clause 5-4.02 si cela a pour effet de réduire effectivement le nombre d'enseignants en disponibilité à la commission de cet enseignant ou à une autre commission.

#### Section G - Dispositions finales et transitoires

5-3.39 Pendant l'année scolaire précédant une fusion, une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour mettre en disponibilité ou non-rengager pour cause de surplus les enseignants réguliers si la cause de surplus de personnel provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

En conséquence, pendant l'année scolaire précédant telle fusion, telle annexion ou telle restructuration, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour mettre en disponibilité ou non-rengager pour cause de surplus les enseignants réguliers que si l'application prévue pour le 30 septembre suivant le permet eu égard au territoire de la commission durant l'année scolaire précédant telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

Cependant, à compter du 2 juillet suivant la date de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission ou telle commission restructurée peut invoquer "surplus de personnel" pour mettre en disponibilité ou non-rengager pour cause de surplus des enseignants réguliers.

5-3.40 Aucune commission ne peut invoquer "absence de qualification légale" à l'égard d'un enseignant en disponibilité si la seule raison qui motive cette absence de qualification légale résulte de l'application de la section D du présent article.

5-3.41 L'enseignant qui a été mis en disponibilité en vertu de l'une ou l'autre des conventions 1975-79, 1979-82 ou 1983-85 et qui demeure en disponibilité à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, ainsi que l'enseignant non-rengagé pour cause de surplus en vertu de la convention antérieure (1983-85) et qui demeure inscrit sur la liste des candidats du Bureau à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, deviennent régis par le présent article à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

5-3.42 (Protocole)

La commission avise le Bureau avant le 1er juin du nom des enseignants qu'elle met en disponibilité ainsi que de ceux qu'elle ne rengage pas pour cause de surplus et elle lui transmet une fiche de renseignements concernant tous tels enseignants.

La commission informe le Bureau du nom de tout enseignant en disponibilité ou enseignant non-rengagé pour cause de surplus qu'elle engage ou qu'elle rappelle selon les dispositions de la clause 5-3.36.

Le Bureau transmet à l'APEPQ la liste des postes à combler d'enseignants tels que compilés par le Bureau de même que la liste des enseignants en disponibilité ainsi que la liste des enseignants non-rengagés pour cause de surplus.

5-3.43 La commission n'est pas tenue de respecter les dates et les délais prévus aux clauses 5-3.10 à 5-3.20 concernant la détermination des excédents et des surplus qui doit se faire avant le 1er juin 1987.

5-4.00 MESURES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ

5-4.01 Prime de séparation

- a) Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire effectivement le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août,

5-4.01  
(suite)

La prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire effectivement le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

La prime de séparation est versée aux conditions suivantes:

- i) l'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignant concerné, la radiation de son nom de la liste du Bureau et la perte de sa permanence;
  - ii) elle doit être accompagnée d'un départ définitif des secteurs public et parapublic (rupture du lien d'emploi) et aucun retour dans un poste dans les secteurs public et parapublic ne peut être effectué avant un (1) an à compter de la date à laquelle ladite prime lui a été versée, à défaut de quoi le montant versé doit être remboursé.
- b) i) La prime de séparation est équivalente à 0,84 p. cent du traitement annuel par mois complet de service, au moment où l'enseignant quitte sa commission. Un mois de service est compté si l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois; toutefois, aux fins de la présente clause, l'enseignant ne peut cumuler plus de dix (10) mois de service par année scolaire. La prime est limitée à un maximum de 50 p. cent du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel;
- ii) aux fins d'application du présent paragraphe b), le service continu fait auprès d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux à titre de pédagogue\* à temps plein au cours des années scolaires précédant immédiatement l'année de l'intégration, est réputé constituer du service auprès de la commission;

---

\* Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

5-4.01  
(suite)

- iii) le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour lésion professionnelle, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituant du service aux fins du calcul de la prime de séparation;
- iv) malgré les dispositions du présent paragraphe b), dans le cas de l'enseignant qui a soixante-cinq (65) ans ou plus ou qui a droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent), ainsi que, dans le cas de l'enseignant qui choisit de se prévaloir de la prime de séparation et de bénéficier également de l'allocation de remplacement prévu à la clause 5-4.05, le montant de la prime est fixé à 50 p. cent du traitement annuel.
- c) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond aux exigences requises conformément à la clause 5-21.04 pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau provincial de relocalisation peut autoriser cette commission à accorder une prime de séparation à un enseignant si cette prime permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.
- d) Toute personne qui désire offrir ses services comme enseignant à une commission doit déclarer si elle a bénéficié d'une prime de séparation dans l'année précédant son offre de services. Dans le cas où elle a bénéficié d'une telle mesure, la personne doit en faire la remise avant la date prévue pour son engagement.

5-4.02

#### Transfert des droits

Si l'enseignant permanent quitte sa commission pour s'engager dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire effectivement le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission ou à une autre commission, il bénéficie du transfert de sa permanence, de ses années d'expérience, de son ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.01, de sa banque de jours non monnayables de congé-maladie, du droit à l'application des clauses 6-2.08 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, ainsi que des frais de transport des meubles et des effets personnels prévus à l'Annexe I (clauses 3 et 4) aux conditions qui y sont énoncées.

5-4.03

Remplacement de l'enseignant à temps plein

Pour remplacer un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein, soit pour toute l'année scolaire, soit pour terminer l'année scolaire pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci affecte à cette fin un enseignant visé par le paragraphe a) de la clause 5-3.36; à défaut elle rappelle à cette fin un de ses enseignants en disponibilité.

Dans ces cas, les dispositions prévues au paragraphe a) de la clause 5-3.37 s'appliquent mutatis mutandis.

5-4.04

Prêt de service à un organisme communautaire

- a) Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de service à un organisme communautaire.
- b) L'octroi d'un tel prêt de service est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.
- c) Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un prêt de service à un organisme communautaire conformément à la présente clause, les dispositions de l'article 5-22.00 s'appliquent.
- d) L'enseignant ou la commission peut mettre fin au prêt de service à un organisme communautaire par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans un tel cas, l'enseignant revient au service de la commission.

5-4.05

L'allocation de remplacement

- a) Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent relocalisé en dehors des secteurs public et parapublic de bénéficier d'une allocation de remplacement.
- b) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à la commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à la commission ne rencontre les exigences requises conformément à la clause 5-21.04 pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau provincial de relocalisation peut autoriser la commission à accorder une allocation de remplacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans une autre commission.

5-4.05 (suite) c) L'octroi d'une telle allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

d) Cette allocation est assujettie aux dispositions ci-après énumérées:

i) l'enseignant qui bénéficie de l'allocation de remplacement doit choisir de se prévaloir ou non de la prime de séparation prévue à la clause 5-4.01.

Advenant qu'il choisisse de s'en prévaloir, toutes les dispositions relatives à l'octroi de cette prime s'appliquent et les dispositions de la présente clause s'appliquent à l'allocation de remplacement. Dans ce cas, la date de sa démission est celle prévue à la clause 5-4.01.

Advenant qu'il choisisse de ne pas s'en prévaloir, seules les dispositions de la présente clause s'appliquent. Dans ce cas, la date de sa démission est son dernier jour de travail précédant son départ de la commission;

ii) à moins que l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3 à 14 de l'Annexe I, étant précisé que la commission dont il est question à l'article 14 est la commission que quitte l'enseignant;

iii) la commission verse à l'employeur qui engage l'enseignant une allocation de remplacement dont le montant est équivalent au traitement annuel applicable à l'enseignant au moment de sa démission réduit, le cas échéant, du montant de la prime de séparation qu'il reçoit.

Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignant par l'employeur;

iv) l'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celui dont l'engagement dans le nouvel emploi est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de remplacement prévu au sous-paragraphe iii) doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date du

5-4.05 (suite)            bris de son lien d'emploi; il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus au sous-paragraphe iii) que la commission n'a pas versé à l'employeur au moment de la réception par la commission de cet avis.

5-4.06            Préretraite

A compter du 1<sup>er</sup> juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire effectivement le nombre d'enseignants en disponibilité à la commission. Cependant, au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire effectivement le nombre d'enseignants en disponibilité à la commission.

- a) Ce congé de préretraite est d'une année complète. Il peut être d'une durée inférieure à une année complète s'il doit prendre effet après le début de l'année de travail. Durant ce congé, l'enseignant reçoit 50 p. cent du traitement qu'il recevrait s'il était au travail;
- b) la durée de ce congé de préretraite vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE);
- c) ce congé de préretraite se situe dans l'année qui précède celle où l'enseignant a droit pour la première fois, selon le régime de retraite qui lui est applicable, à une pension non réduite;
- d) à la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite;
- e) durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé;
- f) durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur des secteurs public et parapublic.

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne rencontre les exigences requises conformément à la clause 5-21.04 pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le



5-4.06  
(suite)

Bureau provincial de relocalisation peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

5-4.07

Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage

- a) Le ministère de l'Éducation, la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec, d'une part et la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part, forment un comité paritaire composé de quatre (4) représentants de la partie patronale et de quatre (4) représentants de la partie syndicale.
- b) Le mandat de ce comité est d'élaborer pour les années scolaires 1987-88 et 1988-89, des mesures de résorption et de recyclage susceptibles de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité ainsi que de les mettre en oeuvre à partir d'un budget annuel prédéterminé et non transférable en trouvant des solutions ou des mesures pour résorber ou affecter à l'extérieur ou à l'intérieur du système scolaire des enseignants en disponibilité et en mettant en place une planification de l'emploi des enseignants à partir de ces solutions et de ces mesures. Le comité a également comme mandat d'examiner, dans une plus vaste perspective, l'ensemble de la situation de la carrière des enseignants.
- c) Le budget dont dispose le comité est de:
  - i) cinq (5) millions de dollars (5 000 000 \$) pour l'année scolaire 1987-88;
  - ii) cinq (5) millions de dollars (5 000 000 \$) pour l'année scolaire 1988-89.Exceptionnellement, la partie non utilisée ou non engagée de la masse budgétaire de cinq (5) millions de dollars (5 000 000 \$) de l'année scolaire 1987-88 est transférable à l'année scolaire suivante.
- d) A l'intérieur de son budget, le comité peut favoriser le recyclage lourd des enseignants en disponibilité.
  - i) L'enseignant en disponibilité qui suit un programme de recyclage lourd (au moins une année à temps complet):

5-4.07 (suite) - reçoit 100 p. cent de son traitement durant son programme de recyclage; l'écart entre le traitement applicable à l'enseignant en disponibilité et 100 p. cent de son traitement est pris à même le budget du comité;

- reste sujet à l'application des clauses 5-3.25 et 5-3.26 de même que du paragraphe b) de la clause 5-3.36; à moins d'entente différente au comité, le principe suivant s'applique: s'il est rappelé ou engagé en vertu des clauses 5-3.25 ou 5-3.26 ou du paragraphe b) de la clause 5-3.36, son programme de recyclage prend fin à moins que le comité ne décide qu'il peut le terminer, auquel cas l'obligation de se présenter chez son employeur est retardée d'autant.

ii) L'enseignant en disponibilité, qui a complété son programme de recyclage à temps complet et qui ne peut être rappelé en vertu du paragraphe b) de la clause 5-3.36 ou qui ne peut être engagé en vertu de la clause 5-3.26, devient mobile dans sa région scolaire à moins d'entente différente au comité.

5-4.08 Aux fins du présent article, l'expression "l'enseignant en disponibilité" comprend également l'enseignant visé au paragraphe a) de la clause 5-3.36.

#### 5-5.00 PROMOTION

5-5.01 La promotion est du ressort de la commission.

5-5.02 Sous réserve des obligations de la commission envers le Bureau, lorsqu'elle entend combler un poste à temps complet de responsable, adjoint-spécial ou chef de groupe, d'une façon autre que temporaire, elle porte le fait et les conditions d'admissibilité à la connaissance des enseignants par voie d'affichage.

5-5.03 Lorsqu'un enseignant est nommé pour occuper temporairement un poste autre que celui d'enseignant, il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où il l'occupe mais il demeure couvert par le régime d'assurances des enseignants.

5-5.04 Lorsque l'enseignant cesse d'occuper un poste visé à la clause 5-5.03, il retourne à des fonctions d'enseignant aux conditions et avec les droits dont il bénéficiait avant d'occuper temporairement un tel poste.

5-5.05

A moins d'entente à l'effet contraire entre la commission et le syndicat, la promotion temporaire d'un enseignant à un poste de cadre, de directeur ou de directeur adjoint d'école ne peut excéder:

a) le 30 juin d'une année scolaire si la promotion temporaire débute avant le 31 décembre qui précède;

ou

b) une période de douze (12) mois si la promotion temporaire débute après le 31 décembre d'une année scolaire.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la durée d'une promotion temporaire n'est pas ainsi limitée lorsque l'enseignant remplace un cadre, un directeur ou un directeur adjoint d'école qui est temporairement absent de son poste pour une cause reliée à l'un ou l'autre des motifs suivants:

a) congé relatif à l'exercice d'un droit parental (congé de maternité, congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement, congé de paternité, congé pour adoption, congé de prolongation du congé de paternité, de maternité ou d'adoption);

b) congé pour invalidité;

c) prêt de service au Ministère, à l'ACSPQ ou au CPNCP.

5-6.00

DOSSIER PERSONNEL ET TOUTES QUESTIONS RELATIVES AUX MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES A L'EXCLUSION DU RENVOI ET DU NON-RENGAGEMENT

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-7.00

RENOI

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

Section I Dispositions générales

5-10.01 a) Est admissible aux régimes d'assurance en cas de décès, maladie ou invalidité, à compter de la date indiquée et jusqu'à la date effective de sa retraite:

i) l'enseignant engagé comme enseignant à temps plein.

La commission verse sa pleine contribution pour cet enseignant;

ii) l'enseignant engagé comme enseignant à temps partiel.

La commission verse en ce cas la moitié de la contribution payable pour un enseignant à temps plein, l'enseignant payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution;

iii) est également admissible aux susdits régimes, du consentement du CPNCP et de l'APEPQ et selon les modalités convenues entre eux, le tout sous réserve de ce qui est ci-après stipulé, toute personne ou tout groupe de personnes à l'emploi d'une commission.

b) L'enseignant à la leçon est admissible au régime de base d'assurance-maladie et au régime uniforme d'assurance-vie à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente. Il est également admissible au régime de jours de congé-maladie mais seulement à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente et ce malgré la date d'entrée en vigueur des clauses 5-10.31 et 5-10.38 pour le 1er juillet 1986.

5-10.01  
(suite)

La commission verse en ce cas la moitié de la contribution payable pour un enseignant à temps plein, l'enseignant payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

L'enseignant à la leçon n'a droit à aucune autre prestation et ne peut participer aux régimes complémentaires.

- c) Sous réserve de la clause 5-10.15, la participation d'un enseignant admissible court à compter de la date d'entrée en vigueur du régime s'il est à l'emploi de la commission à cette date, sinon:
- 1) à compter de la date prévue pour son entrée en service à la commission si son contrat prend effet entre la première journée ouvrable et la dernière journée ouvrable de l'année de travail;

ou

  - ii) à compter de la première journée ouvrable de l'année de travail si son contrat prend effet avant ou lors de la première journée ouvrable de l'année de travail.
- d) Le suppléant occasionnel n'a droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité en vertu de la présente convention et ne peut participer aux régimes complémentaires.

5-10.02

Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un enseignant, tel que défini ci-après:

- a) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis trois (3)\* ans ou plus avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente publiquement comme son conjoint étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas où il n'y a pas eu de mariage;

---

\* Lire un (1) an au lieu de trois (3) ans dans le cas où un enfant est issu de l'union.

5-10.02 b) enfant à charge: un enfant de l'enseignant, de son conjoint  
(suite) ou des deux, ou un enfant habitant avec l'enseignant pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'enseignant pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans ou, quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25) anniversaire de naissance s'il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie, y incluant une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'un accident, sous réserve des clauses 5-10.41 à 5-10.61, soit d'une absence prévue à la clause 5-13.19, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la commission et comportant une rémunération similaire.

5-10.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)\* jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que l'enseignant n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

---

\* Lire "huit (8) jours" au lieu de "vingt-deux (22) jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier, excluant la période se situant entre la fin de l'année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignants à l'éducation aux adultes.

5-10.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'enseignant lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle l'enseignant reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-10.06 Les dispositions des régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-salaire prévues à la convention antérieure (1983-85) (sauf le régime de jours de congé-maladie prévu aux clauses 5-10.31 et 5-10.38 de ladite convention antérieure), ainsi que les dispositions relatives aux accidents de travail prévues à l'article 5-10.00 de la convention antérieure (1983-85), demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

5-10.07 Les nouveaux régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-salaire (sous réserve de la clause 5-10.34 et à l'exclusion du régime de jours de congé-maladie prévu à la clause 5-10.31) ainsi que les dispositions relatives aux accidents de travail prévues aux clauses 5-10.41 à 5-10.61 entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Le régime de jours de congé-maladie prévu aux clauses 5-10.31 et 5-10.38 entre en vigueur le 1er juillet 1986 et remplace, à compter de ladite date, les dispositions correspondantes de la convention antérieure (1983-85).

Les jours de congé-maladie crédités pour l'année de travail 1986-87 en vertu du paragraphe b) de la clause 5-10.31 de la convention antérieure (1983-85) et utilisés par un enseignant avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente sont présumés avoir été des jours de congé-maladie monnayables crédités en vertu du paragraphe a) de la clause 5-10.31 et utilisés en vertu de la clause 5-10.38.

5-10.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Emploi et Immigration Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

Section II Régime uniforme d'assurance-vie

- 5-10.09 Tout enseignant à temps plein bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de six mille quatre cents dollars (6 400 \$).
- 5-10.10 Le montant mentionné à la clause 5-10.09 est réduit de 50 p. cent pour les enseignants visés au sous-paragraphe ii) du paragraphe a) et au paragraphe b) de la clause 5-10.01.

Section III Régime de base d'assurance-maladie et régimes complémentaires d'assurance

- 5-10.11 L'APEPQ, par l'intermédiaire de son comité d'assurances, détermine les dispositions du régime de base d'assurance-maladie (incluant, le cas échéant, un plan de soins dentaires) et des régimes complémentaires et, le cas échéant, prépare un cahier des charges et obtient un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants aux régimes. A cette fin, le comité procède par appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec.

L'APEPQ, après avoir arrêté son choix et avant d'octroyer le contrat à l'un des soumissionnaires, doit transmettre au Ministère et à l'ACSPQ les résultats de l'analyse et de la comparaison des soumissions reçues et les informer des motifs qui militent en faveur de son choix.

- 5-10.12 L'APEPQ choisit l'assureur ou, le cas échéant, les assureurs. Le montant des cotisations au régime d'assurance-maladie est fixé par l'APEPQ quant aux participants au régime qu'elle a établi mais la contribution de la commission au régime d'assurance-maladie, quant à tout enseignant, ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: cinquante-quatre dollars (54 \$) par année et la taxation sur ce montant le cas échéant;
- b) dans le cas d'un participant assuré seul: vingt-et-un dollars et soixante cents (21,60 \$) par année et la taxation sur ce montant le cas échéant;



5-10.12 (suite) c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie à l'exclusion du plan de soins dentaires.

5-10.13 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance-maladie du Québec, les montants prévus à la clause 5-10.12 seront diminués des deux tiers (2/3) des primes annuelles d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime.

5-10.14 Le contrat doit stipuler que les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

Le contrat doit de plus stipuler que la tenue des dossiers, la facturation, l'analyse et le règlement des réclamations sont effectués par l'assureur. La commission convient de remettre à chaque enseignant admissible le formulaire de demande de participation et le résumé des dispositions des régimes fournis par l'assureur; la commission remet également au participant, sur demande, le formulaire d'avis de réclamation, de demande d'indemnité ou autre fourni par l'assureur. La commission transmet promptement à l'assureur les formulaires remplis et signés par un participant. La commission convient de fournir à l'assureur la liste des enseignants.

5-10.15 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais un enseignant peut, moyennant un préavis écrit à sa commission, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.

Malgré la clause 5-10.01, l'enseignant en congé sans traitement ou en congé pour études n'est pas couvert par le régime à moins qu'à sa demande, il désire continuer de participer à ce régime. Dans un tel cas, il devra payer l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.

5-10.16 L'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, participait aux régimes optionnels de l'article 5-11.00 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 peut, sur avis écrit à la commission dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit au présent article.

5-10.17 La commission s'engage à retenir la cotisation annuelle d'un participant sur son traitement en fractions égales sur chacun de ses versements de traitement.

La commission verse à l'assureur la cotisation ainsi retenue, augmentée de sa propre contribution, calculée de la même façon, avant le quinze (15) du mois qui suit les retenues effectuées durant le mois précédent, étant précisé que la cotisation retenue au cours d'une période de paie est pour acquitter la prime pour l'assurance en vigueur au cours de cette même période.

La cotisation est établie à chaque période de paie selon le tarif qui est applicable au participant le premier (1er) jour du mois.

L'assureur doit accorder l'assurance sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à tout enseignant qui était un participant en juin de la même année et dont le traitement annuel est versé sur une période de dix (10) mois. Il n'y aura aucun ajustement de prime dans le cas d'un enseignant qui devient un participant après septembre ou qui cesse d'être un participant avant juin.

5-10.18 Sur avis de l'assureur quant à la date d'entrée en vigueur du régime et compte tenu du présent article, la commission effectue la retenue et verse la cotisation requise à compter de la date d'entrée en vigueur du régime. Aucune cotisation n'est payable pour un (1) mois au premier (1er) jour duquel l'enseignant n'est pas un employé visé aux paragraphes a) ou b) de la clause 5-10.01 ou ne participe pas au régime; la pleine cotisation est payable pour un (1) mois si l'enseignant était un participant au début de ce mois même s'il cesse d'être un participant avant le dernier jour du mois.

La commission maintient un registre montrant le détail des cotisations retenues et versées à l'assureur.

5-10.19 Le contrat doit garantir que les taux selon lesquels sont calculées les primes ne peuvent être majorés au cours de la première année d'assurance ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite, et doit prévoir que l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurés et sur les montants retenus par l'assureur suivant la formule de rétention préétablie pour contingence, administration, taxes et profit, est remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes

5-10.19  
(suite)

ou ristournes. Ces dividendes ou ristournes doivent être versés directement par l'assureur dans un fonds de fidéicommiss établi par l'APEPQ. Les frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une première charge sur ces fonds, étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération du syndicat. Le solde des fonds du régime et l'intérêt accumulé sont utilisés, dans leur entier, soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour obtenir une diminution de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer les régimes déjà existants.

L'APEPQ est entièrement responsable de la gestion des fonds ainsi accumulés.

L'APEPQ soumet au Ministère et à l'ACSPQ, au 1er juillet de chaque année, un rapport complet et détaillé du solde de l'année précédente, de tous montants reçus et de tous paiements effectués.

5-10.20

Le contrat de groupe est émis à l'APEPQ qui doit en fournir une copie conforme au Ministère et à l'ACSPQ. L'APEPQ doit leur transmettre sans délai copie de tout document ou rapport que lui soumet l'assureur. Le Ministère ou l'ACSPQ pourra également demander et obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat et vérifier le calcul de la rétention.

#### Section IV Assurance-salaire

5-10.21

Subordonnement aux dispositions des présentes et sous réserve des clauses 5-10.41 à 5-10.61 un enseignant a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;
- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au paragraphe a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 80 p. cent de son traitement;

- 5-10.21 (suite) c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à  $66 \frac{2}{3}$  p. cent de son traitement.

Le traitement de l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qui lui est applicable, sous réserve de l'article 6-4.00, y incluant, le cas échéant, la prime de disparités régionales. Pour ces fins seulement, le traitement inclut également les suppléments annuels de responsable, d'adjoint spécial et de chef de groupe dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçant pour ces fonctions. Pour l'enseignant autre que le temps plein, le montant de la prestation est réduit au prorata de la tâche éducative qu'il assumait par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission.

- 5-10.22A) Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, l'enseignant invalide continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite des enseignants (RRE) et de bénéficier des régimes d'assurance. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au paragraphe a) de la clause 5-10.21, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite (RRF, RREGOP ou RRE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations sont partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

La commission ne peut résilier ou non renouveler le contrat d'un enseignant pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que ce dernier peut bénéficier des prestations d'assurance-salaire par application des clauses 5-10.21 ou 5-10.41 à 5-10.61 et ensuite, de la clause 5-10.36. Toutefois, le fait pour un enseignant de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.36 ne peut empêcher la commission de résilier ou non renouveler le contrat dudit enseignant.

- 5-10.22B) a) Pendant une période d'invalidité, sur recommandation écrite du médecin traitant, la commission et l'enseignant régulier absent depuis au moins douze (12) semaines peuvent convenir d'un retour progressif au travail. La période d'invalidité

5-10.22B)  
(suite)

déjà commencée se poursuit durant la période de retour progressif sans que la période durant laquelle des prestations, complètes ou partielles, sont payables n'excède cent quatre (104) semaines. Dans ce cas:

- i) le certificat médical doit prévoir que la période du retour progressif sera immédiatement suivie d'un retour au travail à temps complet;
  - ii) la commission et l'enseignant, accompagné de son délégué ou représentant syndical s'il le désire, fixent la période du retour progressif sans qu'elle n'excède douze (12) semaines et déterminent la proportion du temps travaillé;
  - iii) pendant qu'il est au travail, l'enseignant doit être en mesure d'effectuer l'ensemble de ses fonctions dans la proportion convenue.
- b) Durant cette période de retour progressif, l'enseignant a droit d'une part à son traitement au prorata de la tâche éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission et d'autre part, à la prestation qui lui est applicable pour la proportion de la tâche éducative qu'il n'assume pas.
- c) A l'expiration de la période initialement fixée pour le retour progressif, si l'enseignant n'est pas capable d'effectuer un retour au travail à temps complet, la commission et l'enseignant peuvent convenir d'une autre période de retour progressif en respectant les autres conditions prévues à la présente clause 5-10.22B).
- d) Le traitement de l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'il recevrait s'il était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, y incluant, le cas échéant, la prime de disparités régionales. Pour ces fins seulement, le traitement inclut également les suppléments annuels de responsable, d'adjoint spécial et de chef de groupe dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçant pour ces fonctions.

5-10.23 a) Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.21 sont réduites de toutes prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale à l'exception de la loi sur l'assurance-chômage sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

- 5-10.23 (suite)
- b) Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Régie de l'assurance-automobile du Québec (RAAQ), la détermination du revenu brut imposable de l'enseignant s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi, de la prestation de base d'assurance-salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la RAAQ et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la présente convention.
  - c) La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la banque de congé-maladie par jour utilisé en vertu du paragraphe a) de la clause 5-10.21 lorsque l'enseignant reçoit des prestations de la RAAQ.
  - d) Au plus tard la soixante et unième (61e) journée du début d'une invalidité, l'enseignant présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la loi sur l'assurance-chômage doit, à la demande écrite de la commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.21 n'opère qu'à compter du moment où l'enseignant est reconnu admissible et commence effectivement à toucher telle prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, l'enseignant s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.21 et ce, en application du premier paragraphe a) de la présente clause.
  - e) Tout enseignant bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale à l'exception de la loi sur l'assurance-chômage doit, pour avoir droit à ses prestations d'assurance-salaire en vertu de la clause 5-10.21, informer la commission du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payée. Il doit en outre autoriser par écrit la commission à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la RAAQ ou de la RRQ, qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont il est bénéficiaire.
  - f) Tout enseignant bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale doit en aviser sans délai la commission.

5-10.24 Le paiement de la prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour le dernier jour précédant la date effective de sa retraite.

5-10.25 Pour l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, le paiement des prestations est ajusté pour tenir compte de ce mode de rémunération, notamment:

- a) le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité;
- b) le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations.

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles le paragraphe b) de la clause 5-10.21 s'applique est égal ou inférieur à quatre-vingt-quinze (95) jours ouvrables, la commission doit calculer pour tel enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à 20 p. cent des 3/2600 du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.21 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application du paragraphe b) de ladite clause 5-10.21.

Si ce nombre est supérieur à quatre-vingt-quinze (95), le montant maximum à être versé est basé sur quatre-vingt-quinze (95) jours de prestations, soit 2,19 p. cent dudit traitement annuel applicable.

5-10.26 Pour l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de douze (12) mois, le paiement des prestations est ajusté pour tenir compte de ce mode de rémunération, notamment: le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité.

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles le paragraphe b) de la clause 5-10.21 s'applique est égal ou inférieur à quatre-vingt-quinze (95) jours ouvrables, la commission doit calculer pour tel enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à 20 p. cent des 3/2600 du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.21 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application du paragraphe b) de ladite clause 5-10.21.

- 5-10.26 (suite) Si ce nombre est supérieur à quatre-vingt-quinze (95), le montant maximum à être versé est basé sur quatre-vingt-quinze (95) jours de prestations, soit 2,19 p. cent dudit traitement annuel applicable.
- 5-10.27 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle l'enseignant fournit un certificat médical à la commission. Si l'invalidité commence durant une grève ou un lock-out et existe toujours à la fin de la grève ou du lock-out, la période d'invalidité prévue à la clause 5-10.21 débute la journée du retour au travail des enseignants.
- 5-10.28 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de congé-maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais subordonné à la présentation par l'enseignant des pièces justificatives prévues à la clause 5-10.29.
- 5-10.29 En tout temps, la commission peut exiger de la part de l'enseignant absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant la nature et la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si l'enseignant est absent durant moins de quatre (4) jours. La commission peut également faire examiner l'enseignant relativement à toute absence. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission.
- Lors du retour de l'enseignant au travail, la commission peut exiger qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission. Si l'avis du médecin choisi par la commission est contraire à celui du médecin consulté par l'enseignant, la commission et le syndicat s'entendent sur le choix d'un troisième (3e) médecin dont la décision est sans appel.
- La commission doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.
- 5-10.30 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'enseignant peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.



- 5-10.31 a) Le cas échéant, la première journée de l'année de travail, à compter de l'année de travail 1986-87, la commission crédite à tout enseignant à temps plein à son emploi et couvert par le présent article, six (6) jours de congé-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables à la dernière journée de l'année de travail\* de chaque année de travail concernée lorsque non utilisés au cours de ladite année de travail en vertu des dispositions du présent article et ce, à raison de 1/200 du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata du 1/200 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée.
- b) Cependant, l'enseignant bénéficiant soit d'un congé sans traitement, soit d'un congé avec traitement pour études, soit d'un congé de préretraite, ou soit des prestations prévues au paragraphe c) de la clause 5-10.21, a droit au crédit d'une fraction de six (6) jours de congé-maladie équivalente à la fraction du temps où il est en service pour cette année de travail.
- c) De plus, l'enseignant qui bénéficie de prestations prévues au paragraphe b) de la clause 5-10.21 la première journée d'une année de travail, a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de six (6) jours de congé-maladie équivalente à la fraction du temps où il est en service pour cette année de travail dans la mesure où il reprend son service à la commission durant cette année de travail.
- d) De plus, dans le cas d'une première année de service d'un enseignant qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours non monnayables de congé-maladie.
- e) L'enseignant engagé au cours d'une année, qui s'est vu attribuer un nombre de jours non monnayables de congé-maladie inférieur à six (6), a droit, la première journée de l'année de travail suivante, s'il demeure au service de la même commission, à la différence entre six (6) et le nombre de jours non monnayables de congé-maladie qui lui ont été attribués à la date effective de son engagement.

---

\* La date du versement du solde de ces six (6) jours sera établie dans le cadre de l'article 6-9.00.

5-10.31 f) L'enseignant qui a treize (13) jours ou moins de congé-maladie (suite) accumulés à son crédit au premier juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde à la dernière journée de l'année de travail des six (6) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. A la dernière journée de l'année de travail, l'enseignant ayant fait ce choix ajoute à sa banque de jours de congé-maladie non monnayables le solde de ces six (6) jours qui deviennent alors non monnayables.

5-10.32 Dans le cas d'un enseignant à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de la tâche éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission.

Dans le cas d'un enseignant à la leçon, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission.

5-10.33 Si un enseignant devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou s'il quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service, étant précisé que "mois complet de service" signifie un mois au cours duquel l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Néanmoins, si un enseignant a utilisé, conformément à la présente convention, une partie ou la totalité des jours de congé-maladie que la commission lui a crédités à la première journée de l'année de travail, aucune réclamation ne sera effectuée par suite de l'application de cette clause.

5-10.34 L'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, bénéficie d'une prestation payable en vertu du paragraphe b) de la clause 5-10.21 de la convention antérieure (1983-85) continue de bénéficier du taux de prestation prévu à ladite disposition (85 p. cent de son traitement) et des clauses 5-10.25 et 5-10.26 de la convention antérieure (1983-85) aux conditions y prévues tant qu'il demeure dans la même période d'invalidité et ce, en lieu et place de la prestation prévue au paragraphe b) de la clause 5-10.21 et des clauses 5-10.25 et 5-10.26 de la présente entente. La date effective du début de la période d'invalidité détermine la durée des prestations auxquelles l'enseignant peut avoir droit selon les dispositions du paragraphe b) de la clause 5-10.21 de la convention antérieure (1983-85).

5-10.34 (suite) Sous réserve de l'alinéa précédent, les invalidités en cours de paiement à la date d'entrée en vigueur de la présente entente deviennent, à compter de cette date, couvertes selon le régime prévu au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité détermine la durée des prestations auxquelles l'enseignant peut avoir droit selon les dispositions de la clause 5-10.21 de la présente entente.

5-10.35 Les enseignants invalides n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la présente entente sont couverts par le régime prévu à la présente entente dès leur retour au travail lorsqu'ils débutent une nouvelle période d'invalidité.

Cependant, l'enseignant invalide à la date d'entrée en vigueur de la présente entente peut bénéficier des dispositions concernant le retour progressif prévu à clause 5-10.22B).

5-10.36 a) L'enseignant qui bénéficiait de jours de congés-maladie monnayables en vertu de la clause 5-10.01 b) de la convention 1968-1971 conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité avec les dispositions de la convention antérieurement applicable, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de 5 p. cent composé annuellement.

b) Toutefois l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974, et par la suite, du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours monnayables de congé-maladie dont la valeur a été déterminée en vertu de la clause 5-10.01 a) de la convention 1968-1971.

c) La valeur des jours monnayables au crédit d'un enseignant peut être utilisée pour acquitter le coût de rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRF, RRE et RREGOP et la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre P-32.1).

- 5-10.36 d) Malgré la clause 5-10.37, les jours monnayables de congé-maladie (suite) au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions antérieures prévoyaient une telle utilisation. De même, les jours monnayables de congé-maladie au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie à savoir: pour prolonger les congés prévus à l'article 5-13.00, pour prolonger le congé pour invalidité de l'enseignant après expiration des bénéfices prévus au paragraphe c) de la clause 5-10.21 ou en cas de préretraite. L'enseignant peut également utiliser ses jours non monnayables de congé-maladie à son crédit, à raison de un (1) jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus au paragraphe c) de la clause 5-10.21 et aussi pour prolonger les congés prévus à l'article 5-13.00 à la condition qu'il ait déjà épuisé ses jours monnayables de congé-maladie.
- e) Les jours monnayables de congé-maladie au crédit de l'enseignant au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date, lorsque utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article.
- 5-10.37 L'enseignant qui, par application de la clause 5-10.52 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables de congé-maladie est réputé maintenir ce choix. Toutefois, sur avis écrit à la commission, l'enseignant peut modifier son choix.
- 5-10.38 Les jours de congé-maladie au crédit d'un enseignant au 30 juin 1986 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congé-maladie se fait dans l'ordre suivant:
- a) les jours monnayables crédités en vertu des paragraphes a), b) ou c) de la clause 5-10.31 de la présente entente;
  - b) après épuisement des jours mentionnés en a), les autres jours monnayables au crédit de l'enseignant;
  - c) après épuisement des jours mentionnés en a) et b), les autres jours non monnayables au crédit de l'enseignant.
- 5-10.39 La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, participait au régime de rentes de survivants en cas de décès avant la retraite

5-10.39 (suite) prévu à la clause 5-11.06 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 5-11.07 dudit document.

Tel enseignant continue de participer à tels régimes aux conditions y prévues auquel cas sa contribution à ces régimes est égale à 0,6 p. cent de son traitement.

Le droit aux prestations du régime de rentes d'invalidité est acquis à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu au présent article.

Les clauses 5-10.09 et 5-10.10 ne s'appliquent pas à l'enseignant qui a choisi de continuer de participer à ces régimes.

5-10.40 Tel enseignant visé à la clause 5-10.39 des présentes peut, sur avis écrit à la commission avant le 30 juin d'une année scolaire, choisir de cesser de participer aux régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivants en cas de décès à compter du 1er juillet suivant, auquel cas la clause 5-10.09 ou 5-10.10 selon le cas s'applique à tel enseignant à compter de cette dernière date.

#### Section V Accident du travail et maladie professionnelle

5-10.41 Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'enseignant victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, couvert par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001).

L'enseignant victime d'un accident du travail survenu avant le 19 août 1985 et qui est toujours absent pour ce motif demeure couvert par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) ainsi que par les clauses 5-10.41 à 5-10.46 de la convention antérieure (1983-85); de plus, les clauses 5-10.54 à 5-10.60 du présent article s'appliquent à cet enseignant.

5-10.42 Les dispositions prévues à la présente section correspondant à des dispositions expresses de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) s'appliquent dans la mesure où ces dispositions de la Loi sont applicables à la commission.

5-10.43 Aux fins de la présente section, on entend par:

a) accident du travail: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à un enseignant par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour lui une lésion professionnelle;

5-10.43  
(suite)

- b) consolidation: la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de l'enseignant victime de cette lésion n'est prévisible;
- c) emploi convenable: un emploi approprié qui permet à un enseignant victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de l'enseignant, compte tenu de sa lésion;
- d) emploi équivalent: un emploi qui possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait l'enseignant au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications professionnelles requises, au traitement, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice;
- e) établissement de santé: établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);
- f) lésion professionnelle: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou d'une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

Une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire de l'enseignant qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle n'entraîne le décès de l'enseignant ou qu'elle ne cause une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique;

- g) maladie professionnelle: une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;
- h) professionnel de la santé: un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29).

- 5-10.44 L'enseignant doit aviser la commission des circonstances entourant l'accident du travail ou la lésion professionnelle avant de quitter l'établissement où il travaille lorsqu'il en est capable, ou sinon dès que possible. Il fournit, en outre, à la commission, une attestation médicale conforme à la Loi si la lésion professionnelle dont il est victime le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée où elle s'est manifestée.
- 5-10.45 La commission avise le syndicat de tout accident du travail ou maladie professionnelle concernant un enseignant, dès qu'il est porté à sa connaissance.
- 5-10.46 Lorsqu'un enseignant rencontre la commission concernant une lésion professionnelle dont il est victime, il peut être accompagné de son représentant ou de son délégué syndical; dans ce cas, le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de supplément ou de prime pour disparités régionales, ni remboursement, après en avoir obtenu l'autorisation de son directeur; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.
- 5-10.47
- a) La commission doit immédiatement donner les premiers secours à un enseignant victime d'une lésion professionnelle et, s'il y a lieu, le faire transporter dans un établissement de santé, chez un professionnel de la santé ou à sa résidence, selon que le requiert son état.
  - b) Les frais de transport de l'enseignant sont assumés par la commission qui les rembourse, le cas échéant, à la personne qui les a défrayés.
  - c) L'enseignant a, si possible, le choix de son établissement de santé; dans le cas où il ne peut exprimer son choix, il doit accepter l'établissement de santé choisi par la commission.
  - d) L'enseignant a droit aux soins du professionnel de la santé de son choix.
- 5-10.48 Malgré la clause 5-10.29, la commission peut exiger d'un enseignant victime d'une lésion professionnelle que celui-ci se soumette à l'examen d'un professionnel de la santé qu'elle désigne, conformément à la Loi.
- 5-10.49 L'enseignant victime d'une lésion professionnelle donnant droit à une indemnité de remplacement du revenu demeure couvert par le régime d'assurance-vie prévu aux clauses 5-10.09 et 5-10.10 et par le régime d'assurance-maladie prévu à la clause 5-10.11.

5-10.49 (suite) Cet enseignant bénéficie alors de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP et RRF) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Cette exonération cesse lors de la consolidation de la lésion professionnelle ou lors de l'assignation temporaire prévue à la clause 5-10.55.

5-10.50 Dans le cas où la date de consolidation est antérieure à la 104<sup>e</sup> semaine suivant la date du début de la période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-10.21 s'applique si l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date du début de telle absence est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.21 et 5-10.36.

5-10.51 L'enseignant ne subit aucune réduction de sa banque de congé-maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail a versé l'indemnité de remplacement du revenu, et ce jusqu'à la date de la consolidation de la lésion professionnelle, ainsi que pour les absences prévues à la clause 5-10.61.

5-10.52 Tant et aussi longtemps qu'un enseignant a droit à une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), mais au plus tard jusqu'à la date de consolidation de la lésion, l'enseignant a droit au traitement qu'il recevrait s'il était au travail sous réserve de ce qui suit. La détermination de son traitement brut imposable s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la Loi et la convention s'il y a lieu; le traitement net ainsi obtenu est réduit de l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et la différence est ramenée à un traitement brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et la convention.

Aux fins de la présente clause, le traitement est le traitement qu'il recevrait s'il était au travail, y incluant, le cas



5-10.52 (suite) échéant, la prime de disparités régionales de même que, pour ces fins seulement, les suppléments annuels de responsable, d'adjoint spécial et de chef de groupe dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçant pour ces fonctions.

5-10.53 Sous réserve de la clause 5-10.52, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse à la commission le montant correspondant à l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle a fixée.

L'enseignant doit signer les formules requises pour permettre tel remboursement. Une telle renonciation n'est valable que pour la durée où la commission s'est engagée à verser les prestations.

5-10.54 Dès que l'enseignant est informé par son médecin de la date de consolidation de la lésion professionnelle dont il a été victime et du fait qu'il en garde quelque limitation fonctionnelle ou qu'il n'en garde aucune, il en informe la commission.

5-10.55 Conformément à la Loi, la commission peut assigner temporairement un travail à un enseignant en attendant qu'il redevienne capable de réintégrer son emploi ou un emploi convenable, et ce même si sa lésion professionnelle n'est pas consolidée.

5-10.56 Suite à la consolidation de sa lésion professionnelle, l'enseignant reprend son poste, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignant a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

5-10.57 L'enseignant qui, bien qu'incapable de réintégrer son poste en raison de sa lésion professionnelle, peut valablement utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications, a droit d'occuper, conformément à la clause 5-10.58, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible que la commission entend combler, pourvu qu'il en soit capable.

5-10.58 L'exercice du droit mentionné à la clause 5-10.57 est subordonné aux modalités et conditions suivantes:

a) s'il s'agit d'un emploi d'enseignant régulier:

la clause 5-3.36 doit se lire comme si cet enseignant était visé par le paragraphe a) de ladite clause sauf s'il est un enseignant en disponibilité. Cependant, la commission et le syndicat peuvent convenir d'un mouvement de personnel partiel relatif à tel enseignant;

5-10.58  
(suite)

b) s'il s'agit d'un autre emploi:

- i) l'enseignant soumet sa candidature par écrit;
- ii) l'enseignant possède plus d'ancienneté que les autres enseignants ou personnes concernés;
- iii) l'enseignant possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par la commission;
- iv) la convention collective applicable le permet;

c) le droit de l'enseignant ne peut s'exercer qu'au cours des deux (2) années suivant immédiatement le début de son absence ou dans l'année suivant la date de la consolidation selon l'échéance la plus éloignée.

5-10.59

L'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.57 bénéficie d'une période d'adaptation de trente (30) jours ouvrables; au terme de cette période, cet enseignant ne peut conserver l'emploi si la commission détermine qu'il ne peut s'acquitter convenablement de ses fonctions. Dans ce cas, il est considéré comme n'ayant pas exercé le droit prévu à la clause 5-10.57 et cette clause peut s'appliquer de nouveau à lui.

5-10.60

L'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.57 bénéficie du traitement afférent à son nouvel emploi, et ce malgré toute disposition contraire.

5-10.61

Lorsqu'un enseignant victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, la commission lui verse son traitement pour chaque jour ou partie de jour où cet enseignant doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relatifs à la lésion professionnelle ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

Aux fins de la présente clause, le traitement est le traitement qu'il recevrait s'il était au travail, y incluant, le cas échéant, la prime de disparités régionales de même que, pour ces fins seulement, les suppléments annuels de responsable, d'adjoint spécial et de chef de groupe dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçant pour ces fonctions.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-13.00 DROITS PARENTAUX

Section I Dispositions générales

5-13.01 A moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à un enseignant ou à une enseignante un avantage, monétaire ou non monétaire, dont il ou elle n'aurait pas bénéficié s'il ou si elle était resté au travail.

5-13.02 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

5-13.03 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié des secteurs public et parapublic.

5-13.04 La commission ne rembourse pas à l'enseignante les sommes qui pourraient être exigées de cette dernière par Emploi et Immigration Canada (EIC) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de l'enseignante excède une fois et demie le maximum assurable.

Section II Congé de maternité

5-13.05 L'enseignante enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.

5-13.05 L'enseignante qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un (suite) congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10, selon le cas.

L'enseignante qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

5-13.06 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.

5-13.07 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'enseignante peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

L'enseignante dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

5-13.08 Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-13.09 Cas admissibles à l'assurance-chômage

a) L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service\* avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la pré-

---

\* L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

5-13.09  
(suite)

sentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.12:

- i) durant les semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement\* prévu pour cette période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent\*\* de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-5.04 prévu durant ces semaines;

- ii) durant les semaines où l'enseignante reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité complémentaire calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant de la prestation d'assurance-chômage reçue ou qu'elle pourrait recevoir pour chaque période, et réduit également de 7 p. cent\*\* de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-5.04 prévu durant ces semaines; cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

---

\* Dans le présent article, on entend par traitement le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et la prime prévue à l'article 9 de l'Annexe VI à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00.

\*\* 7 p. cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalant en moyenne à 7 p. cent de son traitement.

5-13.09  
(suite)

Cependant, lorsque l'enseignante travaille pour plus d'un employeur l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre 93 p. cent du traitement de base versé par la commission et le pourcentage de prestations d'assurance-chômage correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. A cette fin, l'enseignante produit à chacun des employeurs un état de traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps qu'elle les informe du montant des prestations que lui verse EIC.

De plus, si EIC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel l'enseignante aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, l'enseignante continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par EIC, l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent sous-paragraphe ii) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

iii) durant les semaines qui suivent celles décrites au sous-paragraphe ii), la commission verse à l'enseignante et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité, une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-5.04 prévu durant ces semaines.

b) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 5-13.07, la commission verse à l'enseignante l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

c) i) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

ii) Malgré les dispositions du sous-paragraphe i) précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est

5-13.09  
(suite)

un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

iii) L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par le sous-paragraphe ii) précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.

iv) Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 p. cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (incluant sa commission).

5-13.10 Cas non admissibles à l'assurance-chômage

L'enseignante exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

a) L'enseignante à temps plein

L'enseignante à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-5.04 prévu durant ces semaines à la condition qu'elle ne soit pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour le motif suivant:

- elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

b) L'enseignante à temps partiel

L'enseignante à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

5-13.10  
(suite)

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 5 p. cent\* de 1/200 du prorata du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-5.04 prévu durant ces semaines et pour lesquelles elle aurait dû être au travail à la condition qu'elle ne soit pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

1) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;

ou

ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

5-13.11 Pour les cas prévus aux clauses 5-13.09 et 5-13.10:

- a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée;
- b) l'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'enseignante éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par EIC à la commission au moyen d'un relevé mécanographique;
- c) le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic ainsi que des organismes suivants:

---

\* Lire 7 p. cent si l'enseignante à temps partiel est exemptée de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage.



5-13.11  
(suite)

- La Société immobilière du Québec;
- Le Musée du Québec;
- Le Musée de la civilisation;
- Le Musée d'Art contemporain;
- La Société des établissements de plein air du Québec
- La Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires;
- Les Conseils de la santé et des services sociaux;
- L'Office franco-québécois pour la jeunesse.

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des clauses 5-13.09 et 5-13.10 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque l'enseignante a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe;

d) le traitement de base de l'enseignante à temps partiel est établi en vertu de la clause 6-7.01.

5-13.12

Le montant de l'allocation de congé de maternité\* versé par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustrait des indemnités à verser selon la clause 5-13.09. Dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa du sous-paragraphe ii) du paragraphe a) de la clause 5-13.09 s'appliquent, cette soustraction se fait en tenant compte des modalités de partage du montant à soustraire qui y sont énoncées.

5-13.13

Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-13.14, l'enseignante bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation des congés-maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi.
- accumulation du service aux fins de la probation;
- promotion.

---

\* Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240 \$

5-13.13  
(suite)

L'enseignante peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle en avise par écrit la commission. A moins d'entente différente avec la commission, le maximum de quatre (4) semaines se situe immédiatement après le congé de maternité. Les dispositions de la présente clause s'appliquent pendant ces quatre (4) semaines de vacances reportées. Lorsque ce congé de quatre (4) semaines coïncide avec la période des Fêtes, cette dernière est exclue du calcul des quatre (4) semaines.

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçue lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

5-13.14

Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au paragraphe d) de la clause 5-10.36.

5-13.15

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'enseignante revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-13.16

La commission doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis mentionné ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.31.

5-13.16 (suite) L'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-13.17 Au retour du congé de maternité, l'enseignante reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Section III Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

5-13.18 Affectation provisoire et congé spécial.

- a) L'enseignante peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants:
  - i) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
  - ii) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;
  - iii) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.
- b) L'enseignante doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.
- c) L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.
- d) Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, l'enseignante a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour l'enseignante enceinte, à la date de son accouchement et pour l'enseignante qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

- 5-13.18 e) Durant le congé spécial prévu par la présente clause, l'enseignante est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.
- (suite)
- f) Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, la commission verse à l'enseignante une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements anticipables. Si la CSST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait à raison de 30 p. cent du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.
- g) En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de l'enseignante, la commission doit étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits, les fonctions de l'enseignante affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée, le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

5-13.19 **Autres congés spéciaux**

L'enseignante a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical. Pour ces visites, l'enseignante bénéficie d'un congé spécial avec maintien de traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours qui peuvent être pris par demi-journée.

- 5-13.20 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'enseignante bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17. L'enseignante visée, à l'un ou l'autre des paragraphes a), b) et c) de la clause 5-13.19 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire. Dans le cas du paragraphe c) de la clause 5-13.19, l'enseignante doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours qui y sont prévus.

Section IV Autres congés parentaux

**Congé de paternité**

- 5-13.21 L'enseignant dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15<sup>e</sup>) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

**Congés pour adoption et congé sans traitement en vue d'une adoption**

- 5-13.22 L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement un enfant, autre que l'enfant de son conjoint, a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec la commission.
- 5-13.23 L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement un enfant, autre que l'enfant de son conjoint, et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.
- 5-13.24 Pour chaque semaine du congé prévu à la clause 5-13.22, l'enseignant ou l'enseignante reçoit une indemnité égale au traitement qu'il(elle) aurait reçu s'il(elle) avait été au travail.
- 5-13.25 L'enseignant ou l'enseignante bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, autre que l'enfant de son conjoint, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de

5-13.25 (suite) la prise en charge effective de cet enfant. S'il en résulte une adoption l'enseignant peut convertir ce congé sans traitement en congé avec traitement.

L'enseignant ou l'enseignante qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

5-13.26 Le congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si l'enseignant ou l'enseignante en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, l'enseignant ou l'enseignante bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement prévu à la clause 5-13.27.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

#### **Congé sans traitement et congé partiel sans traitement**

5-13.27 Sous réserve de la clause 5-13.39, l'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignant ou l'enseignante qui désire prolonger le congé pour adoption de dix (10) semaines bénéficie de l'une des quatre options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées:

a) un congé en vertu de la clause 5-10.36;

ou

b) un congé à temps plein sans traitement:

1) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, s'il ou si elle en fait la demande;

5-13.27  
(suite)

- ii) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-paragraphe i) du présent paragraphe b), s'il ou si elle en fait la demande;
- iii) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-paragraphe ii) du présent paragraphe b), s'il ou si elle en fait la demande;

ou

- c) un congé sans traitement pour une partie d'année s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

- i) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;
- ii) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;
- iii) pour la période comprise entre le début dudit congé et le dernier jour de travail du mois de décembre si ledit congé est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début dudit congé et le dernier jour de travail du mois de juin si ledit congé est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un ou l'autre des sous-paragraphe i), ii) et iii) du présent paragraphe c) est réputé d'une durée de deux (2) ans;

ou

- d) un congé partiel sans traitement. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant, les modalités suivantes s'appliquent:

5-13.27

- i) le congé débute entre le 31 décembre et le 1er juillet:
  - jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;
  - pour l'année de travail complète suivante, l'enseignant ou l'enseignante a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
    - 1- pour l'enseignant ou l'enseignante de niveau secondaire et le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ 50 p. cent de la tâche éducative;
    - 2- pour l'enseignant ou l'enseignante du préscolaire: soit les avant-midi, soit les après-midi;
    - 3- pour tout autre enseignant ou enseignante: cinq (5) demi-journées par semaine;
  - pour une seconde année de travail complète, l'enseignant ou l'enseignante a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;
- ii) le congé débute entre le 30 juin et le 1er jour de travail de l'année scolaire:
  - pour l'année de travail complète suivante, l'enseignant ou l'enseignante a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
    - 1- pour l'enseignant ou l'enseignante de niveau secondaire et le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ 50 p. cent de la tâche éducative;
    - 2- pour l'enseignant ou l'enseignante du préscolaire: soit les avant-midi ou les après-midi;
    - 3- pour toute autre enseignant ou enseignante: cinq (5) demi-journées par semaine;



5-13.27  
(suite)

- pour une seconde année de travail complète, l'enseignant ou l'enseignante a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;
- iii) le congé débute entre le 1er jour de travail de l'année scolaire et le 1er janvier:
- jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;
  - pour l'année de travail complète suivante, l'enseignant ou l'enseignante a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
    - 1- pour l'enseignant ou l'enseignante de niveau secondaire et le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ 50 p. cent de la tâche éducative;
    - 2- pour l'enseignant ou l'enseignante du préscolaire: soit les avant-midi, soit les après-midi;
    - 3- pour tout autre enseignant ou enseignante: cinq (5) demi-journées par semaine;
  - pour une seconde année de travail complète, l'enseignant ou l'enseignante a droit à un congé à temps plein sans traitement.
- e) le changement d'un congé prévu aux paragraphes b), c) ou d) à un autre congé prévu auxdits paragraphes est possible une seule fois, aux conditions suivantes:
- i) le changement est effectif au début d'une année scolaire et doit être demandé par écrit avant le 1er juin précédent;
  - ii) il ne peut avoir pour effet de prolonger la période initialement prévue pour le congé.

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus aux paragraphes b), c) ou d) de la présente clause, l'enseignant ou l'enseignante conserve son droit à l'utilisation des jours de congés-maladie, et ce selon la clause 5-10.36. Toutefois, une telle utilisation ne peut avoir pour effet de prolonger la période prévue pour l'un ou l'autre de ces congés.

5-13.27 (suite)  
L'enseignant ou l'enseignante qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un ou l'autre des congés prévus aux paragraphes b), c) ou d) de la présente clause peut, pour la portion dont son conjoint employé des secteurs public et parapublic ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux périodes immédiatement consécutives.

Lorsque la conjointe de l'enseignant n'est pas une employée des secteurs public et parapublic, l'enseignant peut obtenir, aux conditions y prévues, un congé sans traitement prévu aux paragraphes b), c) ou d) de la présente clause dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption, sans toutefois que la fin dudit congé ne dépasse la période maximale de deux (2) ans qui suit la naissance ou l'adoption.

5-13.28  
Au cours du congé sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé sans traitement pour une partie d'année ou du congé partiel sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté sur la même base qu'avant la prise de ce congé, accumule son expérience comme un enseignant à temps partiel et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables selon la règle prévue au sous-paragraphes II) du paragraphe a) de la clause 5-10.01, en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

A son retour l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la présente convention.

5-13.29  
Lorsque l'enseignant prend sa période de vacances annuelles reportées immédiatement après son congé de maternité, le congé sans traitement, le congé sans traitement pour une partie d'année ou le congé partiel sans traitement doit suivre immédiatement la période du report des vacances.

### Congé pour responsabilités parentales

5-13.30  
Un congé sans traitement pour une partie d'une année d'une durée maximale d'un (1) an est accordé pour permettre à l'enseignant ou à l'enseignante dont l'enfant mineur ayant des difficultés de développement socio-affectif ou l'enfant mineur handicapé ou malade nécessite sa présence. L'aménagement de ce congé est fait conformément au paragraphe c) de la clause 5-13.27.

5-13.30  
(suite)

Au lieu de se prévaloir de ce congé, l'enseignant ou l'enseignante peut obtenir un congé partiel sans traitement d'une année scolaire complète. L'aménagement de ce congé est fait conformément au paragraphe d) de la clause 5-13.27.

Sous réserve des autres dispositions de la convention, l'enseignant ou l'enseignante peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année, lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé ou de sécurité.

Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle des congés de maladie de l'enseignant ou de l'enseignante et, à défaut, ces absences sont sans traitement.

Dans tous les cas, l'enseignant doit fournir la preuve justifiant une telle absence.

#### Dispositions diverses

- 5-13.31 a) Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et aux paragraphes a) et b) de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.
- b) Le congé sans traitement visé au paragraphe c) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoyant l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit avant le 1er juin précédent.
- c) Dans le cas des congés visés aux paragraphes a) et c) de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail.
- d) Le congé sans traitement prévu aux sous-paragraphes i) et iii) du paragraphe d) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.
- e) Le congé partiel sans traitement visé au paragraphe d) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1er juin précédent.
- f) Le congé pour responsabilités parentales prévu au premier alinéa de la clause 5-13.30 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

5-13.31 g) Le congé pour responsabilités parentales prévu au deuxième alinéa (suite) de la clause 5-13.30 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1er juin précédent.

5-13.32 La commission doit faire parvenir à l'enseignant ou à l'enseignante, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 5-13.31.

L'enseignant ou l'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignant ou l'enseignante qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

5-13.33 L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il ou elle est considéré comme ayant démissionné.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu du paragraphe a), b) ou d) de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et l'enseignant ou l'enseignante concerné peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin, avant la date prévue, à son congé sans traitement pour une partie d'année prévu au paragraphe c) de la clause 5-13.27 doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

5-13.34 L'enseignant qui prend le congé de paternité prévu par la clause 5-13.21 et l'enseignant ou l'enseignante qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-13.22 ou la clause 5-13.23 de la présente section bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, en autant qu'il ou elle y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17.

5-13.35 L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.

5-13.35 (suite) L'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de maternité prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10 se voit déduire de son traitement 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail pour fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Telle enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

5-13.36 Le cas échéant, l'enseignante qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente entente reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'enseignante, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder 95 p. cent de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le cas échéant, le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 a droit à 100 p. cent de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

5-13.37 Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.

5-13.38 S'il est établi devant l'arbitre qu'une enseignante en période de probation s'est prévaluée d'un congé de maternité ou d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en prolongation d'un congé de maternité et que la commission a mis fin à son emploi, la commission doit démontrer qu'elle a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé sans traitement ou le congé partiel sans traitement.

#### **Disposition transitoire**

5-13.39 Les congés prévus à l'article 5-13.00 de la convention antérieure (1983-85) et en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente entente sont, à cette date, couverts par le présent article mutatis mutandis. La date effective du début desdits congés détermine la durée de ceux-ci en vertu du présent article.

#### **5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX**

5-14.01 La commission accorde à chaque enseignant à temps plein pour les événements mentionnés à la clause 5-14.02, un maximum de huit

- 5-14.01 (suite) (8) jours ouvrables par année, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, non cumulatifs, non monnayables.
- 5-14.02 a) En cas de décès de son conjoint ou de son enfant: un maximum de cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non, incluant le jour du décès;
- b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non, incluant le jour du décès;
- c) à l'occasion du décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils, de sa petite-fille: le jour des funérailles;
- d) le mariage de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son enfant: le jour du mariage;
- e) la prise d'habit, l'ordination, les voeux perpétuels de son enfant, de son frère, de sa soeur: le jour de l'événement;
- f) le baptême de son enfant: le jour de l'événement;
- g) le mariage de l'enseignant: un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables, y compris celui du mariage. Dans ce cas, l'absence ne doit pas immédiatement précéder ni prolonger la période des vacances de Noël, de Pâques ou de l'été;
- h) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige un enseignant à s'absenter de son travail; d'autres événements qui obligent l'enseignant à s'absenter de son travail et sur lesquels la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales.
- 5-14.03 En outre, la commission, sur demande, permet à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales durant le temps où:
- a) l'enseignant subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;

- 5-14.03 (suite)
- b) l'enseignant agit dans une cour de justice comme juré ou comme témoin dans une cause où il n'est pas partie;
  - c) l'enseignant, sur l'ordre du département de santé communautaire, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
  - d) l'enseignant, à la demande expresse de la commission, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-14.04 La commission peut aussi permettre à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS A L'EXCLUSION DES CONGÉS PRÉVUS AUX PRÉROGATIVES SYNDICALES ET AUX DROITS PARENTAUX DE MÊME QUE CEUX PRÉVUS POUR CHARGE PUBLIQUE

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES A L'ÉDUCATION

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-17.00 CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'une période de travail donnée étalé sur une période plus longue comprenant la durée du congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

5-17.00 Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'Annexe VII.  
(suite)

Malgré ce qui précède, l'enseignant qui a obtenu un congé sabbatique à traitement différé conformément aux dispositions de la convention antérieure (1983-85), continu d'être régi par ces dispositions.

5-18.00 CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-19.00 RÉGIME DE RETRAITE

5-19.01 La Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'applique aux enseignants couverts par la présente convention qui ne sont pas des cotisants au Régime de retraite des enseignants.

5-20.00 CONGÉS POUR CHARGE PUBLIQUE

5-20.01 L'enseignant qui se porte candidat à une charge publique (député, maire, conseiller municipal ou échevin, syndic ou commissaire d'école) obtient, sur demande écrite effectuée au moins quinze (15) jours avant son départ, un congé sans traitement pour la période de temps requise aux fins de sa candidature. Ce congé sans traitement commence au plus tôt le jour de la déclaration officielle de candidature et se termine au plus tard le huitième (8e) jour suivant celui du scrutin ou à toute autre date antérieure convenue entre l'enseignant et la commission.

5-20.02 L'enseignant élu ou nommé pour occuper une charge publique (ministre, député, maire, conseiller municipal ou échevin, syndic ou commissaire d'école) obtient, sur demande écrite effectuée au moins quinze (15) jours avant son départ\*, un congé sans traitement pour exercer telle charge publique.

---

\* Lire "sept (7) jours avant son départ" si, au moment d'effectuer sa demande, l'enseignant bénéficie d'un congé en vertu de la clause 5-20.01.



- 5-20.02 (suite) La commission peut également accorder un congé sans traitement à temps partiel ou occasionnel à l'enseignant élu ou nommé pour occuper une telle charge publique afin de lui permettre de s'acquitter de sa charge publique. La commission et l'enseignant concerné conviennent des modalités d'aménagement d'un congé sans traitement à temps partiel.
- 5-20.03 L'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement pour remplir une charge publique conformément à la clause 5-20.02 doit donner à la commission un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de son retour au service à la commission.
- 5-20.04 A son retour à la suite d'un congé prévu à la clause 5-20.01 ou à la clause 5-20.02, l'enseignant est réintégré dans sa catégorie ou, le cas échéant, dans sa sous-catégorie, sous réserve des dispositions relatives à l'affectation et à la mutation de même que celles relatives à la sécurité d'emploi.
- 5-20.05 La commission peut résilier l'engagement de l'enseignant qui utilise le congé prévu à la clause 5-20.01 ou à la clause 5-20.02 à des fins autres que celles pour lesquelles il l'a obtenu.

5-21.00 AFFECTATION ET MUTATION

Section A: Principes applicables

- 5-21.01 L'affectation comprend l'ensemble des fonctions et responsabilités attribuées à l'enseignant dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), les règlements du Ministre, et la présente convention.
- Un enseignant peut être affecté ou muté à une ou plusieurs écoles.
- 5-21.02 Lorsqu'un enseignant est affecté en partie ou en totalité à la suppléance régulière, ceci n'a pas pour effet d'empêcher l'affectation d'un tel enseignant à d'autres fonctions et responsabilités que la suppléance, conformément aux autres dispositions de la présente convention.
- 5-21.03 Sous réserve des dispositions de la convention, la commission a la responsabilité d'affecter et de muter les enseignants dans ses écoles. En assumant cette responsabilité de l'affectation et de la mutation des enseignants, la commission tient compte

- 5-21.03 (suite) des besoins du système scolaire qu'elle administre, des caractéristiques particulières de ses écoles ou de ses classes et des qualifications, expérience et préférences des enseignants à son emploi.
- 5-21.04 a) Un enseignant répond aux critères d'affectation, s'il possède les qualifications ou expérience requises, et s'il rencontre les exigences particulières du poste qui sont déterminées par la commission conformément au présent article.
- b) Pour les fins du présent article, par qualification, il faut entendre l'ensemble de la formation acquise par un enseignant, sanctionné par un brevet, un diplôme, un certificat ou une attestation officielle délivré à la suite de cours ou d'ateliers et que la commission juge pertinent à une affectation donnée.
- c) Pour les fins du présent article, l'expression "expérience" signifie le temps qu'un enseignant a consacré à dispenser l'enseignement d'une discipline ou d'une matière et que la commission juge comme pertinent à une affectation donnée.
- d) Toutefois, sous réserve des exigences particulières d'un poste donné, l'enseignant est réputé répondre aux critères d'affectation, s'il possède l'expérience ou les qualifications ci-après indiquées:
- i) avoir un brevet spécialisé ou un certificat universitaire spécialisé pour la discipline visée;
  - ii) avoir un brevet qui ne comporte pas de mention de spécialité s'il s'agit de l'enseignement comme titulaire aux niveaux préscolaire ou primaire à des groupes autres que ceux d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
  - iii) avoir un brevet qui vise le niveau secondaire, en tout ou en partie, et qui ne comporte pas de mention de spécialité s'il s'agit de l'enseignement de la formation générale à l'une ou l'autre des disciplines suivantes: anglais\*, mathématiques (1er cycle), sciences (1er cycle), sciences de l'homme et vie économique;

---

\* Français pour le secteur francophone.

5-21.04 (suite) iv) avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet ou l'équivalent dans la discipline visée et à l'ordre visé à l'intérieur des dix (10) dernières années;

v) poursuivre ou avoir poursuivi un programme d'études reconnu pour la matière visée et avoir complété avec succès quinze (15) crédits de spécialisation dans la discipline visée.

e) Aux fins du présent article:

i) une discipline est une branche du savoir pouvant faire l'objet d'un enseignement, tel le français langue seconde, la chimie, l'éducation physique;

ii) une matière est une partie d'une discipline circonscrite par un programme d'études à un degré donné, telles, fonctions du 5e degré du secondaire, anglais langue d'enseignement du 3e degré secondaire.

iii) un ordre est un des niveaux suivants:

- pré-scolaire;
- primaire;
- secondaire 1er cycle;
- secondaire 2e cycle.

f) Lorsque la commission décide qu'il est nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourds, aveugles, etc.), soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.).

5-21.05 Malgré les autres dispositions du présent article, aucun enseignant n'est tenu d'accepter une mutation à une école qui est située à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres\* de l'école où il enseignait au moment de l'avis de mutation et à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile au moment de l'avis de mutation.

---

\* A chaque fois qu'il est question de la distance de cinquante (50) kilomètres dans le présent article, cette distance est calculée par le plus court chemin public qui est l'itinéraire normal.

5-21.05 (suite) Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de fermeture de l'école où il enseignait au moment de l'avis de mutation s'il n'y a pas une autre école à l'intérieur desdits rayons de cinquante (50) kilomètres.

Aux fins de la présente clause, "école" désigne l'établissement où l'enseignant dispense la majeure partie de son enseignement.

5-21.06 L'enseignant visé par une mutation demandée par la commission bénéficie, si telle mutation nécessite le déménagement de l'enseignant, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'Annexe I, aux conditions qui y sont mentionnées.

Section B - Procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères négociés et agréés à l'échelle nationale

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-22.00 CONGÉS POUR PRÊT DE SERVICE

5-22.01 Avec son accord, les services d'un enseignant peuvent être prêtés par sa commission pour la période et aux conditions convenues entre l'enseignant, la commission et l'organisme qui requiert ses services.

5-22.02 L'enseignant bénéficie, pour la durée d'un prêt de service, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales s'il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00, le tout selon les modalités de versement de la rémunération prévues à la convention.

5-22.03 Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignant pour la durée d'un prêt de service, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés auquel il est assimilé. Si l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.

5-22.04 A l'exception du chapitre 8-0.00, l'enseignant a droit, pour la durée d'un prêt de service, aux avantages dont il jouirait en vertu de sa convention collective s'il était réellement en fonction à la commission.

5-22.05

A son retour, l'enseignant est réintégré dans sa catégorie ou, le cas échéant, dans sa sous-catégorie, sous réserve des dispositions relatives à l'affectation et à la mutation de même que celles relatives à la sécurité d'emploi.

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTS

Le plan de rémunération prévu au présent chapitre remplace tout autre plan de rémunération.

6-1.00 ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ

6-1.01 Dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, l'APEPQ accrédite un représentant auprès du Ministère. Par la suite et durant toute la durée de la présente entente, un représentant de l'APEPQ doit être accrédité auprès du Ministère.

6-1.02 a) Le Ministre élabore des projets de règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

b) Le Ministre élabore également des projets de modifications aux règles déjà existantes.

c) Tels projets, y compris les projets de modifications aux règles déjà existantes, sont soumis pour consultation au représentant accrédité s'il en est.

d) Si le représentant accrédité juge qu'il a des recommandations à formuler, il peut les formuler au Ministre dans les trente (30) jours (à l'exclusion des mois de juillet et août) de la réception de tels projets.

e) Après ce délai, le Ministre décide des règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre, lesquelles règles deviennent partie intégrante du "Manuel d'évaluation de la scolarité" et sont alors réputées en faire partie à la date d'entrée en vigueur de la présente entente (voir Annexe II).

6-1.03 Le Ministre décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes de tout enseignant conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente entente. Cette décision apparaît à l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant, laquelle est décernée par le Ministre et signée par lui ou son représentant. Telle décision porte également sur les fractions d'année de scolarité s'il en est. Le Ministre n'a pas à émettre une nouvelle attestation si, suite à une nouvelle évaluation de la scolarité d'un enseignant, telle nouvelle évaluation n'impli-

6-1.03  
(suite)

que pas un changement en années complètes de scolarité de tel enseignant. Dans ce cas, le Ministère en avise par écrit l'enseignant. Copie de l'avis est adressée à la commission et au syndicat.

Toutefois, le Ministre émet une attestation officielle de scolarité à l'enseignant:

- a) quand l'enseignant qui en fait la demande prétend que telle nouvelle évaluation de scolarité implique un changement en années complètes de sa scolarité;
- b) quand une règle modifiée est ajoutée au Manuel et que cette règle a pour effet de modifier la scolarité d'un enseignant.

6-1.04

Pour décider de l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministre tient compte des relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") qu'il détient concernant cet enseignant.

Le Ministre décide aussi de telle évaluation chaque fois que, conformément à l'article 6-3.00, il détient de nouveaux relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") concernant cet enseignant.

6-1.05

Le Ministère fait parvenir à tout enseignant l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et, à la commission et au syndicat, copie de cette attestation. Le Ministère fait également parvenir à l'enseignant tout document mentionné à la clause 6-1.04 qu'il détient concernant tel enseignant et qui n'est pas reconnu pour fins d'évaluation de la scolarité de ce dernier.

6-1.06

Dans les soixante (60) jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, tel enseignant peut soumettre par écrit une demande de révision au comité de révision. Telle demande de révision peut également être soumise soit par la commission, soit par le syndicat, à l'intérieur des mêmes délais. Copie de cette demande est adressée au membre désigné par l'APEPQ.

Le comité de révision est réputé valablement saisi des demandes de révision soumises conformément à la clause 6-1.06 des conventions collectives antérieures et pour lesquelles il n'a pas rendu de décision.

6-1.06 (suite) Dans le cas où le comité de révision décide d'appliquer de façon rigoureuse le délai prévu à la présente clause contrairement à la pratique passée, il doit aviser par écrit l'APEPQ de son intention.

6-1.07 Le comité de révision est composé de trois (3) membres dont deux (2) sont désignés comme suit:

a) un désigné par l'APEPQ;

b) un désigné conjointement par le Ministère et l'ACSPQ.

Les deux (2) membres désignés choisissent l'autre membre qui devient automatiquement le président du comité.

Toutefois l'APEPQ doit nommer au moins un substitut à son membre désigné. Le Ministère et l'ACSPQ doivent aussi nommer conjointement au moins un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si un membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si son substitut y assiste, ce substitut devient le membre désigné aux fins de cette réunion.

6-1.08 Le comité analyse si la décision apparaissant à l'attestation officielle et touchant l'évaluation de la scolarité de l'enseignant est conforme au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Pour ce faire, il tient compte des pièces énumérées à l'attestation qui sont au Ministère dans le dossier d'évaluation de la scolarité de l'enseignant en cause. Si, lors de cette analyse, le comité constate qu'une pièce mentionnée à la clause 6-1.04 n'apparaît pas à l'attestation, le comité de révision est alors temporairement dessaisi de la demande de révision jusqu'à ce que le dossier, déféré au Ministre pour fins de décision au sens de la clause 6-1.03, lui soit retourné avec l'attestation officielle de l'état de la scolarité découlant de telle décision du Ministre. Toute telle attestation n'est transmise qu'au comité de révision. Dans ce cas, la demande de révision est réputée porter sur la nouvelle attestation émise par le Ministre.

6-1.09 Le comité est lié par le "Manuel d'évaluation de la scolarité". Il ne peut par sa décision modifier, soustraire ou ajouter aux règles incluses dans ledit Manuel.



6-1.09 (suite) Le comité peut joindre à sa décision une recommandation au Ministre dans le cas où la demande de révision peut faire l'objet soit d'une évaluation de "qualifications particulières", soit d'une "décision particulière", relative à une règle d'évaluation apparaissant au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Telle recommandation ne constitue pas une décision au sens de la clause 6-1.10 et ne lie le Ministère, le syndicat, la commission et l'enseignant que si le Ministre y donne suite.

6-1.10 La décision du comité est finale et lie l'enseignant, le syndicat, la commission et le Ministre. Elle doit être expédiée à l'enseignant concerné, au Ministère, à la commission et au syndicat.

6-1.11 Si la décision du comité implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministère, dans les soixante (60) jours de la décision du comité, doit faire parvenir à cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité avec copie à la commission et au syndicat.

De même, si la décision du comité de révision prévu à la clause 6-1.07 de la convention collective antérieure (1983-85) implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministère doit faire parvenir, si ce n'est pas déjà fait, à cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat.

6-1.12 Le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et en avise par écrit les deux (2) membres désignés. Il est aussi du devoir du président de fixer le rôle des demandes de révision.

6-1.13 Les membres du comité peuvent siéger valablement dans les cas suivants:

- a) les deux (2) membres désignés peuvent siéger en l'absence du président et sans avis de convocation;
- b) les trois (3) membres peuvent siéger avec ou sans avis de convocation;
- c) le président et un membre désigné peuvent siéger en l'absence de l'autre membre désigné si l'absent a été convoqué conformément à la clause 6-1.12.

- 6-1.14 Aux cas prévus aux paragraphes a) ou b) de la clause 6-1.13, si les deux (2) membres désignés du comité concourent à une décision et la signent, cette décision constitue celle du comité.
- 6-1.15 Aux cas prévus aux paragraphes b) ou c) de la clause 6-1.13, si les deux (2) membres désignés du comité ne concourent pas à une décision, toute décision signée par le président et un membre désigné constitue la décision du comité. Cependant, le membre désigné qui est dissident peut signer comme dissident.
- 6-1.16 Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses du président sont à la charge du Ministère.
- 6-1.17 Le mandat du comité et de ses membres est pour la durée de la convention. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir d'un membre du comité, son successeur est désigné ou choisi de la même manière que le membre qu'il remplace.
- 6-1.18 Si un membre du comité n'a pas été désigné dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente ou dans les trente (30) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'un membre désigné, ce membre est désigné par l'arbitre en chef.
- Si le président du comité n'a pas été choisi dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente ou dans les soixante (60) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir du président, ce président est nommé par l'arbitre en chef.
- 6-1.19 Sous réserve des dispositions contenues aux clauses 6-1.06 à 6-1.11, de même que des dispositions relatives aux modifications aux règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité", rien dans le présent article ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'un enseignant décernée par le Ministre depuis le mois d'août 1971.
- 6-1.20 L'enseignant, la commission, le syndicat, l'APEPQ, le CPNCP, l'ACSPQ et le Ministère renoncent expressément à contester devant un arbitre ou devant quelque instance que ce soit, toute décision incluse au "Manuel d'évaluation de la scolarité", toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle de même que toute décision du comité. Les présentes renonciations

- 6-1.20 (suite) en ce qui concerne toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle ne peuvent avoir pour effet d'annuler les dispositions du présent article touchant une demande de révision.
- 6-1.21 Le "Manuel d'évaluation de la scolarité" est celui fait par le ministère de l'Éducation.
- 6-1.22 a) Si ce n'est déjà fait, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation au Ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au "Manuel d'évaluation de la scolarité".
- b) Le comité est composé de la façon suivante:
- i) un (1) membre désigné par l'APEPQ;
  - ii) un (1) membre désigné par le ministère de l'Éducation;
  - iii) un (1) président désigné par les deux (2) parties ci-haut mentionnées.
- c) Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par le membre désigné par l'APEPQ.
- d) Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, devra entraîner une modification correspondante au "Manuel d'évaluation de la scolarité".
- e) De plus, le Ministère et l'APEPQ peuvent nommer un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux séances du comité mais n'ont pas droit de vote.
- f) Néanmoins, dans l'hypothèse où un membre désigné n'est pas présent à une réunion du comité, son substitut devient alors pour les fins de cette réunion le membre désigné.
- g) Le comité établit ses propres règles de fonctionnement.
- h) Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses du président sont à la charge du Ministère.

6-2.00

CLASSEMENT

6-2.01

L'évaluation de la scolarité en années complètes, telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine la catégorie de tout enseignant de la façon suivante:

Est classé dans la catégorie:

- a) 14 ans ou moins, tout enseignant qui a 14 années ou moins de scolarité;
- b) 15 ans, tout enseignant qui a 15 années de scolarité;
- c) 16 ans, tout enseignant qui a 16 années de scolarité;
- d) 17 ans, tout enseignant qui a 17 années de scolarité;
- e) 18 ans, tout enseignant qui a 18 années de scolarité;
- f) 19 ans, tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3e cycle;
- g) 20 ans, tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3e cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant en années complètes.

6-2.02

Tout enseignant, qui ne l'a déjà fait, doit fournir à la commission les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par le représentant de l'organisme duquel ils originent. La commission en accuse réception à l'enseignant.

6-2.03

Pour chaque enseignant à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission établit provisoirement:

- a) selon le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") permettraient de le classer selon la clause 6-2.01;

6-2.03 (suite) b) selon le Règlement numéro 5 du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") permettraient de le classer selon la clause 6-2.01 si ses documents ne peuvent être clairement identifiés à des évaluations prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

Seule la commission décide de la catégorie provisoire d'un enseignant et ce, dans les trente (30) jours de la réception des documents. Toutefois, la commission n'effectuera aucune réclamation d'argent par suite d'une décision de modification à la baisse d'un classement provisoire pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignant d'un tel avis de modification.

6-2.04 Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignant, la commission l'informe de sa catégorie, de l'année d'expérience et de l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaît.

6-2.05 Dans les soixante (60) jours de l'engagement d'un enseignant à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission fait parvenir au Ministère et au syndicat copie du dossier de classement provisoire de cet enseignant. La commission transmet à l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par elle au Ministère.

6-2.06 Si le syndicat est en désaccord avec le classement provisoire d'un enseignant tel qu'effectué par la commission suivant la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Que la commission décide ou non de changer le classement provisoire d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignant et le syndicat.

6-2.07 Sauf dans les cas prévus à l'article 6-3.00, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a fourni à la commission les documents requis pour la demande d'évaluation de ses années de scolarité. Pour les fins de la présente convention, ce classement définitif ne peut avoir d'effet antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

6-2.07  
(suite)

Le rajustement de traitement et le paiement de la rétroactivité, s'il y a lieu, faisant suite au classement définitif se font le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Toutefois, la commission n'effectuera aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. (Voir Annexe IV)

6-2.08

Cas spéciaux

- a) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions i) à v) suivantes:
- i) il est à l'emploi de la commission;
  - ii) il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972;
  - iii) il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972;
  - iv) en 1985-86 ou en toute année scolaire subséquente, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72;
  - v) sous réserve du sous-paragraphe vi) du présent paragraphe a), l'année scolaire qui précède l'année où il a droit aux bénéfiques du paragraphe b) de la présente clause, il a bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72;
  - vi) l'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro #3811-72 n'est pas retenue pour l'enseignant en congé sans traitement durant ladite année ni pour l'enseignant qui a dû s'absenter de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux clau-

6-2.08  
(suite)

ses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.22, au cours de ladite année, ni pour l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année.

- b) Cet enseignant est classé dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini au sous-paragraphe iv) du paragraphe a) de la présente clause à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle tel enseignant complète sa vingt-cinquième (25e) année d'expérience dans l'enseignement (y compris les années durant lesquelles cet enseignant a exercé une fonction pédagogique ou éducative au sens de l'arrêté en conseil #1417 de 1970).
- c) La catégorie découlant de l'application du paragraphe b) de la présente clause s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de scolarité de cet enseignant ne permet pas de le classer dans ladite catégorie.

Lorsque telle attestation permet de le classer dans ladite catégorie, les paragraphes a) et b) de la présente clause ne s'appliquent plus à tel enseignant.

- d) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ledit enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

6-3.00

RECLASSEMENT

6-3.01

- a) Le reclassement des enseignants se fait deux (2) fois par année.
- b) L'enseignant qui veut être reclassé doit fournir à la commission, soit les documents prévus à la clause 6-2.02, soit une copie de la demande de ces documents adressée par l'enseignant à l'institution qui les émettra.

- 6-3.01 (suite)
- c) La commission procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de tel enseignant selon les dispositions du paragraphe a) de la clause 6-2.03 dans les trente (30) jours de la réception d'une demande complète à cet effet.
  - d) S'il y a lieu, le rajustement de traitement faisant suite au reclassement provisoire prend effet rétroactivement:
    - i) au début de l'année de travail en cours:
      - 1. si au 30 septembre de ladite année scolaire en cours, cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité; et
      - 2. s'il a fourni, avant le 1er novembre de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon le paragraphe b) de la présente clause;
    - ii) au milieu (au 10<sup>e</sup> jour) de l'année de travail en cours:
      - 1. si au 31 janvier de ladite année scolaire en cours, cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité; et
      - 2. s'il a fourni, après le 31 octobre de ladite année scolaire en cours mais avant le 1er avril de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon le paragraphe b) de la présente clause.
  - e) Si le syndicat est en désaccord avec le reclassement provisoire d'un enseignant, tel qu'effectué par la commission conformément au paragraphe a) de la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.
  - f) Que la commission décide ou non de changer le reclassement provisoire d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignant et le syndicat.
  - g) Dans le cas d'un refus de la commission de procéder au reclassement provisoire, la commission doit, à la demande du syndicat, transmettre le dossier de l'enseignant au Ministère pour fins d'évaluation selon la clause 6-1.03.



6-3.02 Dans les soixante (60) jours de la réception par la commission des documents requis pour la demande de réévaluation, elle fait parvenir au Ministère et au syndicat copie du dossier du reclassement provisoire de cet enseignant. La commission transmet à l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par la commission au Ministère.

6-3.03 a) A la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'un enseignant telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11, la commission procède au reclassement s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.

b) Le rajustement de traitement s'il y a lieu, faisant suite à tel reclassement, prend effet rétroactivement au moment prévu pour le reclassement provisoire tel que précisé aux sous-paragraphes i) et ii) du paragraphe d) de la clause 6-3.01.

c) Le cas échéant, le paiement de la rétroactivité faisant suite à tel reclassement se fait le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et ce, en tenant compte des sommes déjà versées suite au reclassement provisoire.

d) Si la décision faisant suite à l'évaluation de la scolarité d'un enseignant prévue au paragraphe a) de la présente clause infirme le reclassement provisoire établi par la commission, la commission n'effectuera aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, pour la période comprise entre la date où tel reclassement provisoire a pris effet et le premier jour du mois suivant la réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-4.00 RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

6-4.01 a) La commission reconnaît à tout enseignant à son emploi au 1er juillet 1986 les années d'expérience et l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaissait pour l'année scolaire 1985-86 lesquelles sont rajustées pour tenir compte de l'année scolaire 1985-86, par application de l'article 6-4.00 de la convention antérieure (1983-85).

b) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.08, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 1985-86 pour tout enseignant à son emploi au 1er juillet 1986 et, le cas échéant, révisé son échelon en conséquence.

6-4.01 (suite) c) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.08, toutes les années d'expérience de tout autre enseignant engagé à compter du 1er juillet 1986.

d) Malgré ce qui précède, toute expérience acquise en 1982-83 ne permet aucun avancement d'échelon.

6-4.02 Une année scolaire, pendant laquelle un enseignant a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative à temps plein dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaîtra comme une année d'expérience l'année scolaire pendant laquelle un enseignant à temps plein ou sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00 étant entendu que seuls les jours de congés prévus aux clauses 5-13.05, 5-13.13, 5-13.14, 5-13.18, 5-13.19, 5-13.21, 5-13.22 et 5-13.23 sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative.

6-4.03 Le temps d'enseignement dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme enseignant à temps partiel, comme enseignant à la leçon ou comme suppléant occasionnel est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience. Le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours comme enseignant à temps plein, mais il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent trente-cinq (135) jours. (Voir Annexe V).

6-4.04 Pour l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel, la détermination du nombre de jours d'expérience se calcule de la façon suivante et ce, pour chaque année scolaire prise séparément:

a) pour le suppléant occasionnel

Chaque demi-journée ou journée de suppléance est calculée comme telle.

6-4.04  
(suite)

b) pour le suppléant occasionnel et l'enseignant à la leçon

Niveau secondaire

Nombre de jours = nombre total de périodes  
d'expérience de 45 à 60 minutes

4

Préscolaire et niveau primaire

Nombre de jours = nombre total d'heures  
d'expérience 4

6-4.05

L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'enseignant vient exercer à la commission peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes:

- a) cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation dudit enseignant;
- b) une année est constituée de douze (12) mois consécutifs, mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à quatre (4) mois pour constituer une ou des années;
- c) chacune des dix (10) premières années ainsi faites équivaut à une année d'expérience mais au-delà de ces dix (10) premières années, tout bloc de deux (2) années ainsi faites équivaut à une année d'expérience.

6-4.06

En aucun temps, il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle un enseignant a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique, ni pour toute année pendant laquelle un enseignant a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'il vient exercer à la commission.

6-4.07

Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année de travail. L'enseignant à temps plein doit soumettre à la commission, avant le 1er novembre, les documents établissant qu'il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que lesdits documents n'originent de la commission. Le réajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au début de l'année de travail pendant laquelle tel enseignant a fourni les documents établissant ladite année d'expé-

6-4.07 (suite) rience additionnelle. S'il fournit les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle après le 31 octobre, il ne pourra bénéficier d'un réajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.

6-4.08 Lorsque, dans le cadre du système de perfectionnement prévu au chapitre 7-0.00, un enseignant doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience que s'il était demeuré en fonction à la commission.

6-5.00 TRAITEMENTS ET ÉCHELLES DE TRAITEMENTS

6-5.01 Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignant a droit au traitement prévu au présent article, selon la catégorie dans laquelle il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00, et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu selon l'article 6-4.00.

6-5.02 a) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions i) à v) suivantes:

- i) il est à l'emploi de la commission;
- ii) il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972;
- iii) il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972;
- iv) au 30 juin 1985, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72;
- v) sous réserve des sous-paragraphes vi) et vii) suivants, tout tel enseignant à poursuivi des études et a ainsi complété entre le 1er juillet et le 30 juin de chaque année scolaire, et ce à partir du 1er juillet 1985, au moins un cinquième (1/5) d'année de scolarité additionnelle et a reçu, pour l'année scolaire précédent, les bénéfices du traitement différé;

6-5.02  
(suite)

vi) l'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au cours de l'année scolaire précédente n'est pas retenue pour:

1- l'enseignant en congé sans traitement au cours de ladite année scolaire précédente;

2- l'enseignant absent de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congé parental prévu aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.22 au cours de ladite année scolaire précédente;

vii) à compter de l'année scolaire 1985-86, l'enseignant qui y a déjà droit conserve son plein droit au traitement différé pour l'année scolaire en cause, si pour telle année scolaire il satisfait aux deux (2) conditions suivantes:

1- tel enseignant a suivi et réussi au moins un dixième (1/10) d'année de scolarité;

2- tel enseignant complète ainsi la fraction d'année de scolarité qui lui permet d'atteindre son classement provisoire au sens de la clause 6-5.15 de l'arrêté en conseil #3811-72.

Tel enseignant n'a plus droit l'année scolaire suivante au traitement différé.

b) Tout tel enseignant qui démontre à la commission qu'il a pour suivi des études et qu'il a ainsi complété entre le 1er juillet et le 30 juin de chaque année scolaire, et ce à compter du 1er juillet 1985, au moins un cinquième (1/5) d'année de scolarité additionnelle a droit de recevoir, dans les soixante (60) jours (mais jamais avant le 30 juin de l'année en question) de la production à la commission des documents officiels démontrant qu'il a complété au moins tel un cinquième (1/5) d'année de scolarité, un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

1) le traitement auquel il aurait eu droit pendant chacune des années visées par la présente convention par application de son classement provisoire (tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72) et ce, dans les échelles de traitements prévues pour ladite année scolaire, selon les modalités de rémunération prévues à l'article 6-8.00 et selon l'échelon d'expérience qu'il

6-5.02  
(suite)

occupe pendant l'année en question. Ce traitement est calculé en tenant compte de la durée de ses services pour cette période et, s'il y a lieu, est réduit au prorata pendant la période où un pourcentage du traitement lui était applicable (ex: invalidité, perfectionnement);

et

- ii) toutes les sommes déjà perçues par l'enseignant pour l'année scolaire en question et celles à verser en vertu des autres clauses de la convention pour ladite année et ce, à titre de rémunération seulement.
- c) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ledit enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.
- d) Le droit au traitement différé cesse dès que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de tel enseignant permet de le classer dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72.
- e) Pour l'année scolaire au terme de laquelle l'enseignant quitte l'emploi de la commission pour prendre sa retraite, l'obligation d'avoir complété un cinquième (1/5) d'année de scolarité pour bénéficier du traitement différé pour ladite année n'est pas retenue pour tel enseignant, si toutes les autres conditions prévues à la présente clause pour en bénéficier sont respectées.

6-5.03

Les sommes à être versées par application de la clause 6-5.02 constituent du traitement différé.

6-5.04

Pour chaque période, l'échelle de traitements est l'échelle de traitements applicable en vertu des clauses 6-5.05, 6-5.06 ou 6-5.07 et 6-5.08.\*

Aux fins de la présente entente, l'expression à compter du 101e jour de travail d'une année scolaire donnée signifie la période s'étendant du 101e jour de travail de l'année scolaire en cause jusqu'au 100e jour de travail de l'année scolaire subséquente.

---

\* Pour la période du 1er janvier 1986 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1985-86, l'échelle de traitements est l'échelle de traitements applicable en vertu de la clause 6-5.08 de la convention antérieure (1983-85).

6-5.05

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR A COMPTEUR DU  
101e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1985-86

ÉCHELONS D'EXPÉRIENCE (1)	C A T É G O R I E S (2)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans(3)
1	19 720	21 174	22 735	24 434	26 260	28 257	31 444
2	20 285	21 781	23 408	25 159	27 036	29 093	32 280
3	20 868	22 431	24 074	25 881	27 846	29 943	33 130
4	21 486	23 070	24 788	26 648	28 672	30 838	34 025
5	22 103	23 752	25 507	27 443	29 521	31 789	34 976
6	22 735	24 434	26 260	28 257	30 384	32 736	35 923
7	23 408	25 159	27 036	29 093	31 317	33 729	36 916
8	24 074	25 881	27 846	29 943	32 252	34 745	37 932
9	24 788	26 648	28 672	30 838	33 226	35 821	39 008
10	25 507	27 443	29 521	31 789	34 230	36 914	40 101
11	26 260	28 257	30 384	32 736	35 260	38 061	41 248
12	27 036	29 093	31 317	33 729	36 352	39 218	42 405
13	27 846	29 943	32 252	34 745	37 461	40 450	43 637
14	28 672	30 838	33 226	35 821	38 627	41 033	44 220
15	29 521	31 789	34 230	36 914	39 834	42 388	45 575

(1) TELS QUE DÉFINIS A LA CLAUSE 1-1.14

(2) TELLES QUE DÉFINIES A LA CLAUSE 1-1.09

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3e CYCLE.



ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR A COMPTER DU  
101e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1986-87

ÉCHELONS D'EXPÉRIENCE (1)	C A T É G O R I E S (2)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans(3)
1	20 509	22 021	23 644	25 411	27 310	29 387	32 701
2	21 096	22 652	24 344	26 165	28 117	30 257	33 571
3	21 703	23 328	25 037	26 916	28 960	31 141	34 455
4	22 345	23 993	25 780	27 714	29 819	32 072	35 386
5	22 987	24 702	26 527	28 541	30 702	33 061	36 375
6	23 644	25 411	27 310	29 387	31 599	34 045	37 359
7	24 344	26 165	28 117	30 257	32 570	35 078	38 392
8	25 037	26 916	28 960	31 141	33 542	36 135	39 449
9	25 780	27 714	29 819	32 072	34 555	37 254	40 568
10	26 527	28 541	30 702	33 061	35 599	38 391	41 705
11	27 310	29 387	31 599	34 045	36 670	39 583	42 897
12	28 117	30 257	32 570	35 078	37 806	40 787	44 101
13	28 960	31 141	33 542	36 135	38 959	42 068	45 382
14	29 819	32 072	34 555	37 254	40 172	42 674	45 988
15	30 702	33 061	35 599	38 391	41 427	44 084	47 398

(1) TELS QUE DÉFINIS A LA CLAUSE 1-1.14

(2) TELLES QUE DÉFINIES A LA CLAUSE 1-1.09

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3e CYCLE.

6-5.07

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR A COMPTER DU  
101e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1987-88

ÉCHELONS D'EXPÉRIENCE (1)	C A T É G O R I E S (2)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans(3)
1	21 543	23 118	24 808	26 648	28 626	30 789	34 241
2	22 154	23 775	25 537	27 433	29 466	31 695	35 147
3	22 786	24 479	26 259	28 216	30 344	32 616	36 068
4	23 455	25 171	27 033	29 047	31 239	33 586	37 038
5	24 124	25 910	27 811	29 908	32 159	34 616	38 068
6	24 808	26 648	28 626	30 789	33 093	35 640	39 092
7	25 537	27 433	29 466	31 695	34 104	36 716	40 168
8	26 259	28 216	30 344	32 616	35 117	37 817	41 269
9	27 033	29 047	31 239	33 586	36 172	38 983	42 435
10	27 811	29 908	32 159	34 616	37 259	40 167	43 619
11	28 626	30 789	33 093	35 640	38 374	41 408	44 860
12	29 466	31 695	34 104	36 716	39 558	42 662	46 114
13	30 344	32 616	35 117	37 817	40 758	43 996	47 448
14	31 239	33 586	36 172	38 983	42 022	44 628	48 080
15	32 159	34 616	37 259	40 167	43 329	46 096	49 548

(1) TELS QUE DÉFINIS A LA CLAUSE 1-1.14

(2) TELLES QUE DÉFINIES A LA CLAUSE 1-1.09

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3e CYCLE.

6-5.08

Majoration des taux et échelles de traitements en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1987-88

Les taux et échelles de traitement en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1987-88 seront majorés, s'il y a lieu, avec effet au 101e jour de travail de l'année scolaire 1987-88, d'un pourcentage maximum de 1 p. cent\* établi en fonction de l'indice des prix à la consommation Canada (IPC) au cours de la période des douze (12) mois précédant le 1er janvier 1988 et ce, selon la formule suivante: [IPC - 4,25%], où

$$\text{IPC} = \left[ \frac{\text{IPC de décembre 1987} - \text{IPC de décembre 1986}}{\text{IPC de décembre 1986}} \right] \times 100 \quad **$$

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistiques Canada.

Les taux et échelles de traitements ainsi obtenus seront majorés de 4,15 p. cent, auquel on ajoutera dix (10) cents de l'heure (182,63\$ par année pour les échelles de traitements prévues à la clause 6-5.07) afin d'obtenir les taux et échelles applicables au 101e jour de travail de l'année scolaire 1987-88. Ces taux et échelles remplaceront, le cas échéant, ceux prévus à la clause 6-5.07.

La majoration des taux et échelles de traitements est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre 1987.

---

\* Les parties conviennent qu'elles pourront entreprendre des discussions si l'accroissement de l'IPC dépasse 5,25 p. cent.

\*\* Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

6-5.09

Majoration des suppléments

Les suppléments annuels de chef de groupe, de responsable d'un établissement et d'adjoint spécial en vigueur le 100e jour de travail de l'année scolaire 1987-88, seront majorées s'il y a lieu, avec effet au 101e jour de travail de l'année scolaire 1987-88, d'un pourcentage maximum de 1 p. cent établi en fonction de l'indice des prix à la consommation Canada (IPC) au cours de la période des 12 mois précédant le 1er janvier 1988 et ce, selon la formule suivante:  $[IPC - 4,25\%]$ , où

$$IPC = \left[ \frac{IPC \text{ de décembre } 1987 - IPC \text{ de décembre } 1986}{IPC \text{ de décembre } 1986} \right]^* \times 100$$

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistiques Canada.

Les primes de responsabilité ainsi obtenues seront majorés de 4,56 p. cent afin d'obtenir les taux applicables au 101e jour de travail de l'année scolaire 1987-88. Ces taux remplaceront, le cas échéant, ceux prévus aux clauses 6-6.01, 6-6.02 et 6-6.03 pour la période correspondante. Cette majoration est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre 1987.

---

\* Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

6-6.00 SUPPLÉMENTS ANNUELS

6-6.01 L'enseignant qui est nommé responsable d'un établissement reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel prévu à la colonne "A" du tableau suivant par classe pour les trois (3) premières classes incluant la sienne, plus un montant prévu à la colonne "B" dudit tableau par classe additionnelle. En aucun cas cependant, ce supplément ne sera inférieur au minimum, ni supérieur au maximum prévus aux colonnes "C" et "D" du même tableau\*.

PÉRIODE	"A"	"B"	"C"	"D"
	1 à 3 classes	Chaque classe additionnelle	minimum	maximum
A compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1985-86	322,00\$	239,00\$	966,00\$	1922,00\$
A compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1986-87	335,00\$	249,00\$	1005,00\$	1999,00\$
A compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1987-88**	350,00\$	260,00\$	1051,00\$	2090,00\$

\* Pour la période du 1er janvier 1986 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1985-86, les suppléments applicables sont ceux qui étaient applicables le 31 décembre 1985 en vertu de la convention collective antérieure (1983-85).

\*\* Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.09 s'applique.

6-6.02

L'enseignant qui est nommé adjoint spécial dans un établissement reçoit pour ses responsabilités additionnelles un supplément annuel prévu au tableau suivant\*:

PÉRIODE	MONTANT
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86	865,00\$
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1986-87	900,00\$
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1987-88**	941,00\$

---

\* Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 100<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86, le supplément applicable est celui qui était applicable le 31 décembre 1985 en vertu de la convention collective antérieure (1983-85).

\*\* Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.09 s'applique.

6-6.03 L'enseignant qui est nommé chef de groupe tel que défini au chapitre 1-0.00 reçoit un supplément annuel prévu au tableau suivant\*:

PÉRIODE	MONTANT
A compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1985-86	1285,00\$
A compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1986-87	1336,00\$
A compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1987-88**	1397,00\$

6-6.04 Les suppléments annuels prévus au présent article sont versés au prorata du nombre de mois pendant lesquels l'enseignant est nommé à l'une ou l'autre des fonctions visées au présent article.

---

\* Pour la période du 1er janvier 1986 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1985-86, le supplément applicable est celui qui était applicable le 31 décembre 1985 en vertu de la convention collective antérieure (1983-85).

\*\* Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.09 s'applique.

6-7.00 ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL, A LA LECON, SUPPLÉANT

6-7.01 L'enseignant à temps partiel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission.

Il en est de même pour les primes pour disparités régionales et les congés spéciaux.

6-7.02 a) L'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

Catégorie*	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20** ans
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86	\$ 22,88	\$ 25,36	\$ 27,22	\$ 29,93	\$ 32,09	\$ 34,65	\$ 36,93
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1986-87	23,80	26,37	28,31	31,13	33,37	36,04	38,41
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1987-88***	24,89	27,56	29,58	32,52	34,85	37,64	40,10

b) Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit: pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie.

\* Telle que définie à la clause 1-1.09

\*\* Sclolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3e cycle

\*\*\* Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.08 s'applique.



6-7.02 (suite) Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignants réguliers.

- c) L'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention.
- d) L'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire est rémunéré sur la base des taux prévus pour l'enseignant à la leçon.

6-7.03 a) Le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

Temps Période	60 minutes ou moins	S'il remplace entre plus de 60 minutes et une demi-journée	S'il remplace durant une journée
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolai- re 1985-86	16,65 \$	41,63 \$	83,25 \$
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolai- re 1986-87	17,42 \$	43,55 \$	87,10 \$
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolai- re 1987-88	18,24 \$	45,60 \$	91,20 \$

- 6-7.03 b) Malgré ce qui précède, le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de soixante (60) minutes est rémunéré à la période de la façon suivante:

Taux prévu pour		Nombre de minutes de
<u>60 minutes ou moins</u>	X	la période en cause
50		

Le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour une (1) journée s'il se voit confier trois (3) périodes ou plus de soixante (60) minutes dans une même journée.

- c) Le suppléant occasionnel reçoit au moins le taux prévu pour 60 minutes ou moins lorsqu'il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de la direction de l'école.
- d) S'il remplace au secondaire, le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes par jour.
- e) Les montants ci-haut prévus comprennent les jours de travail ainsi que les jours fériés et chômés.
- f) Cependant, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'un enseignant à temps plein, la commission paie, au suppléant occasionnel qui le remplace durant ces vingt (20) jours, le traitement qu'il recevrait s'il était enseignant à temps plein. Ce traitement qu'il recevrait est basé sur sa catégorie telle qu'établie par la commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la 10<sup>e</sup> journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la première journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement à l'échelle de traitements applicable pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et tel suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours ou moins pendant l'accumulation de ces vingt (20) jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre ladite accumulation.
- g) Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

6-7.04 Pour la période du 1er janvier 1986 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1985-86, les taux prévus au présent article sont ceux qui étaient applicables le 31 décembre 1985 en vertu de la convention collective antérieure (1983-85).

6-7.05 Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.08 avec effet à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1987-88 s'applique au taux de soixante (60) minutes ou moins pour le suppléant occasionnel. Les taux applicables avec effet à compter de cette date pour le remplacement entre soixante (60) minutes et une demi-journée et pour une journée sont générés, le cas échéant, en multipliant le taux ainsi majoré pour soixante (60) minutes ou moins par 2,5 et par 5 respectivement.

6-8.00 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA RÉMUNÉRATION

6-8.01 L'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00 s'il y a lieu, en vingt-quatre (24) versements, selon les modalités suivantes:

- a) à tous les deux (2) jeudis de l'année de travail, l'enseignant reçoit 1/24 des montants annuels applicables en traitement, suppléments et primes le premier jour de travail de la période de paie visée;
- b) au moins deux (2) versements sont remis ensemble à l'enseignant au moment de son départ pour les vacances d'été;
- c) malgré le paragraphe a), les deux (2) derniers versements d'une année scolaire doivent être ajustés pour tenir compte du fait que le traitement, les suppléments et les primes d'un enseignant pour cette année scolaire sont calculés à raison de 1/200 de ces montants annuels applicables par jour de travail qu'il a effectué durant cette année scolaire.

La présente clause n'accorde à l'enseignant aucun droit à une somme à laquelle il n'a pas droit en vertu d'une autre clause de la convention.

6-8.02 Pour toute période excédentaire telle que prévue à la clause 8-3.08, l'enseignant concerné a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 de son traitement à l'échelle de traitements applicable pour chaque période de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes.

6-8.02 (suite) Pour toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, la compensation monétaire est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement à l'échelle de traitements applicable.

Sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00, chaque telle période excédentaire est payée tant et aussi longtemps qu'elle demeure inscrite à l'horaire de l'enseignant.

6-8.03 La rémunération pour le remplacement effectué par des enseignants de l'école

a) qui veulent faire du remplacement sur une base volontaire au-delà de la tâche éducative prévue à la clause 8-3.03, ou

b) qui font le remplacement dans le cadre du système de dépannage établi selon l'article 8-8.00,

est égale à 1/1000 du traitement à l'échelle de traitements applicable de l'enseignant concerné pour toute période de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes. Pour toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, la rémunération est alors égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement à l'échelle de traitements applicable.

6-8.04 L'enseignant qui entre au service de la commission après le début de l'année de travail, ou qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, voit son traitement à l'échelle de traitements applicable de même que les suppléments et primes pour disparités régionales, s'il y a lieu, calculés à raison de 1/200 du traitement à l'échelle de traitements applicable par jour de travail effectué.

6-8.05 La commission déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes) du traitement à l'échelle de traitements applicable de même que des suppléments et des primes pour disparités régionales, s'il y a lieu, de l'enseignant dans les cas suivants:

a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;

b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

6-9.00

MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT

7-1.00 MONTANTS ALLOUÉS AU PERFECTIONNEMENT

7-1.01 Aux fins d'application du présent chapitre, la commission dispose de 141\$ par enseignant à temps plein, excluant les enseignants en disponibilité, en service à la commission le 30 septembre et ce, pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire 1987-88.

Ce montant total annuel doit comprendre toute dépense en perfectionnement payée tant en vertu du présent système de perfectionnement qu'en vertu de la prolongation, après le 31 décembre 1985, du système de perfectionnement prévu à l'intérieur de la convention antérieure (1983-85).

7-1.02 Afin de faciliter le perfectionnement des enseignants dans les régions isolées, le Ministre prévoit une somme de 15,000 \$ par année scolaire à compter de l'année scolaire de 1987-88 et ce, répartie selon l'Annexe XII.

7-1.03 Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante. Il en est de même pour les sommes disponibles pour le perfectionnement en vertu des dispositions de la convention antérieure (1983-85) et non utilisées ou non engagées au 30 juin 1987.

7-1.04 La répartition des sommes disponibles pour le perfectionnement en vertu du présent chapitre est sujette à la décision d'un comité paritaire dont la composition, les prérogatives et le fonctionnement sont définis au chapitre 4-0.00 de la présente convention. En cas de refus de la part de la commission d'appliquer une décision du comité paritaire concernant l'administration de ces sommes, le comité paritaire doit être à nouveau saisi de la question.

7-2.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

CHAPITRE 8-0.00 LA TACHE DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

8-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

8-1.01 Les conditions de l'exercice de la profession d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignants ont l'obligation de lui donner.

8-1.02 L'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ainsi que le changement de bulletins utilisés par la commission sont des objets soumis à l'organisme de participation des enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.03 Les critères régissant le choix des manuels, parmi la liste de ceux approuvés par le Ministre, et du matériel didactique approprié ainsi que leurs modalités d'application sont des objets soumis à l'organisme de participation des enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.04 Il revient à l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours.

Les examens de la commission sont administrés conformément à sa politique d'évaluation, laquelle est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.05 La grille-horaire est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.06 Les guides pédagogiques préparés par le ministère de l'Éducation sont des instruments mis à la disposition des enseignants à titre indicatif.

8-1.07 Fonction générale

L'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et il participe au développement de la vie étudiante de l'école.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignant sont de:

8-1.07  
(suite)

- a) préparer et dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- b) collaborer avec les autres professionnels enseignants et non enseignants de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- c) organiser et superviser des activités étudiantes;
- d) organiser et superviser des stages en milieu de travail;
- e) assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- f) évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; tel système est un objet soumis à l'organisme déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- g) surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;
- h) contrôler les retards et les absences de ses élèves et en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; tel système est un objet soumis à l'organisme déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- i) participer aux réunions en relation avec son travail;
- j) s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

8-1.08

Implantation des nouveaux programmes (Protocole)

Dans le cadre de l'implantation d'un nouveau programme, la commission met à la disposition des élèves le matériel didactique et les manuels en nombre suffisant.

De plus elle s'assure que l'enseignant a reçu ou possède une formation adéquate.



8-2.00

RÈGLES CONCERNANT LA FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES

8-2.01

Sous réserve de la clause 8-2.03, la commission s'engage à respecter les maximums prévus à la clause 8-2.02 dans la formation des groupes d'élèves. De plus, la commission s'engage à respecter les moyennes prévues à cette même clause pour ladite catégorie d'élèves. Telles moyennes sont calculées au niveau de la commission. Toutefois, ces moyennes et ces maximums ne s'appliquent pas aux groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type "co-enseignement", "cours conférence", etc.

8-2.02

CATÉGORIES D'ÉLÈVES		MOY.	MAX.
<u>PRÉSCOLAIRE</u>			
<u>Maternelle (4 ans)</u>			
1	Régulier	15	18
2	Classes d'accueil/soutien linguistique	15	18
<u>Maternelle (5 ans)</u>			
3	Régulier	18	20
<u>Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage:</u>			
Classes spéciales d'élèves identifiés comme:			
4	a) infirmes moteurs non intégrables, déficients mentaux moyens, mé-sadaptés socio-affectifs	8	10
5	b) infirmes moteurs cérébraux, déficients physiques, souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlé, souffrant de déficiences multiples	6	8

8-2.02  
(suite)

CATÉGORIES D'ÉLÈVES		MOY.	MAX.
6	c) sourds ou demi-sourds, aveugles ou demi-voyants	5	7
7	d) déficients mentaux profonds	4	6
8	<u>Classes d'accueil/soutien linguistique</u>	15	18
<b><u>PRIMAIRE</u></b>			
<b><u>Régulier</u></b>			
9	a) Premier cycle	25	27
10	b) Deuxième cycle	27	29
<b><u>Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage:</u></b>			
Classes spéciales d'élèves identifiés comme:			
11	a) troubles légers d'apprentissage (y compris les élèves des classes de maturation ou d'attente), troubles graves d'apprentissage ou déficients mentaux légers	15	17
12	b) déficients mentaux moyens, infirmes moteurs non intégrables, infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, souffrant de déficiences physiques, épilepsie non médicalement contrôlée ou souffrant de mésadaptation socio-affective	10	12

8-2.02  
(suite)

CATÉGORIES D'ÉLÈVES		MOY.	MAX.
13	c) déficiences multiples ou infirmes moteur cérébraux graves	8	10
14	d) sourds, demi-sourds, aveugles, demi-voyants	5	7
15	e) déficients mentaux profonds	4	6
16	<u>Classes d'accueil/soutien linguistique</u>	16	19
<u>SECONDAIRE</u>			
<u>Régulier</u>			
17	a) cours de formation professionnelle de 3e et 4e secondaire des profils de travailleur forestier et d'ouvrier agricole (e.f.p.c.)	10	13
18	b) cours d'exploration technique de 2e secondaire des élèves destinés à un programme d'enseignement professionnel court	17	20
19	c) cours de formation professionnelle de tous les autres profils de l'enseignement professionnel court	17	20
	d) cours de formation professionnelle de 5e secondaire du profil d'infirmier(e) auxiliaire (e.f.p.l.)		
20	i) stages dans un hôpital	6	6
21	ii) hors hôpital	17	20

8-2.02  
(suite)

	CATÉGORIES D'ÉLÈVES	MOY.	MAX.
22	e) cours de formation professionnelle de 5 <sup>e</sup> secondaire des profils des secteurs agro-technique et foresterie (e.f.p.l.) et les cours professionnels intensifs (c.p.i.) dans les mêmes secteurs	10	13
23	f) cours de formation professionnelle du secteur commerce et secrétariat à l'exception des classes-ateliers ou laboratoires et à l'exception du profil d'opérateur en informatique de 5 <sup>e</sup> secondaire	30	32
24	g) pour les cours de formation professionnelle du secteur commerce et secrétariat en classes-ateliers ou en laboratoires	19	22
25	h) autres cours de formation professionnelle de 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> secondaire de tous les profils (e.f.p.l.) et les autres cours professionnels intensifs (c.p.i.)	19	22
26	i) cours de formation générale destinés aux élèves de l'enseignement professionnel court	18	21
27	j) autres cours d'exploration technique (exploration professionnelle), les cours d'initiation à la technologie et les cours d'économie familiale	20	23
28	k) les autres cours de formation générale de la 1 <sup>ère</sup> à la 5 <sup>e</sup> secondaire	30	32

8-2.02  
(suite)

CATÉGORIES D'ÉLÈVES		MOY.	MAX.
	<u>Élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage:</u>		
	Pour les classes spéciales d'élèves identifiés comme:		
29	a) troubles graves d'apprentissage ou déficients mentaux légers	18	20
30	b) déficients mentaux moyens, infirmes moteurs non intégrables, infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, déficients physiques, mésadaptés socio-affectifs ou souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée	12	14
31	c) infirmes moteurs cérébraux graves ou souffrant de déficiences multiples	9	11
32	d) sourds, demi-sourds, aveugles ou demi-voyants	5	7
33	e) déficients mentaux profonds	4	6
34	<u>Classes d'accueil/soutien linguistique</u>	16	19

8-2.03

La commission ne peut dépasser les maximums indiqués à la clause 8-2.02 que pour l'un ou l'autre des motifs particuliers suivants: le manque de locaux dans l'école, le nombre restreint de groupes dans l'école, la carence de personnel qualifié disponible, la situation géographique de l'école.

8-2.04

a) L'enseignant qui, à la demande expresse de la commission, enseigne à un groupe d'élèves dont le nombre dépasse le maximum prévu à la clause 8-2.02 a droit à une compensation monétaire selon la formule prévue à l'Annexe IX.

- 8-2.04 (suite) b) La détermination du droit à telle compensation s'établit au 15 octobre. Si tel dépassement existe à cette date, la compensation est applicable à compter du moment où telle situation de dépassement a existé mais au plus tôt le premier jour de travail de l'année et tant que telle situation persiste. Les situations de dépassement qui se sont créées depuis le premier jour de travail de l'année mais qui n'existent plus au 15 octobre ne donnent droit à aucune compensation. Cependant, si une situation de dépassement survient après cette date, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent sans référence à la date du 15 octobre.
- c) Lorsque les élèves identifiés comme étant en difficulté d'adaptation et d'apprentissage sont partiellement ou totalement intégrés dans les classes régulières, ils sont considérés, aux fins d'application des présentes règles, comme appartenant à la catégorie d'élèves du groupe dans lequel ils sont intégrés.
- d) Dans ces cas, la commission choisit soit de fournir des services d'appui aux élèves qui font l'objet de telle intégration, soit de pondérer les élèves selon les dispositions qui suivent.
- e) Si elle choisit de ne pas se doter de services d'appui, la commission, dans l'établissement du maximum d'élèves pour le groupe concerné, tient compte du nombre et de la catégorie de chacun des élèves ainsi intégrés et ce, selon les dispositions de l'Annexe X.
- f) L'identification des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage est déterminée par la commission conformément à l'Annexe XI.
- 8-2.05 Le maximum prévu à la clause 8-2.02 pour un groupe d'élèves d'une classe spéciale identifiée comme déficients mentaux profonds ne s'applique pas si la commission fournit du soutien visible autre qu'un enseignant. Dans ce cas, on ne tient pas compte de ce groupe dans l'établissement de la moyenne d'élèves par groupe.
- 8-2.06 Lorsqu'un groupe d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage compte des élèves de différentes catégories d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'Annexe XVI.

8-2.07 Dans le cas d'une classe à degrés multiples du niveau primaire, celle-ci est limitée à deux (2) degrés, sauf si l'école compte moins de cent (100) élèves de niveau primaire ou à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

Dans une classe à degrés multiples du niveau primaire, la compensation pour dépassement du nombre d'élèves par groupe s'établit à compter de la moyenne au lieu du maximum.

Pour les fins de la présente clause, les élèves du niveau préscolaire ne sont pas inclus.

8-3.00 TACHE ÉDUCATIVE

8-3.01 Aux fins d'application du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent:

a) Encadrement

intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation;

b) Récupération

intervention de l'enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques. Au niveau primaire, l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves;

c) Surveillance de l'accueil

surveillance assurée par l'enseignant responsable de son groupe d'élèves pendant l'entrée et pendant la sortie des classes. Cette surveillance ne peut être comptabilisée dans la tâche éducative.

8-3.02 a) Aux fins d'application du présent chapitre, la tâche éducative de l'enseignant est composée de services auxquels l'enseignant est affecté par la commission ou la direction de l'école et qui sont rendus directement aux élèves par l'enseignant.

8-3.02 (suite) b) Cette tâche éducative comprend la présentation des cours et leçons, les activités de formation et d'éveil, les activités étudiantes, l'encadrement, la récupération, le foyer et la surveillance, à l'exception de la surveillance de l'accueil ainsi qu'à l'exception de la surveillance des déplacements des élèves lors des récréations et entre les périodes.

c) Pour l'enseignant-bibliothécaire ou l'enseignant spécialisé en orientation, elle comprend aussi les services de bibliothéconomie ou d'orientation, selon le cas, auxquels il est affecté par la commission ou la direction de l'école et qui sont rendus directement aux élèves par l'enseignant.

d) Elle ne comprend pas le temps assumé par l'enseignant afin d'offrir des services complémentaires aux élèves dans le cadre de l'article 8-1.00 et auxquels il n'est pas affecté par la commission ou la direction de l'école. De même, elle ne comprend pas la participation de l'enseignant à des activités étudiantes qui ne sont pas inscrites à l'horaire des élèves et qui sont faites par l'enseignant sur une base volontaire.

8-3.03 En affectant l'enseignant à des activités visées à la clause 8-3.02, la commission ou la direction de l'école, sous réserve des clauses 8-3.06 et 8-3.09, respecte les maximums suivants:

a) vingt-trois (23) heures par semaine ou l'équivalent pour l'enseignant à temps plein au niveau préscolaire ou primaire;

b) vingt (20) heures par semaine ou l'équivalent pour l'enseignant à temps plein au niveau secondaire.

8-3.04 Le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'à la supervision d'activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas:

a) vingt (20) heures et trente (30) minutes par semaine, ou l'équivalent, pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, à l'exclusion de ceux visés à la section IV de l'Annexe VI;

b) dix sept (17) heures et cinq (5) minutes par semaine, ou l'équivalent, pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, à l'exclusion de ceux visés à la section IV de l'Annexe VI.



8-3.04 (suite) Ce temps moyen s'établit au 15 octobre en divisant la somme du nombre d'heures consacrées à telles activités pour chacun des enseignants à temps plein du niveau concerné par le nombre total d'enseignants à temps plein de ce niveau. Si le temps moyen d'enseignement excède pour un niveau donné le temps moyen d'enseignement prévu à l'alinéa qui précède, une compensation établie de la façon suivante est versé au budget de perfectionnement de l'année scolaire suivante:

la différence entre le temps moyen observé et le temps moyen prévu, divisée par le temps moyen prévu, multipliée par le nombre d'enseignants à temps plein du niveau et multipliée par le traitement moyen de ces enseignants.

Pour les fins des deux (2) alinéas précédents, l'enseignant à temps plein est l'enseignant régulier à l'exclusion de l'enseignant en disponibilité, de l'enseignant visé au paragraphe a) de la clause 5-3.36, du chef de groupe et de l'enseignant qui a obtenu, en vertu de la présente convention, un congé à temps plein ou un congé à temps partiel pour toute l'année.

8-3.05 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins 60 p. cent du temps de la tâche éducative effectuée par l'enseignant à temps plein prévu à la clause 8-3.03 est consacré à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'à la supervision d'activités étudiantes à l'horaire des élèves.

La présente clause ne s'applique pas aux enseignants bibliothécaires, aux enseignants spécialisés en orientation, aux enseignants affectés à la suppléance régulière, aux enseignants en disponibilité ou à ceux visés à la section IV de l'Annexe VI.

8-3.06 Dans le cas où l'enseignement se donne aux élèves sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, l'expression "ou l'équivalent" signifie que la tâche éducative de l'enseignant ou, le cas échéant, le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et leçons pour tel cycle est réduit ou majoré proportionnellement.

8-3.07 Lorsque l'organisation de l'école l'exige, la tâche éducative de l'enseignant ou, le cas échéant, le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et leçons peut varier à l'intérieur de l'année scolaire. Dans un tel cas, l'expression "ou l'équivalent" mentionnée aux clauses 8-3.03 et 8-3.04 s'entend sur une base annuelle.

8-3.08 Si, pour des raisons particulières, la commission dépasse, pour un enseignant donné, le maximum prévu à la clause 8-3.03, cet enseignant a droit à la rémunération déterminée à la clause 6-8.02.

8-3.09 Pour le spécialiste à qui on confie de 26 à 30 groupes d'élèves différents du primaire dans la même semaine, le temps maximum à être consacré à la présentation de cours et leçons est de dix-neuf (19) heures et la tâche prévue à la clause 8-3.03 est de vingt-et-une (21) heures trente (30) minutes par semaine régulière de travail.

Pour le spécialiste à qui on confie plus de 30 groupes d'élèves différents du primaire dans la même semaine, le temps maximum à être consacré à la présentation de cours et leçons est de dix-huit (18) heures et la tâche prévue à la clause 8-3.03 est de vingt-et-une (21) heures par semaine régulière de travail.

Dans le cas où l'enseignement se donne aux élèves sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, les nombres de groupes et les nombres d'heures mentionnés à la présente clause sont réduits ou majorés proportionnellement.

8-4.00 LA SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TACHE ÉDUCATIVE

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

8-5.00 DURÉE DE TRAVAIL

8-5.01 La semaine de travail de l'enseignant est de cinq (5) jours du lundi au vendredi.

8-5.02 a) A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignant est tenu d'être présent au lieu de travail qui lui est assigné pour un total de vingt-sept (27) heures par semaine ou l'équivalent et aux moments déterminés pour chaque enseignant par la commission ou la direction de l'école.

8-5.02 (suite) L'enseignant est avisé de tout changement dans la répartition de ces vingt-sept (27) heures et ce en donnant un préavis suffisant pour permettre à l'enseignant d'être présent au moment voulu.

De plus, s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignant doit avoir été consulté et à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq (5) jours.

b) A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures se situent dans un cadre de trente-cinq (35) heures par semaine ou l'équivalent, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignant par la commission ou la direction de l'école.

De plus, ce cadre doit se traduire dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures.

c) Ces vingt-sept (27) heures, ce cadre de trente-cinq (35) heures et cette amplitude quotidienne de huit (8) heures ne comprennent ni la période prévue pour le repas de l'enseignant ni le temps prévu pour les dix (10) premières rencontres collectives qui sont tenues immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves, ni les trois (3) premières réunions pour rencontrer les parents.

d) Dans le cas où l'enseignement se donne aux élèves sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, l'expression "ou l'équivalent" signifie que le temps de vingt-sept (27) heures et le temps de trente-cinq (35) heures sont réduits ou majorés proportionnellement.

8-5.03 L'enseignant a droit à une période d'au moins cinquante (50) minutes pour prendre son repas. Pour l'enseignant du secondaire, et à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, cette période débute entre onze heures (11:00) et douze heures trente minutes (12:30).

8-5.04 L'année de travail de l'enseignant débute le 1er septembre et se termine le 30 juin suivant et comporte deux cents (200) jours de travail.

8-5.05 La commission, après consultation du syndicat, détermine le début et la fin de la journée de travail de l'enseignant.

8-5.06 Dans le cas de l'enseignant itinérant, la commission doit tenir compte dans la détermination des vingt-sept (27) heures du fait que l'enseignant doit se déplacer d'une école à une autre.

8-6.00

DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL A L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL A L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

8-7.00

MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

8-8.00

SUPPLÉANCE, RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

Ces matières sont négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

8-9.00

CONDITIONS PARTICULIÈRES

8-9.01

L'enseignant a accès à la fiche scolaire de l'élève subordonné au respect des personnes et au respect des codes d'éthique des spécialistes qui y versent des documents.

8-9.02

Dans une école où la direction de l'école dispose d'un personnel de secrétariat, l'enseignant peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement, tels que: la polycopie de documents, la préparation de stencils, la dactylographie et l'expédition de lettres aux parents. A cette fin, il s'adresse à la direction de l'école en lui indiquant les travaux qu'il veut faire exécuter et la direction de l'école confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités dudit personnel.

8-10.00 CHEF DE GROUPE (niveau secondaire seulement).

8-10.01 Si la commission décide de nommer des enseignants au poste de chef de groupe, ils relèvent de la direction de l'école et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.

8-10.02 Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir la fonction d'enseignement et la fonction de chef de groupe proprement dite.

8-10.03 Quant à sa fonction d'enseignement, le chef de groupe doit s'acquitter de la fonction générale d'enseignant prévue à l'article 8-1.00 et notamment des attributions caractéristiques de l'enseignant qui y sont énumérées.

8-10.04 Quant à la fonction de chef de groupe proprement dite, elle est déterminée par la commission.

8-10.05 Chaque chef de groupe doit être libéré d'une partie de sa fonction d'enseignement afin de lui permettre de mieux s'acquitter de sa fonction de chef de groupe proprement dite. Il appartient à la commission de déterminer cette partie pour chacun d'eux, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 40 p. cent du temps de la tâche éducative prévu à la clause 8-3.03.

8-10.06 La nomination d'un enseignant comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.

Cependant, nul n'est tenu d'appliquer les dispositions de l'article 5-5.00 au cas où un enseignant est reconfirmé dans son poste de chef de groupe s'il occupait déjà un poste de chef de groupe durant l'année scolaire précédente.

8-11.00 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

8-11.01 Si ce n'est déjà fait, la commission doit adopter une politique d'organisation des services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Cette politique doit déterminer les modalités d'intégration et de services d'appui à l'élève.

8-11.02 La commission et le syndicat mettent sur pied un comité consultatif d'enseignants pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Ce comité a pour mandat de:

- 8-11.02 (suite)
- a) donner son avis sur l'élaboration de la politique d'organisation des services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage;
  - b) faire des recommandations quant à la mise en oeuvre de cette politique;
  - c) recommander des modalités d'intégration et les services d'appui à l'élève.

Lorsque des recommandations faites par le comité ne sont pas retenues par la commission, celle-ci doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

- 8-11.03
- Au plus tard le 15 juin, pour l'année scolaire suivante, la commission identifie, à l'intérieur de toutes les catégories de ses personnels, les ressources spécialisées disponibles dans les écoles et à la commission pour des services à dispenser aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et en fait part au comité prévu à la clause 8-11.02.

- 8-11.04
- Lorsqu'un enseignant décèle dans sa classe un élève qui, à son avis, présente des difficultés particulières d'adaptation et d'apprentissage ou présente des symptômes de handicap physique ou mental, il fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite par le comité prévu à la clause 8-11.05. La présente clause s'applique tant pour les classes régulières que pour les classes spéciales.

- 8-11.05 a) Le directeur de l'école met sur pied un comité ad hoc formé d'un représentant de la direction de l'école, d'un professionnel et du ou des enseignants concernés dans le but d'assurer l'étude de cas et le suivi d'un enfant en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Plus particulièrement ce comité a pour mandat de:
- i) étudier chaque cas soumis;
  - ii) demander les évaluations pertinentes au personnel compétent;
  - iii) recevoir, dans les trente (30) jours de la demande, le rapport de l'évaluation prévue au sous-paragraphe précédent;
  - iv) donner son avis au directeur de l'école sur le classement d'un élève, son intégration s'il y a lieu et les services d'appui à lui donner;

- 8-11.05 (suite)
- v) veiller à l'application des mesures prises concernant le plan d'intervention et le suivi de l'intégration s'il y a lieu;
  - vi) le cas échéant, donner son avis sur la révision du classement et l'identification d'un élève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.
- b) Les mesures prises en vertu du sous-paragraphe iv) du paragraphe a) s'appliquent, le cas échéant, dans les quinze (15) jours qui suivent l'avis donné au directeur d'école.
- c) En tout temps le comité ad hoc peut s'adjoindre d'autres ressources, et, s'il le juge nécessaire, rencontrer l'élève lui-même.
- d) Lorsque des recommandations faites par le comité prévu à la présente clause ne sont pas retenues par l'autorité compétente de l'école, celle-ci doit informer les membres de ce comité des motifs de sa décision.
- e) La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour que le même comité agisse dans plus d'une école.
- 8-11.06
- a) Les élèves identifiés comme étant en difficulté d'adaptation et d'apprentissage peuvent être intégrés totalement ou partiellement dans les groupes réguliers ou être regroupés dans des classes spéciales en conformité avec la politique d'organisation des services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.
  - b) Lorsqu'ils sont placés dans des classes régulières, pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, ces élèves sont considérés comme appartenant à la catégorie d'élèves à laquelle ils sont intégrés si la commission scolaire fournit des services de soutien à l'enseignant, sinon l'élève est pondéré selon un facteur déterminé à l'Annexe X. Cependant, la politique peut prévoir des services de soutien et la pondération.
  - c) Un élève identifié comme étant en difficulté d'adaptation et d'apprentissage le demeure tant que le comité prévu à la clause 8-11.05 n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de son classement.

8-11.06 d) A la date d'entrée en vigueur de la présente entente, les élèves  
(suite) en difficulté d'adaptation et d'apprentissage intégrés totale-  
ment ou partiellement le demeurent jusqu'à ce que le comité pré-  
vu à la clause 8-11.05 ait eu l'occasion de donner son avis sur  
la révision de leur classement. De même, les élèves identifiés  
dans l'une ou l'autre catégorie prévue à l'Annexe XI le demeu-  
rent jusqu'à ce que le comité ait eu l'occasion de donner son  
avis sur la révision de leur classement.

8-11.07 L'intégration d'un élève en difficulté d'adaptation et d'appren-  
tissage n'est possible que si la commission a une politique à  
cet égard et l'intégration respecte la politique établie.

8-12.00 RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEI-  
GNANTS D'UNE ÉCOLE

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou ré-  
gionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des  
conventions collectives dans les secteurs public et parapublic  
(L.R.Q., chapitre R-8.2).



CHAPITRE 9-0.00 GRIEF ET ARBITRAGE

9-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS (NE PORTANT PAS UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

9-1.01 Tout enseignant accompagné ou non du délégué syndical de son école peut, s'il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de la direction de l'école. Si nécessaire, le délégué syndical est libéré de sa fonction d'enseignement le temps requis pour rencontrer la direction de l'école.

9-1.02 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente entente, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure qui suit.

9-1.03 Le syndicat avise par écrit la commission de la naissance d'un grief. L'avis de grief doit être transmis à la commission soit sous pli recommandé, soit par poste certifiée, soit par remise de main à main ou soit en lui signifiant par huissier. L'avis de grief doit contenir les principaux faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, les articles ou clauses impliqués et le correctif requis et ce, sans préjudice.

L'avis de grief doit être posté ou, selon le cas, remis ou signifié dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

9-1.04 Dans les quinze (15) jours du dépôt à la poste ou, selon le cas, de la remise ou de la signification de l'avis de grief, le représentant syndical rencontre, accompagné du plaignant, si ce dernier le désire, l'autorité désignée par la commission et tente, avec cette dernière, de trouver une solution.

9-1.05 Dans les vingt-cinq (25) jours du dépôt à la poste ou, selon le cas, de la remise ou de la signification de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission énonce au syndicat, par écrit, la position de la commission sur le grief soulevé.

9-1.06 Si la rencontre mentionnée à la clause 9-1.04 n'a pas eu lieu dans les délais prévus, ou si la réponse de la commission mentionnée à la clause 9-1.05 est estimée inadéquate ou insatisfaisante ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00, soumettre le grief à l'arbitrage.

9-1.07 Le syndicat et la commission peuvent convenir, par écrit, de prolonger les délais prévus aux clauses 9-1.04 et 9-1.05.

La date du récépissé constatant le dépôt des documents expédiés par courrier recommandée ou poste certifiée, constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

9-1.08 Aucun enseignant ne doit subir d'intimidation, de représailles ou de discrimination parce qu'il est impliqué dans un grief.

9-2.00 ARBITRAGE (NE PORTANT PAS UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGO-  
CIATIONS LOCALES)

9-2.01 Tout grief peut être déféré à l'arbitrage par le syndicat, selon la procédure qui suit.

9-2.02 Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les soixante (60) jours du dépôt à la poste ou, selon le cas, de la remise ou de la signification de l'avis de grief, donner un avis écrit à cet effet à la commission et à l'arbitre en chef dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Tel avis doit contenir copie de l'avis prévu à la clause 9-1.03 et être transmis soit par courrier recommandé, soit par poste certifiée, soit par remise de main à main ou soit par signification par huissier.

9-2.03 a) Tout grief soumis à l'arbitrage est décidé pour la durée de la présente entente par un arbitre à qui le grief est déféré par l'arbitre en chef.

b) Pour la durée de la présente entente, l'arbitre en chef est Jean-Guy Ménard, et de façon non-exhaustive, les autres arbitres sont:

Rodrigue Blouin  
Marc Boisvert  
Michael Cain  
François Fortier

Harvey Frumkin  
Fernand Morin  
Réginald Savoie  
André Sylvestre

9-2.03 (suite) c) Tout grief soumis à l'arbitrage en vertu de l'une ou l'autre des conventions 1975-79, 1979-82 ou 1983-85, et pour lequel aucun tribunal d'arbitrage ou arbitre unique n'a été ou n'est saisi à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, est déféré à un arbitre ou à un arbitre assisté d'assesseurs conformément au présent article.

d) Tout arbitre nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant qu'arbitre qui décidera, conformément aux conventions 1975-79, 1979-82 et 1983-85 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres arbitres uniques ou présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à eux déferés par le premier président avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

e) Tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention antérieure (1983-85), et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention antérieure (1983-85), est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, le CPNCP et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention.

9-2.04 Un grief est déféré à un arbitre unique. Cependant à la demande de l'APEPQ ou du CPNCP lors de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage ou dans les quinze (15) jours qui suivent, le grief peut être déféré à un arbitre nommé conformément à la clause 9-2.03 et assisté d'un assesseur nommé par l'APEPQ et d'un assesseur nommé par le CPNCP.

Tout assesseur ainsi nommé est réputé habile à siéger, quelles que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

9-2.05 Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment ou s'engage sur l'honneur pour la durée de la présente entente, à rendre sentence selon la Loi, les dispositions de la convention, et à partir de la preuve recueillie à l'enquête, l'équité et la bonne conscience. Le cas échéant, l'arbitre reçoit au début de chaque arbitrage les serments ou les engagements sur l'honneur des assesseurs nommés pour l'assister à l'effet de remplir leur fonction selon la Loi, les dispositions de la convention et à partir de la preuve recueillie à l'enquête, l'équité et la bonne conscience.

9-2.06 Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat. Copie de cet accusé de réception et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à l'APEPQ, à l'ACSPQ, au Ministère et au CPNCP.

9-2.07 L'arbitre en chef ou, en son absence, le greffier en chef sous l'autorité de l'arbitre en chef:

- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentants des parties à l'entente;
- b) nomme un arbitre à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03;
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage.

Le greffe en avise l'arbitre, les parties concernées, l'APEPQ, l'ACSPQ, le Ministère, le CPNCP et, le cas échéant, les assessseurs.

9-2.08 Le cas échéant, l'APEPQ et le CPNCP communiquent au greffe le nom d'un assesseur de leur choix pour chaque arbitrage prévu au rôle mensuel dans les quinze (15) jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.

9-2.09 Après la première séance, l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes d'arbitrage et en informe le greffe, lequel en avise par écrit les parties concernées, l'APEPQ, l'ACSPQ, le Ministère, le CPNCP et, le cas échéant, les assessseurs. Il fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise par écrit les assessseurs.

9-2.10 Toute vacance de l'arbitre ou d'un assesseur est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.

9-2.11 Si un assesseur n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'un assesseur n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, l'arbitre le nomme d'office le jour de l'audition.

9-2.12 L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriées.

9-2.13 En tout temps avant que l'arbitre dépose sa sentence conformément à la clause 9-2.17 s'il s'agit d'un arbitre agissant seul, ou le cas échéant, avant la première séance du délibéré s'il s'agit d'un arbitre avec assesseurs, l'APEPQ, le CPNCP, l'ACSPQ et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire à l'arbitre ou le cas échéant, à l'arbitre assisté de ses assesseurs, toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une des parties ci-haut mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

9-2.14 Les séances d'arbitrage sont publiques. L'arbitre peut toutefois, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

9-2.15 L'arbitre peut délibérer en l'absence d'un assesseur, le cas échéant, à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins sept (7) jours à l'avance.

9-2.16 Sauf dans le cas de production de notes écrites où la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, l'arbitre doit rendre sa sentence dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition. Toutefois, la sentence n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après expiration dudit délai.

A moins que l'arbitre ne soit dessaisi du grief, l'arbitre en chef ne peut confier un autre grief à un arbitre qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.

- 9-2.17
- a) La sentence arbitrale est motivée et rendue par écrit. Elle est signée par l'arbitre.
  - b) Tout assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la sentence.
  - c) L'arbitre dépose l'original signé de la sentence au greffe et, le cas échéant, en même temps en expédie copie aux deux assesseurs.

9-2.17 d) Le greffe, sous la responsabilité de l'arbitre en cause ou de (suite) l'arbitre en chef, transmet copie de ladite sentence aux parties concernées, à l'APEPQ, à l'ACSPQ, au Ministère et au CPNCP, et en dépose deux (2) copies conformes au greffe du bureau du Commissaire général du travail.

9-2.18 En tout temps, avant sa sentence finale, un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

9-2.19 L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la présente convention.

9-2.20 L'arbitre éventuellement chargé de juger sur le bien-fondé d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité, ou en partie, et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie par l'enseignant à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention.

Exceptionnellement, la présente clause s'applique au cas de non-renouvellement pour cause de surplus d'un enseignant régulier qui ne peut contester les causes de son non-renouvellement au motif qu'il n'a pas complété les périodes d'emploi requises à cet égard en vertu de l'article 5-8.00, à la condition que la procédure prescrite à l'article 5-8.00 ait été intégralement suivie par tel enseignant et que la seule raison invoquée par la commission au soutien du non-renouvellement est le surplus de personnel.

9-2.21 L'arbitre en chef choisit le greffier en chef.

9-2.22 Les frais et honoraires des arbitres ainsi que les frais du greffe sont à la charge du Ministère. Les séances d'audition et, le cas échéant, de délibéré se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9-2.23 Les assesseurs sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par ceux qu'ils représentent.

Les frais de déplacement et de séjour d'un témoin lui sont remboursés par la partie qui l'a assigné ou en a proposé l'assignation.

9-2.24 Si une partie exige les services d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par le sténographe à l'arbitre, le cas échéant avant le début du délibéré, aux frais de la partie qui les a exigés.

Si la partie qui n'a pas requis la sténographie désire obtenir un exemplaire de la transcription des notes sténographiques, elle devra partager à parts égales avec l'autre partie la totalité des frais et honoraires pour ladite sténographie, à moins d'entente contraire entre les parties.

9-2.25 L'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre, document ou procédure émanant de lui ou des parties en cause.

9-2.26 A la demande d'une partie, l'arbitre peut assigner un témoin conformément au Code du travail.

9-2.27 Lorsqu'un grief porte à la fois sur une matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale et sur une matière prévue à la présente entente, les articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent alors à l'exclusion de l'article 9-3.00.

9-3.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10-1.00 NULLITÉ D'UNE STIPULATION

10-1.01 La nullité d'une clause de la présente convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

10-2.00 INTERPRÉTATION DES TEXTES

10-2.01 Le texte français constitue le texte officiel de la convention.

10-2.02 L'ACSPQ et le Ministère s'engagent à fournir à l'APEPQ une version anglaise de la présente entente, conformément à l'article 10-6.00.

10-2.03 Toutes les clauses de la présente entente auxquelles est ajoutée la mention "Protocole" sont incluses dans le texte de la présente entente dans le seul but d'indiquer à la commission et au syndicat:

a) les buts que visent l'ACSPQ, le Ministère et l'APEPQ par la négociation et la conclusion des ententes sur les dispositions de conventions collectives dans le secteur scolaire;

et

b) les ententes intervenues entre l'ACSPQ, le Ministère et l'APEPQ dans des cas précis.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de la présente entente.

10-2.04 Les annexes font partie intégrante de la convention, à l'exception des Annexes V, VIII, XI, XIV et XVII à XXXIV.

Dans le cas d'un grief visant l'Annexe II, l'arbitrage se déroule conformément aux articles 9-1.00 et 9-2.00 sauf que l'arbitre et les assesseurs sont les membres du comité de révision prévu à la clause 6-1.07, le président agissant comme arbitre.

Dans le cas d'un grief visant l'Annexe X ou l'Annexe XVI, seul le calcul qui y est prévu peut faire l'objet d'arbitrage.



- 10-3.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE ENTENTE
- 10-3.01 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par le CPNCP et l'APEPQ, sauf pour les stipulations expressément prévues au contraire.
- 10-3.02 La présente entente se termine le 31 décembre 1988.
- 10-3.03 La présente entente n'a pas d'effet rétroactif sauf:
- a) les cas prévus à l'article 10-13.00;
  - b) les cas prévus à l'article suivant et clauses suivantes, qui ont un effet rétroactif au 1er juillet 1986:
    - i) le paragraphe a) de la clause 5-3.24;
    - ii) les clauses 5-10.31 et 5-10.38;
    - iii) l'article 6-4.00;
  - c) la clause 5-10.12, qui a un effet rétroactif au 1er janvier 1987.
- 10-3.04 Malgré la clause 10-3.01, les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1er juillet 1987; jusqu'à cette date, les dispositions correspondantes de la convention collective antérieure (1983-85) continuent de s'appliquer:
- a) les clauses 1-1.29 et 1-1.30;
  - b) la clause 5-1.04 (sauf le premier alinéa);
  - c) la clause 5-1.08;
  - d) l'article 5-2.00;
  - e) l'article 5-4.00;
  - f) la clause 5-5.05;
  - g) le paragraphe b) de la clause 6-7.03;
  - h) la clause 6-8.02;
  - i) l'article 7-1.00;

- 10-3.04 j) les articles 8-2.00 à 8-5.00, 8-7.00 et 8-8.00, 8-11.00  
(suite) (sauf 8-11.02 et 8-11.03);
- k) les clauses 11-2.06, 11-2.25 et 11-2.26;
- l) les Annexes IX, XI et XVI.

Malgré les dispositions du sous-paragraphe j) précédent, la nouvelle règle de formation de groupe pour les cours au niveau secondaire régulier de formation professionnelle du secteur commerce et secrétariat en classes-ateliers ou en laboratoires prévue à la clause 8-2.02 s'applique pour l'année scolaire 1986-87, mais uniquement pour établir une compensation pour dépassement calculée selon l'Annexe IV de la convention antérieure (1983-85).

- 10-3.05 La préretraite étalée sur deux (2) ans prévue à la section 1 de l'Annexe XXXIII de la convention antérieure (1983-85) est maintenue seulement pour les enseignants qui bénéficiaient effectivement d'une telle préretraite à la date d'entrée en vigueur de la présente entente. Les conditions applicables à une telle préretraite sont celles stipulées à ladite Annexe XXXIII de la convention antérieure (1983-85).

- 10-3.06 A moins de stipulations contraires qui y sont expressément contenues, la présente entente remplace toutes les dispositions de la convention antérieure à l'exception de celles qui sont négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

- 10-3.07 L'entrée en vigueur de la présente entente, sauf si autrement expressément stipulée, ne doit en aucun cas avoir pour effet de permettre le cumul des bénéfices qui y sont prévus avec ceux de la convention qu'elle remplace. Cependant, les délais prévus dans la convention antérieure (1983-85) applicables aux mesures disciplinaires, aux procédures de renvoi ou aux procédures de grief commencées avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente continuent de s'appliquer à telle mesure disciplinaire, à tel renvoi ou à tel grief.

- 10-3.08 Les conditions de travail prévues à la présente entente continuent de s'appliquer, le cas échéant, jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

10-4.00 REPRÉSAILLES, DISCRIMINATION, ACCÈS A L'ÉGALITÉ ET  
HARCÈLEMENT SEXUEL

10-4.01 Aucunes représailles ni discrimination d'aucune sorte ne seront exercées contre un représentant de la commission ni contre un délégué syndical ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

10-4.02 La commission et le syndicat reconnaissent que tous ont droit à l'exercice en pleine égalité des droits et libertés tels qu'affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

La commission et le syndicat conviennent expressément de respecter, dans leurs gestes, attitudes et décisions, l'exercice en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une discrimination au sens de la Charte mentionnée à l'alinéa précédent.

10-4.03 Aucunes représailles, menace ou contrainte ne seront exercées contre qui que ce soit en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi.

10-4.04 Lorsque la commission décide d'implanter un programme d'accès à l'égalité qui concerne les droits et obligations des enseignants tels qu'établis à la présente convention, elle consulte le syndicat à cet égard.

- 10-4.05
- a) Le harcèlement sexuel en milieu de travail se définit par des avances sexuelles non consenties ou imposées qui compromettent un droit qui découle de la présente convention. L'enseignant a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel.
  - b) La commission prend les moyens raisonnables en vue de favoriser un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel ou en vue de faire cesser tout harcèlement sexuel porté à sa connaissance.
  - c) L'enseignant qui prétend être harcelé sexuellement peut s'adresser à un représentant de la commission pour tenter de trouver une solution à son problème; lors de toute rencontre avec la commission dans le cadre de la présente clause, un représentant syndical peut accompagner l'enseignant, si celui-ci le désire.

- 10-4.05 (suite) d) Le nom des personnes impliquées et les circonstances relatives à la rencontre prévue au paragraphe c) et au grief qui peut faire suite doivent être traités de façon confidentielle, notamment par la commission et le syndicat, sauf lorsque leur divulgation est nécessaire aux fins de la rencontre prévue au paragraphe c), au grief ou de l'application d'une mesure prise en vertu de la convention.
- e) A défaut d'une solution jugée satisfaisante, le plaignant ou le syndicat avec l'accord de celui-ci, peut déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'article 9-2.00.
- f) Un grief de harcèlement sexuel est entendu en priorité.

10-5.00 INTERDICTION

10-5.01 La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter d'entrée en vigueur de la présente entente et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

10-6.00 IMPRESSION

10-6.01 Le texte de l'entente est imprimé aux frais du Ministère et de l'ACSPQ. L'APEPQ a droit jusqu'à concurrence de 8,500 exemplaires de la version française et jusqu'à concurrence de 8,500 exemplaires de la version anglaise. L'APEPQ devra en assurer la distribution aux enseignants.

10-7.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

10-8.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

10-9.00 AMENDEMENTS

10-9.01 Le CPNCP et l'APEPQ doivent se rencontrer sur demande de l'une des parties pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des enseignants et adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par écrit, d'une part par le CPNCP et d'autre part par l'APEPQ, peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier une ou l'autre des dispositions de la présente entente ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à la présente entente.

10-9.02 Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la présente entente pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

10-10.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

10-10.01 La commission et le syndicat peuvent négocier et agréer par écrit des arrangements en vue de la mise en oeuvre ou du remplacement des dispositions ci-après énumérées de l'entente:

- a) la définition d'une "école" prévue à la clause 1-1.15 mais uniquement pour les fins des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- b) la clause 5-3.09 en ce qui concerne la fermeture d'une école ou d'une partie d'une école;
- c) le paragraphe c) de la clause 5-3.24 en ce qui concerne la présence de l'enseignant en disponibilité;
- d) l'article 5-5.00 concernant la promotion, sauf les clauses 5-5.03 et 5-5.04;
- e) une liste d'événements autre que celle prévue à la clause 5-14.02. Dans un tel cas, cette nouvelle liste remplace celle prévue à ladite clause 5-14.02;
- f) le paragraphe f) de la clause 5-21.04 en ce qui concerne les exigences particulières;

- 10-10.01 (suite) g) le nombre de versements prévu au premier alinéa de la clause 6-8.01 ainsi que les modalités afférentes prévues aux paragraphes a) et b) dudit alinéa;
- h) des motifs additionnels pour dépasser les maximums indiqués à la clause 8-2.02 autres que ceux énumérés à la clause 8-2.03;
- i) l'arrangement local prévu au paragraphe a) de la clause 8-5.02;
- j) l'arrangement local prévu au paragraphe b) de la clause 8-5.02;
- k) une période autre que celle prévue à la clause 8-5.04 (1er septembre au 30 juin) pour l'année de travail;
- l) des modalités différentes de celles prévues à la clause 10-13.07 en ce qui concerne le versement des sommes dues à titre de rétroactivité en vertu de cette clause;
- m) la clause 11-1.06 en ce qui concerne une liste de rappel pour les enseignants à taux horaire de l'éducation aux adultes.
- 10-10.02 A défaut d'un arrangement local effectué conformément à la clause 10-10.01, les dispositions de l'entente visées à ladite clause 10-10.01 s'appliquent intégralement.
- 10-10.03 La négociation d'un tel arrangement local ne donne lieu à aucun différend au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).
- 10-10.04 Un tel arrangement local est sans effet dans la mesure où il modifie la portée d'une stipulation de la présente entente qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un arrangement local.
- 10-10.05 Un tel arrangement local a effet jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.
- 10-10.06 Un tel arrangement local doit être déposé au greffe du bureau du Commissaire général du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

10-11.00 RÈGLES BUDGÉTAIRES

- 10-11.01 a) Dès que la commission reçoit du Ministère le projet de règles budgétaires en consultation, elle en transmet une copie au syndicat en l'avisant des délais impartis par le Ministère pour répondre à la consultation. Le syndicat, dans les délais impartis, fait à la commission les commentaires qu'il juge appropriés.
- b) Au plus tard le 31 mai de chaque année, la commission transmet au syndicat l'information concernant l'application des règles budgétaires à la commission par les documents suivants:
- i) les règles budgétaires pour l'année suivante;
  - ii) les paramètres d'allocation spécifique à la commission tant au niveau des allocations de base standardisées que des allocations de base complémentaires;
  - iii) le calcul du coût subventionné par enseignant spécifique à la commission.
- c) Après approbation de ses prévisions budgétaires pour l'année suivante, la commission en transmet une copie au syndicat.
- d) Au plus tard le 15 novembre de chaque année, la commission transmet au syndicat une copie de son budget révisé par rapport à la clientèle au 30 septembre.

10-12.00 CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

- 10-12.01 L'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.
- 10-12.02 L'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignant est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

10-13.00 RÉTROACTIVITÉ

- 10-13.01 L'enseignant à temps plein ou à temps partiel à l'emploi de la commission entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente entente a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

10-13.01  
(suite)

- a) le traitement, y compris, s'il y a lieu,
- i) les suppléments prévus à l'article 6-6.00;
  - ii) la rémunération à verser pour le remplacement selon la clause 6-8.03;
  - iii) la rémunération à verser pour les périodes excédentaires;
  - iv) les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00;
- et
- v) la prime annuelle prévue à l'article 9 de l'Annexe VI de la présente entente;

auquel il aurait eu droit pour la période comprise entre le 101e jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente entente par application des dispositions du chapitre 6-0.00 et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

et

- b) toutes les sommes perçues par l'enseignant pour cette même période à titre de traitement, y compris, s'il y a lieu,
- i) les suppléments prévus à l'article 6-6.00;
  - ii) la rémunération perçue pour le remplacement selon la clause 6-8.02;
  - iii) la rémunération versée pour les périodes excédentaires en vertu des clauses 6-8.01 et 11-2.28;
  - iv) les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00;
- et
- v) la prime annuelle prévue à l'article 9 de l'Annexe XX, le tout conformément à la convention antérieure (1983-85).



- 10-13.02 L'enseignant qui a bénéficié, entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente entente, d'une prime de relocalisation, d'une prime de séparation ou d'une allocation de remplacement a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre telle prime ou allocation calculée selon le traitement en vigueur pour telle période et la prime ou allocation qui lui a été versée.
- 10-13.03 L'enseignant à la leçon ou le suppléant occasionnel à l'emploi de la commission entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente entente, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence si elle est positive, entre:
- a) la rémunération à laquelle il aurait eu droit, pour la période comprise entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente entente par application des dispositions du chapitre 6-0.00 concernant tels enseignants et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;
- et
- b) toutes les sommes perçues à titre de rémunération pour cette même période.
- 10-13.04 L'enseignant à taux horaire à l'éducation aux adultes à l'emploi de la commission entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente entente, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:
- a) la rémunération à laquelle il aurait eu droit, pour la période comprise entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente entente par application de la clause 11-1.02 et ce, compte tenu de la durée de ses services à titre d'enseignant à l'éducation aux adultes au cours de cette même période;
- et
- b) toutes les sommes perçues à titre de rémunération pour cette même période par application de la clause 11-1.03 de la convention antérieure (1983-85).

- 10-13.05 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-13.01 à 10-13.04 sont versées dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente à tout enseignant encore à l'emploi de la commission à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
- 10-13.06 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-13.01 et 10-13.02 sont versées, dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, à l'enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission ou à ses ayants droit, le cas échéant. Toutefois, ces sommes ne sont plus exigibles par tel enseignant ou ses ayants droit, le cas échéant, soixante (60) jours après l'expiration du délai ci-haut mentionné si le défaut d'avoir versé telles sommes dues n'est pas imputable à la commission.
- 10-13.07 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-13.03 et 10-13.04 à tout enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date d'entrée en vigueur de la présente entente ne sont exigibles par tel enseignant ou ses ayants droit, le cas échéant, que dans la seule mesure où lui ou ses ayants droit, le cas échéant, en font la demande écrite à la commission dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION AUX ADULTES

11-1.00 ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRE

11-1.01 Le présent article s'applique aux enseignants à taux horaire employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes sous la juridiction de la commission, en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14).

11-1.02 L'enseignant est rémunéré sur la base d'un taux horaire fixé selon le tableau qui suit. Ce taux est pour cinquante (50) à soixante (60) minutes d'enseignement. L'enseignant dont les périodes sont de durée moindre que cinquante (50) minutes ou de durée supérieure à soixante (60) minutes est rémunéré comme suit: le nombre de minutes d'enseignement divisé par cinquante (50) et multiplié par le taux applicable selon le tableau qui suit.

Même si le taux n'est payé que lorsque du travail est effectué, il comprend le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignants réguliers.

Période*	Taux
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86	27,22 \$
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1986-87	28,31 \$
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1987-88**	29,58 \$

\* Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 100<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86, les taux sont ceux qui étaient applicables le 31 décembre 1985 en vertu de la convention collective antérieure (1983-85).

\*\* Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.08 s'applique.

- 11-1.03 L'article 3-7.00 s'applique.
- 11-1.04 Les articles 10-1.00 et 10-3.00 à 10-5.00 s'appliquent, de même que les clauses 10-2.01, 10-2.02 et 10-13.04.
- 11-1.05 L'enseignant à taux horaire a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux clauses 11-1.01 à 11-1.05.

11-1.06 Au premier (1er) septembre 1987, pour les cours de formation générale et professionnelle la commission dresse une liste par spécialité des enseignants à taux horaire qui ont travaillé à l'éducation aux adultes au cours des douze (12) derniers mois et qu'elle décide de rappeler. En regard de chacun des noms des enseignants de cette liste de rappel, la commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans la spécialité durant cette période. Cette liste de rappel est constituée d'enseignants qui ne détiennent pas d'emploi à temps plein. Par la suite à chaque premier (1er) septembre des années scolaires suivantes, la commission ajoute à cette liste de rappel par spécialité, les noms des nouveaux enseignants à taux horaire qui ont travaillé à l'éducation aux adultes, au cours des douze (12) derniers mois et qu'elle décide de rappeler. Il va de soi que ceux-ci ne doivent pas détenir d'emploi à temps plein.

Il est également entendu que les listes de rappel qui existent actuellement dans certaines commissions scolaires continuent d'exister en vertu de la présente clause et que les noms des enseignants qui sont sur ces listes doivent être intégrés à la liste de rappel prévue à la présente clause.

Si la commission décide d'engager des enseignants à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste dans cette spécialité.

11-2.00 ENSEIGNANTS A TEMPS PLEIN ET A TEMPS PARTIEL

11-2.01 Le présent article s'applique tel que ci-après prévu aux enseignants réguliers, aux enseignants à temps plein ou aux enseignants à temps partiel employés directement par la commission pour enseigner aux adultes sous la juridiction de la commission, en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14).

- 11-2.02 Les définitions prévues au chapitre 1-0.00 s'appliquent.
- 11-2.03 Les articles 2-2.00 et 2-3.00 s'appliquent.
- 11-2.04 Le chapitre 3-0.00 s'applique.
- 11-2.05 L'engagement est du ressort de la commission.

Les dispositions de l'article 5-1.00, en autant qu'elles sont applicables aux enseignants réguliers, aux enseignants à temps plein ou aux enseignants à temps partiel, s'appliquent mutatis mutandis.

- 11-2.06 L'article 5-2.00 s'applique étant précisé que la clause 5-2.05 est remplacée par les dispositions suivantes concernant le calcul de l'ancienneté:

Sous réserve des dispositions de l'article 5-2.00, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où l'enseignant a été sous contrat à temps plein deux cents (200) jours de travail ou a accompli sous contrat une pleine tâche annuelle d'enseignement, il lui est reconnu une année d'ancienneté;
- b) pour une année scolaire où l'enseignant a été sous contrat à temps plein moins de deux cents (200) jours de travail et n'a pas accompli, sous contrat à temps plein, une pleine tâche annuelle d'enseignement, il lui est reconnu pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, sur 200;
- c) pour une année scolaire où l'enseignant a été sous contrat à temps partiel, il lui est reconnu une fraction d'année proportionnelle à sa tâche d'enseignement par rapport à une pleine tâche annuelle d'enseignement;
- d) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par 4 le nombre de périodes de 50 à 60 minutes consacrées à l'enseignement aux adultes. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de deux cents (200) jours ou plus, on compte une année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que deux cents (200) jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de deux cents (200) jours équivaut à une année d'ancienneté.

- 11-2.07 Si à cause d'un surplus de personnel la commission doit réduire ses effectifs, la commission met en disponibilité ou ne rengage pas pour cause de surplus selon le cas, pour l'année scolaire suivante, l'enseignant concerné. La commission doit aviser l'enseignant non-rengagé pour cause de surplus ou mis en disponibilité, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours. Ce non-rengagement ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a surplus, selon l'ordre inverse d'ancienneté. Aux fins d'application de la présente clause, lorsque deux (2) ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignant qui a le moins d'expérience est réputé avoir le moins d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le moins de scolarité est réputé avoir le moins d'ancienneté. Aux fins d'application de la présente clause, la commission définit les spécialités.
- 11-2.08 Tant qu'il n'a pas été affecté à un poste disponible à sa commission ou relocalisé dans une autre commission, la commission a l'entière responsabilité de l'utilisation de l'enseignant en disponibilité y compris son assignation au secteur régulier.
- 11-2.09 La clause 5-3.03 s'applique; toutefois, malgré la clause 5-3.03, l'enseignant qui a complété deux (2) années complètes de service continu tel que défini au deuxième alinéa de la présente clause et qui se voit octroyer un contrat à temps plein dans les deux (2) années subséquentes acquiert sa permanence au moment de la signature de ce contrat.
- Aux fins d'application de l'alinéa précédent, une année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a enseigné un minimum de huit cent (800) heures à l'éducation aux adultes constitue une année complète de service continu aux fins d'acquisition de la permanence telle que définie à la clause 5-3.03. Aux fins d'application de la présente clause seulement les périodes rémunérées selon la clause 11-1.04 de la convention 1975-79, selon la clause 11-1.03 de la convention 1979-82, selon la clause 11-1.03 de la convention antérieure (1983-85) et selon la clause 11-1.02 de la présente entente, sont réputées avoir été consacrées à l'enseignement.
- 11-2.10 L'article 5-4.00 s'applique mutatis mutandis.
- 11-2.11 Les clauses 5-3.24 à 5-3.35 et les clauses 5-3.40 et 5-3.41 s'appliquent étant précisé que le rappel de l'enseignant à sa commission ou son obligation d'accepter une offre d'engagement dans une autre commission vise les niveaux préscolaire, primaire et secondaire ainsi que l'éducation aux adultes.

- 11-2.12 Les obligations de la commission concernant l'engagement d'enseignants en disponibilité, telles que définies aux clauses 5-3.36 à 5-3.38, visent également l'enseignant en disponibilité à l'éducation aux adultes.
- 11-2.13 Pendant l'année scolaire précédant une fusion, une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignants réguliers, si la cause de surplus de personnel provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.
- Cependant, à compter du 2 juillet suivant la date de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission, telle commission annexante ou telle commission restructurée peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, des enseignants réguliers.
- 11-2.14 La commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignants réguliers, si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'un contrat avec une entreprise à but lucratif.
- Cependant, la commission, avant d'accorder un contrat au sens de l'alinéa précédent, doit aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission du Ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.
- 11-2.15 Les clauses 11-2.07 à 11-2.14 s'appliquent uniquement aux enseignants réguliers.
- 11-2.16 Les articles 5-5.00 à 5-20.00 s'appliquent.
- 11-2.17 L'article 5-22.00 s'applique.
- 11-2.18 Les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 s'appliquent.
- 11-2.19 L'article 6-4.00 s'applique, étant précisé que pour fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement comme enseignant régulier ou à temps plein, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par quatre (4) le nombre total de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes consacrées à l'enseignement aux adultes

- 11-2.19 (suite) détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause. Pour le temps où tel enseignant à l'éducation aux adultes ne détenait pas de contrat d'enseignement régulier ou à temps plein à l'éducation aux adultes, la clause 6-4.03 s'applique pour fins de calcul du nombre d'années d'expérience.
- 11-2.20 L'article 6-5.00 s'applique.  
Pour l'enseignant à temps partiel, la clause 6-7.01 s'applique.
- 11-2.21 Les clauses 6-8.01, 6-8.04 et 6-8.05 ainsi que l'article 6-9.00 s'appliquent.
- 11-2.22 Le chapitre 7-0.00 s'applique.
- 11-2.23 Il est du devoir de l'enseignant de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux étudiants. Dans le cadre de ces devoirs, ses attributions caractéristiques sont de:
- a) préparer et présenter des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés;
  - b) aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
  - c) aider l'adulte à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
  - d) suivre l'adulte dans son cheminement et s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
  - e) superviser et évaluer des projets expérimentaux et des stages industriels;
  - f) préparer, administrer et corriger les tests et les examens et compléter les rapports inhérents à cette fonction;
  - g) assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes: l'accueil et l'inscription des adultes, le dépistage des problèmes qui doivent être déferés aux professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socioculturelles;



11-2.23  
(suite)

h) contrôler les retards et les absences de ses étudiants;

i) participer aux réunions en relation avec son travail;

j) s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

11-2.24

L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail distribués du 1er juillet au 30 juin suivant.

La distribution de ces jours est faite par la commission après consultation du ou des enseignants concernés par une distribution particulière. Toutefois, l'enseignant est assuré d'une période minimale de quatre (4) semaines de vacances, laquelle est normalement située entre le 1er juillet et le 30 août d'une même année scolaire.

11-2.25

Sous réserve des autres dispositions de la présente clause, les clauses 8-5.02 et 8-5.03 s'appliquent mutatis mutandis.

L'enseignant à temps plein est tenu d'être présent au lieu de travail qui lui est assigné pour un total de vingt-sept (27) heures par semaine aux moments déterminés pour chaque enseignant par la commission.

Ce temps de vingt-sept (27) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas, toutefois, le temps de présence demeure à mille quatre-vingt (1 080) heures par année.

11-2.26

A l'intérieur de la semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, de même que le temps consacré par l'enseignant au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, est de vingt (20) heures par semaine ou l'équivalent. Ce temps de vingt (20) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas, toutefois, le temps à être consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés, de même que le temps consacré par l'enseignant au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, demeure à huit cents (800) heures par année.

- 11-2.26 (suite) Si la commission dépasse, pour un enseignant donné, les 800 heures mentionnées à l'alinéa précédent, cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de cinquante (50) à soixante (60) minutes pendant laquelle il dispense de tels cours et de tels leçons ou qu'il fournit un tel suivi pédagogique, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel.
- 11-2.27 La procédure de griefs et d'arbitrage prévue aux articles 9-1.00 et 9-2.00 ou, selon le cas à l'article 9-3.00, s'applique.
- 11-2.28 Le chapitre 10-0.00 s'applique.
- 11-2.29 Le chapitre 12-0.00 s'applique.

CHAPITRE 12-0.00 DISPARITÉS RÉGIONALES

12-1.00 DÉFINITIONS

Aux fins de ce chapitre, on entend par:

12-1.01 Dépendant: Le conjoint et l'enfant à charge tels que définis à la clause 5-10.02 et tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec l'enseignant. Cependant, pour les fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint de l'enseignant n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignant, ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignant.

12-1.02 Point de départ: Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre la commission et l'enseignant sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

Le fait pour un enseignant déjà couvert par le présent chapitre de changer de commission n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

12-1.03 Secteur I:

- Le secteur d'aménagement de la ville de Matagami situé dans les limites de la Commission scolaire régionale protestante de Western Québec;
- Le secteur d'aménagement de la ville de Chibougamau-Chapais situé dans les limites de la Commission scolaire régionale Eastern Québec.

- 12-1.03 (suite) Secteur II: - Le territoire de l'île d'Entrée et Grande Île situé dans les limites de la Commission scolaire régionale Gaspesia.
- Le secteur d'aménagement de la ville de Fermeville, situé dans les limites de la Commission scolaire régionale Eastern Québec.

- Secteur III: - Le secteur d'aménagement de la ville de Schéfferville (y compris le village Naskapi) situé dans les limites de la Commission scolaire régionale Eastern Québec.

12-2.00 NIVEAU DES PRIMES

12-2.01 L'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.03 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

	Période* Secteurs	A compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1985-86	A compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1986-87	A compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1987-88**
Avec dépendant(s)	Secteur I	4 704,00\$	4 892,00\$	5 126,00\$
	Secteur II	5 815,00\$	6 048,00\$	6 338,00\$
	Secteur III	7 318,00\$	7 611,00\$	7 976,00\$
Sans dépendant	Secteur I	3 290,00\$	3 422,00\$	3 586,00\$
	Secteur II	3 877,00\$	4 032,00\$	4 225,00\$
	Secteur III	4 575,00\$	4 758,00\$	4 986,00\$

\* Pour la période du 1er janvier 1986 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1985-86, la prime applicable est celle qui était applicable le 31 décembre 1985 en vertu de la convention collective antérieure (1983-85).

\*\* Le niveau des primes sera majoré au 101e jour de travail de l'année scolaire 1987-88, s'il y a lieu, selon la même mécanique d'indexation que celle prévue pour les taux et échelles de traitement en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1987-88.

- 12-2.02 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.03 auquel l'enseignant à temps partiel et l'enseignant à la leçon a droit est proportionnel à la tâche éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.
- 12-2.03 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata du temps travaillé sur le territoire de la commission compris dans un des secteurs décrits à la clause 12-1.03 par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail.
- 12-2.04 L'enseignante en congé de maternité ou l'enseignante ou l'enseignant en congé d'adoption qui demeure sur le territoire pendant son congé continue de bénéficier des dispositions du présent chapitre.
- 12-2.05 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour la même commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à l'enseignant avec dépendant(s), s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à la prime de l'échelle sans dépendant et ce, malgré la définition du terme "dépendant" apparaissant à la clause 12-1.01.
- 12-2.06 Sous réserve de la clause 12-2.03, la commission cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie en vertu du présent article si l'enseignant et ses dépendants quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérée de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption ou de congé pour accidents du travail.
- 12-3.00 AUTRES BÉNÉFICES
- 12-3.01 La commission assume les frais suivants de tout enseignant recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.03:
- a) le coût du transport de l'enseignant déplacé et de ses dépendants;

- 12-3.01 (suite)
- b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:
    - i) deux cents vingt-huit (228) kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans et plus;
    - ii) cent trente-sept (137) kilogrammes pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;
  - c) le coût du transport de ses meubles meublants (y inclus les ustensiles courants) s'il y a lieu autres que ceux fournis par la commission;
  - d) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;
  - e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.
- 12-3.02 L'enseignant n'a pas droit au remboursement de ces frais s'il est en bris de contrat pour aller travailler chez un autre employeur avant le 61e jour de calendrier de séjour sur le territoire à moins que le syndicat et la commission n'en conviennent autrement.
- 12-3.03 Dans le cas où l'enseignant admissible aux dispositions des paragraphes b), c) et d) de la clause 12-3.01, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.
- 12-3.04 Ces frais sont payables à condition que l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre ou que son conjoint n'ait pas reçu un bénéfice équivalent de la part de son employeur ou d'une autre source et uniquement dans les cas suivants:
- a) lors de la première affectation de l'enseignant et lors du rengagement par la commission de l'enseignant qui avait été non rengagé pour surplus de personnel: du point de départ au lieu d'affectation;
  - b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission: du lieu d'affectation au point de départ;

12-3.04  
(suite)

- c) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de l'enseignant: du lieu d'affectation à un autre;
- d) lors du bris de contrat, de la démission ou du décès de l'enseignant: du lieu d'affectation au point de départ; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail sauf dans le cas de décès;
- e) lorsqu'un enseignant obtient un congé pour fins d'études: du lieu d'affectation au point de départ. Dans ce dernier cas, les frais visés à la clause 12-3.01 sont également payables à l'enseignant dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions.

12-3.05

Pour les fins du présent article ces frais sont assumés par la commission entre le point de départ et le lieu d'affectation ou remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas de l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par la commission sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où l'enseignant est appelé à exercer ses fonctions.

Dans le cas où les deux (2) conjoints, au sens de la clause 5-10.02, travaillent pour la même commission, un (1) seul des deux conjoints peut se prévaloir des bénéfices accordés au présent article.

12-3.06

Le poids de deux cents vingt-huit (228) kilogrammes prévu au paragraphe b) de la clause 12-3.01 est augmenté de quarante-cinq (45) kilogrammes par année de service passé sur le territoire à l'emploi de la commission et ce jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix (90) kilogrammes. Cette disposition couvre exclusivement l'enseignant.

12-4.00

SORTIES

12-4.01

- a) La commission assume directement ou rembourse à l'enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions les frais inhérents aux sorties suivantes pour lui et ses dépendants:

12-4.01 1) pour Fermont et Schefferville (y compris le village  
(suite) Naskapi): trois (3) sorties par année;

ii) pour l'Ile d'Entrée et Grande Ile: une (1) sortie par année.

b) L'endroit initial du recrutement n'est pas modifié du fait que l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel, qui est rengagé par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non-emploi.

c) Le fait que le conjoint de l'enseignant travaille pour la commission ou un autre employeur des secteurs public et parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier l'enseignant d'un nombre de sorties payés par la commission, supérieur à celui prévu à la présente entente.

d) Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur production de pièces justificatives pour l'enseignant et ses dépendants jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller-retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

12-4.02 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes i) et ii) du paragraphe a) de la clause 12-4.01, une sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non résident pour rendre visite à l'enseignante ou à l'enseignant habitant l'une des localités mentionnées auxdits sous-paragraphes i) ou ii).

12-4.03 Lorsqu'un enseignant ou l'un de ses dépendants doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans l'une ou l'autre des localités prévues à la clause 12-1.03 pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, la commission défraie le coût du transport par avion aller-retour. L'enseignant doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmière ou du médecin du poste ou si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical du médecin traitant est accepté comme preuve.

La commission défraie également le transport par avion aller-retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

12-4.04 La commission accorde une permission d'absence sans traitement à l'enseignant lorsqu'un de ses dépendants doit être évacué d'urgence dans le cadre de la clause 12-4.03 afin de lui permettre de l'accompagner, sous réserve des droits acquis dans les congés spéciaux.



12-5.00 REMBOURSEMENT POUR DÉPENSES DE TRANSIT

12-5.01 La commission rembourse à l'enseignant, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour lui-même et ses dépendants lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Telles dépenses sont limitées aux montants prévus aux dispositions de l'article 10-8.00 ou à défaut selon la politique établie par la commission applicable à l'ensemble des employés.

12-6.00 DÉCÈS

12-6.01 Dans le cas du décès de l'enseignant ou de l'un de ses dépendants, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, la commission rembourse aux dépendants les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de l'enseignant.

12-7.00 LOGEMENT

12-7.01 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à l'enseignant, au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existaient déjà.

12-7.02 Les loyers chargés aux enseignants qui bénéficiaient d'un logement dans les localités de Fermont et Shefferville sont maintenus à leur niveau du 31 décembre 1985.

12-8.00 DISPOSITIONS DES CONVENTIONS COLLECTIVES ANTÉRIEURES

12-8.01 Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la dernière convention collective (1983-85) ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de la présente convention collective:

- 12-8.01  
(suite)
- la prime de rétention;
  - la définition de "point de départ" prévue à la clause 12-1.02;
  - le niveau des primes et le calcul de la prime pour l'enseignant à temps partiel prévues à l'article 12-2.00;
  - le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties de l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec prévu aux articles 12-3.00 et 12-4.00;
  - le nombre de sorties lorsque le conjoint de l'enseignant travaille pour la commission ou un employeur des secteurs public et parapublic prévu à l'article 12-4.00.

12-8.02

La prime de rétention équivalent à 8 p. cent du traitement annuel est maintenue pour les enseignants engagés avant le 31 décembre 1988 et travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port Cartier.

Malgré la clause 10-3.08, le maintien du régime de primes de rétention pour les enseignants engagés après le 31 décembre 1988 devra faire l'objet d'une entente spécifique à cet effet au niveau du comité prévu à l'Annexe XXVIII ou, à défaut, entre le CPNCP et l'APEPQ lors d'une prochaine négociation.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Montréal ce 28ième jour du mois d'avril 1987.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS  
POUR PROTESTANTS, LES COMMISS-  
SIONS SCOLAIRES CONFESSION-  
NELLES PROTESTANTES ET LES  
CORPORATIONS DE SYNDICS  
D'ÉCOLES POUR PROTESTANTS  
(CPNCP)



M. Claude Ryan  
MINISTRE DE L'ÉDUCATION



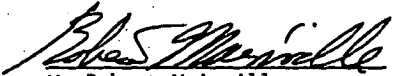
M. Robin Drake  
PRÉSIDENT



M. Michel Bergeron  
VICE-PRÉSIDENT

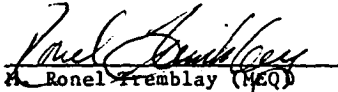


M. John Simms  
PRÉSIDENT DE L'ACSPQ

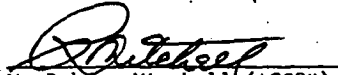


Me Robert Mainville  
PORTE-PAROLE POUR LA PARTIE  
PATRONALE

NÉGOCIATEURS



M. Ronel Tremblay (MEQ)



M. Robert Mitchell (ACSPQ)

POUR L'ASSOCIATION PROVINCIALE  
DES ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU  
QUÉBEC (APEPQ) POUR LE COMPTE  
DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTS  
QU'ELLE REPRÉSENTE



M. Harvey Weiner  
PRÉSIDENT



M. Alan Lombard  
PORTE-PAROLE POUR LA PARTIE  
SYNDICALE

NÉGOCIATEUR



M. Alan Smith (APEPQ)

ANNEXE I

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue à l'article 5-3.00 et à la clause 5-4.05.
2. Les frais de déménagement ne sont applicables à un enseignant que si le Bureau provincial de relocalisation accepte que la relocalisation de tel enseignant nécessite son déménagement.

Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'enseignant et son ancien domicile est supérieure à soixante-cinq (65) kilomètres.

3. La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'enseignant visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile, à condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
4. La commission ne rembourse toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'enseignant à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés.
5. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'enseignant et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

Annexe I  
(suite)

6. La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante (750 \$) dollars à tout enseignant déplacé avec les personnes à sa charge\*, ou de deux cents (200 \$) dollars s'il n'est pas déplacé avec les personnes à sa charge\*, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ledit enseignant ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission.

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante (750 \$) dollars est payable également à l'enseignant tenant logement même s'il n'est pas déplacé avec des personnes à sa charge\*.

7. L'enseignant visé à la clause 1 de la présente annexe a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante:
- a) à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission remboursera la valeur d'un mois de loyer; ou,
  - b) s'il y a un bail, la commission dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, l'enseignant qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation.

Dans les deux (2) cas, l'enseignant doit attester du bien-fondé de la demande du propriétaire et produire les pièces justificatives.

8. Si l'enseignant choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont remboursés par la commission.
9. La commission rembourse relativement à la vente de la maison qui est la résidence principale de l'enseignant relocalisé, les dépenses suivantes:

---

\* Au sens de la clause 5-10.02.

Annexe I  
(suite)

- a) les honoraires réels d'un agent d'immeubles sur production du contrat avec l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent;
  - b) les frais d'actes notariés imputables à l'enseignant pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que l'enseignant soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue;
  - c) la pénalité pour bris d'hypothèque, s'il y a lieu;
  - d) la taxe de mutation de propriétaire, s'il y a lieu.
10. Lorsque la maison de l'enseignant relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'enseignant doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:
- a) les taxes municipales et scolaires;
  - b) l'intérêt sur l'hypothèque;
  - c) le coût de la prime d'assurance.
11. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse à l'enseignant les frais de séjour pour lui et sa famille, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission, normalement pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

Annexe I  
(suite)

12. Si le déménagement est retardé, avec l'autorisation du Bureau provincial de relocalisation, ou si les personnes à la charge\* de l'enseignant ne sont pas relocalisées immédiatement, la commission rembourse les frais de transport de l'enseignant pour visiter les personnes à sa charge\* et qui habitent avec lui, à toutes les deux (2) semaines jusqu'à concurrence de cinq cents (500) kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres, aller-retour, et une fois par mois, jusqu'à un maximum de mille six cents (1600) kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à cinq cents (500) kilomètres, le tout conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission et sur présentation des pièces justificatives.
13. Dans le cas où l'enseignant relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions de la présente clause afin d'éviter à l'enseignant propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. La commission lui rembourse, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.
14. La commission à qui incombe le fardeau des remboursements ou paiements prévus dans les clauses 1 à 13 inclusivement de la présente annexe est la commission qui engage l'enseignant.
15. Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par l'enseignant des pièces justificatives.

---

\* Au sens de la clause 5-10.02.

ANNEXE II

LETRE DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION CONCERNANT  
LES RÈGLES D'ÉVALUATION PRÉVUES AU "MANUEL  
D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ"

Monsieur Alan Lombard  
Porte-parole  
Association provinciale des  
enseignants protestants du  
Québec

Suite aux discussions intervenues à la table de négociations avec les représentants de l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec, la présente a pour but de confirmer que les règles d'évaluation contenues dans le "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente nationale ne seront pas modifiées à la baisse.

De même, aucun enseignant ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'il détient déjà par suite d'une modification apportée aux règles contenues dans ledit manuel.

Bien à vous,

CLAUDE RYAN  
Ministre de l'Éducation



ANNEXE III-a

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRÉNOM:.....

SEXE: F  M

ci-après dénommé L'ENSEIGNANT.

La commission et l'enseignant (à temps plein) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à temps plein dans les écoles de la commission pour l'année scolaire commençant le 1er juillet 19\_\_ ou pour terminer ladite année scolaire.

b) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....  
(localité) (année, mois, jour)

et qu'il est célibataire  ou marié à.....  
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps

divorcé

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

Annexe III-a  
(suite)

- c) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Éducation, aux règlements du comité protestant, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.
- d) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), dans les deux mois des présentes.
- e) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- g) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Éducation et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19..
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

Annexe III-a  
(suite)

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission: .....  
.....

enseignant: .....  
(nom)

.....  
(adresse)

témoin: .....  
(nom)

daté à .....  
(occupation)

ce.....19..  
(adresse)

ANNEXE III-b

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:.....

PRÉNOM:.....

SEXE: F  M

ci-après dénommé L'ENSEIGNANT.

La commission et l'enseignant (à temps partiel) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

- a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à temps partiel dans les écoles de la commission.
- b) L'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.18.

Annexe III-b  
(suite)

c) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....  
(localité) (année, mois, jour)

et qu'il est célibataire  ou marié à.....  
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps

divorcé

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

d) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Éducation, aux règlements du comité protestant, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

e) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), dans les deux mois des présentes.

f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.

g) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.

h) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Éducation et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

Annexe III-b  
(suite)

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine à la date la plus rapprochée suivante:  
le.....19.. ou lors de l'arrivée de l'événement suivant: \_\_\_\_\_.
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

enseignant:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoin:.....

(nom)

daté à.....

.....

(occupation)

ce.....19..

.....

(adresse)

ANNEXE III-c

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A LA LEÇON

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRÉNOM:.....

SEXE: F  M

ci-après dénommé L'ENSEIGNANT.

La commission et l'enseignant (à la leçon) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

- a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à la leçon dans les écoles de la commission.
- b) L'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:
- c) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....  
(localité) (année, mois, jour)

et qu'il est célibataire  ou marié à.....  
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps

divorcé

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.17.

Annexe III-c  
(suite)

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- d) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Éducation, aux règlements du comité protestant, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.
- e) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), dans les deux mois des présentes.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- g) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- h) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Éducation et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine à la date la plus rapprochée suivante:  
  
le.....19.. ou lors de l'arrivée de l'événement suivant: \_\_\_\_\_.



Annexe III-c  
(suite)

- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

enseignant:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoin:.....

(nom)

Daté à.....

.....

(occupation)

ce.....19..

.....

(adresse)

ANNEXE IV

AJUSTEMENT MONÉTAIRE RÉTROACTIF SUITE A  
UNE ATTESTATION OFFICIELLE DE SCOLARITÉ

Les parties conviennent que l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec et le ministère de l'Éducation adresseront, si ce n'est déjà fait, une directive administrative aux commissions scolaires et aux commissions scolaires régionales à l'effet de verser, si ce n'est déjà fait, à l'enseignant à l'emploi d'une commission scolaire au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1968 et le dernier jour précédent la date d'entrée en vigueur de la présente entente, avec ou sans lien d'emploi avec cette commission depuis la date d'entrée en vigueur de la présente entente, les sommes qui lui seraient dues, sous réserve des autres obligations de payer contenues aux conventions collectives alors applicables, comme si la commission avait utilisé l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour fins de classement, ou l'attestation officielle découlant soit d'une décision du comité de révision, soit d'une modification aux règles du Manuel d'évaluation de la scolarité.

ANNEXE V

CALCUL DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

Exemples d'application de la clause 6-4.03

I-

L'enseignant X est actuellement payé à

Après 90 jours  
+

Après 45 + 90 jours  
(135)

Après 45 + 90 jours  
(135)

Après 45 + 90 jours  
(135)

Après 1 année à temps plein + (6-4.02)

Après à temps partiel, à la leçon ou comme suppléant occasionnel 45 + 90 jours  
(135)

<u>Années d'expérience</u>	<u>Echelons d'expérience</u>
0	1
1	2
2	3
3	4
4	5
5	6
6	7

Annexe V  
(suite)

II-

Année scolaire	Jours de travail crédités			Utilisation des jours aux fins du calcul de l'expérience*			Solde après utilisa- tion	Nombre d'années d'expé- rience recon- nues
	Solde reporté	Jours travaillés	Total	45	90	45		
A	-	10	10	-	-	-	10	-
B	10	115	125	-	90	-	35	1
C	35	120	155	45	90	-	20	2
D	20	170	190	45	90	45	10	3
E	-	125	125	-	90	-	35	4
F	35	80	115	45	-	-	70	4
G	70	65	135	-	90	45	-	5

\* Les jours crédités sont utilisés uniquement si leur nombre est égal ou supérieur à 45 ou 90 selon le cas, le tout à raison de bloc de 45 ou 90.

ANNEXE VI

PRISE EN CHARGE DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT D'ÉTABLISSEMENTS  
RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
PAR DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET COMMISSIONS RÉGIONALES  
POUR PROTESTANTS DU QUÉBEC.

Section I - Dispositions générales

- Article 1. La présente annexe ne s'applique qu'aux pédagogues à temps plein\* qui étaient à l'emploi d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales (ou selon le cas du ministère de la Santé et des Services sociaux) au moment de leur intégration comme enseignants à temps plein à la commission et qui sont ainsi intégrés le ou après le 1er juillet 1977.
- Article 2. Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux enseignants ainsi intégrés à compter de leur intégration, sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe.
- Article 3. Les dispositions prévues à la présente annexe sont réputées faire partie intégrante de la présente entente et sont, à ce titre, assujetties à la procédure de règlements des griefs et d'arbitrage prévue aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

Section II - Dispositions particulières

Article 4. Permanence

Aux fins d'application de la clause 5-3.03, le service continu fait à titre de pédagogue à temps plein\* auprès de l'établissement relevant du ministère des Affaires sociales (ou selon le cas du ministère de la Santé et des Services sociaux) auquel il était affecté au moment de son intégration à la commission au cours d'au moins l'année scolaire précédant l'année scolaire de l'intégration, est réputé constituer du service continu auprès de la commission.

---

\* Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

Annexe VI  
(suite)

Article 5. Régime syndical

L'enseignant intégré est couvert par le certificat d'accréditation des enseignants à l'emploi de la commission et est représenté par le syndicat détenant l'accréditation à la commission, le tout à compter de la date de son intégration.

Article 6. Engagement et sécurité d'emploi

Le pédagogue à temps plein qui était non légalement qualifié comme enseignant est réputé avoir bénéficié d'une tolérance d'engagement pour chacune des années scolaires consécutives au cours de laquelle il était à l'emploi, à titre de pédagogue à temps plein, de l'établissement relevant du ministère des Affaires sociales (ou selon le cas du ministère de la Santé et des Services sociaux) auquel il était affecté au moment de son intégration à la commission.

Aucune disposition relative à la sécurité d'emploi ou à l'engagement des enseignants ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission de procéder à l'intégration des pédagogues à temps plein visés par la présente annexe.

Article 7. Régime d'assurance-salaire

Au moment de son intégration, la commission reconnaît à l'enseignant intégré un nombre de jours non monnayables de congé-maladie égal à celui que l'établissement lui reconnaissait au moment de son départ, conformément à la convention ou aux "Conditions de travail des salariés syndiqués mais non syndiqués du secteur des Affaires sociales", s'il y en a. De plus, la commission reconnaît comme jours non monnayables de congé-maladie les jours monnayables de congé-maladie auprès de l'établissement que l'enseignant intègre et que, selon son choix, il a décidé de ne pas monnayer.

Lors de l'intégration, l'enseignant intégré n'a pas droit aux bénéfices de la clause 5-10.31 sauf si tel enseignant ne bénéficiait pas d'un régime lui accordant une forme d'indemnité en cas d'absence du travail pour cause de maladie ou d'accident.

Annexe VI  
(suite)

Article 8. Rémunération

- a) La commission reconnaît à l'enseignant intégré les années d'expérience et l'échelon d'expérience que l'établissement lui reconnaissait conformément à la convention ou aux "Conditions de travail des salariés syndicables mais non syndiqués du secteur des Affaires sociales", au moment de son intégration et toute année additionnelle d'expérience s'ajoute aux années d'expérience ainsi reconnues en conformité avec les dispositions de l'article 6-4.00.
- b) Si, suite à l'application de l'article 6-5.00, le traitement résultant de telle application est inférieur au traitement annuel auquel avait droit l'enseignant intégré conformément à la convention ou aux "Conditions de travail des salariés syndicables mais non syndiqués du secteur des Affaires sociales", tel enseignant conserve le droit au traitement annuel qui lui était applicable au dernier jour de son emploi pour le compte de l'établissement concerné et ce, jusqu'à ce que l'application des dispositions de l'article 6-5.00 entraîne pour lui un traitement supérieur.
- c) Telle garantie de traitement ne couvre pas les primes ou les suppléments qui auraient pu être versés à l'enseignant concerné par suite de l'application de la convention ou des "Conditions de travail des salariés syndicables mais non syndiqués du secteur des Affaires sociales", au moment de son intégration.
- d) L'enseignant qui a assumé, durant la dernière année scolaire à l'emploi de l'établissement, un poste qui lui donnait droit à une prime annuelle, continue de recevoir ladite prime si l'enseignant occupe le même poste et ce, uniquement pour la prime annuelle prévue à la section III de la présente annexe.

Annexe VI  
(suite)

Section III - Prime annuelle

Article 9. Prime psychiatrique annuelle applicable à l'Hôpital Douglas\*:

- a) à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86: 657,49 \$;
- b) à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1986-87: 684,00 \$.

Section IV - Dispositions particulières concernant la tâche éducative

Article 10. Malgré les clauses 8-3.03 et 8-3.04, en affectant l'enseignant à des activités visées à la clause 8-3.02, la direction de l'école, sous réserve des clauses 8-3.05 et 8-3.06, respecte les maxima indiqués pour chaque établissement suivant:

Hôpital Douglas	23 hrs/sem
Maison Elizabeth	20 hrs/sem
Centre Mackay pour enfants sourds et infirmes	21,5 hrs/sem
Pavillon Alexandre de l'Hôpital pour enfants de Montréal	23 hrs/sem
Centre d'apprentissage de l'Hôpital pour enfants de Montréal	23 hrs/sem
Ecole Philippe Layton	23 hrs/sem
Pavillon Alan Memorial de l'Hôpital Royal Victoria	20 hrs/sem
Ecole Hugesson Hall	23 hrs/sem
Ecole Mortimer B. Davis	23 hrs/sem

---

\* Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 100<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86 la prime annuelle est celle qui était applicable le 31 décembre 1985 en vertu de la convention collective antérieure (1983-85).



Annexe VI  
(suite)

Ecole Centre des jeunes Shawbridge	20 hrs/sem
Horizons de la jeunesse	20 hrs/sem
Cité des Prairies	20 hrs/sem
Dixville Home	23 hrs/sem
Centre Gagnon	23 hrs/sem
Centre Butters	23 hrs/sem
Programme Communautaire pour enfants (école primaire de Sherbrooke)	23 hrs/sem

ANNEXE VII

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. Période couverte par la présente annexe et retour au travail

- a) Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.
- b) Cette période est ci-après appelée "le contrat".
- c) Après son congé, l'enseignant doit revenir au travail à la commission pour une période au moins égale à celle de son congé. Ce retour peut s'effectuer pendant la période du contrat ou à la fin de celui-ci, selon le moment du congé.

2. Durée du congé sabbatique et prestation de travail

- a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire ou d'une demi-année ( $\frac{1}{2}$ ) scolaire; dans ce dernier cas, il s'agit soit des cents (100) premiers, soit des cents (100) derniers jours de travail de l'année scolaire;
- b) pendant le reste de la durée du contrat, la prestation de travail de l'enseignant est la même que celle de tout autre enseignant régulier;
- c) à son retour, l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la présente convention.

3. Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le contrat, l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable. Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqué à l'article 13 de la présente annexe.

Annexe VII  
(suite)

Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, pendant la durée du contrat et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignant bénéficie des droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.

- a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignant n'a droit à aucune des primes et suppléments prévus à sa convention collective. Pendant le reste de la durée du contrat, l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes et des suppléments qui lui sont applicables;
- b) chacune des années scolaires visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

4. Retraite, désistement ou démission de l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement\* ou la démission de l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

- a) l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop);

l'enseignant rembourse\*\* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14 de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

---

\* Le désistement n'est pas permis entre le 1er avril précédent immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

\*\* La commission et l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

Annexe VII  
(suite)

- b) l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé);

la commission rembourse à l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable si ledit contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt;

- c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse\* ce solde à la commission;

- d) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux que l'enseignant aurait eus s'il n'avait jamais adhéré au contrat. Ainsi, si le congé sabbatique a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sabbatique sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; l'enseignant peut cependant racheter la durée de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (200 p. cent RREGOP, 100 p. cent RRE et RRF).

Par ailleurs, si le congé sabbatique n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera effectué à l'enseignant.

---

\* La commission et l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

Annexe VII  
(suite)

5. Renvoi de l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les dispositions prévues à l'article 4 s'appliquent alors.

6. Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, le total d'une ou des absences sans traitement ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'autant.

Si le total d'une ou des absences sans traitement excède douze (12) mois, le contrat prend fin automatiquement et les dispositions prévues à l'article 4 s'appliquent.

7. Non-renouvellement de l'enseignant

Advenant le non-renouvellement de l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et les dispositions de l'article 4 s'appliquent.

8. Mise en disponibilité de l'enseignant

Dans le cas où l'enseignant est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4 s'appliquent. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application des paragraphes a) et c) de cet article (1,00 année de service pour chaque année de participation au contrat) et les traitements non versés sont remboursés sans être sujets à cotisation au régime de retraite.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;

Annexe VII  
(suite)

- b) dans le cas du congé d'une année, la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9. Invalidité

- a) L'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris et perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié:

Dans ce cas, l'enseignant choisit:

- i) soit de continuer sa participation au contrat et reporter le congé à un moment où il ne sera plus invalide. L'enseignant a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur le traitement prévu au contrat.

S'il advenait que l'invalidité courre durant la dernière année du contrat, celui-ci peut alors être interrompu à compter du début de la dernière année, jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période d'interruption, l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier;

- ii) soit de mettre fin au contrat et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier. Ces montants non versés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

- b) L'invalidité survient au cours du congé sabbatique:

L'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant le congé sabbatique et elle sera considérée comme débutant le jour du retour au travail de l'enseignant.

L'enseignant a droit, durant son congé sabbatique, au traitement déterminé dans le contrat. A compter de la date de retour au travail, s'il est encore invalide, il a droit à la prestation d'assurance-salaire prévue à l'entente tant et aussi longtemps qu'il est couvert par un contrat. La prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé dans le contrat. Si la date de cessation de participation au contrat survient au moment où il est encore invalide, il reçoit alors une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

Annexe VII  
(suite)

- c) L'invalidité survient après que l'enseignant a bénéficié de son année sabbatique:

La participation de l'enseignant se poursuit et la prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé au contrat tant que dure l'invalidité. A compter du moment où le contrat se termine, l'enseignant encore invalide reçoit une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

- d) L'invalidité dure plus de deux (2) ans:

Durant les deux (2) premières années, l'enseignant est traité tel qu'il est prévu précédemment. A la fin de ces deux (2) années le contrat cesse et:

- i) si l'enseignant a déjà pris son congé sabbatique, le traitement versé en trop n'est pas exigible et les droits de pension sont alors pleinement reconnus (1,00 année de service pour chaque année de participation au contrat);
- ii) si l'enseignant n'a pas déjà pris son congé sabbatique, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à une cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

10. Décès de l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignant pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions prévues aux sous-paragraphes i) et ii) du paragraphe d) de l'article 9 s'appliquent.

11. Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

- a) Le congé survient en cours du congé sabbatique;

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicable pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

Annexe VII  
(suite)

- b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique;

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicable pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

- c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant ou l'enseignante choisit:

- i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;
- ii) soit de mettre fin au présent contrat et auquel cas les dispositions de l'article 4 s'appliquent.

12. En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13. Pourcentages du traitement

a) Le congé est d'une demi-année:

- si le contrat est de deux (2) ans: 75% du traitement;
- si le contrat est de trois (3) ans: 83,34% du traitement;
- si le contrat est de quatre (4) ans: 87,5% du traitement;
- si le contrat est de cinq (5) ans: 90% du traitement.

b) Le congé est d'une année:

- si le contrat est de quatre (4) ans: 75% du traitement;
- si le contrat est de cinq (5) ans: 80% du traitement.



Annexe VII  
(suite)

14. Remboursement

a) Congé d'une demi-année:

i) Pour un contrat de deux (2) ans:

- . après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- . après un (1) an d'exécution du contrat: 66,66% du montant reçu.

ii) Pour un contrat de trois (3) ans:

- . après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- . après un (1) an d'exécution du contrat: 80% du montant reçu;
- . après deux (2) ans d'exécution du contrat: 40% du montant

iii) Pour un contrat de quatre (4) ans:

- . après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- . après un (1) an d'exécution du contrat: 85,71% du montant reçu;
- . après deux (2) ans d'exécution du contrat: 57,14% du montant reçu;
- . après trois (3) ans d'exécution du contrat: 28,57% du montant reçu;

iv) Pour un contrat de cinq (5) ans:

- . après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;

Annexe VII  
(suite)

- après un (1) an d'exécution du contrat: 88,88% du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat: 66,66% du montant reçu;
- après trois (3) ans d'exécution du contrat: 44,44% du montant reçu;
- après quatre (4) ans d'exécution du contrat: 22,22% du montant reçu.

b) Congé d'une (1) année:

i) Pour un contrat de quatre (4) ans

- après un (1) an d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat: 66,66% du montant reçu;
- après trois (3) ans d'exécution du contrat: 33,33% du montant reçu.

ii) Pour un contrat de cinq (5) ans

- après un (1) an d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat: 75% du montant reçu;
- après trois (3) ans d'exécution du contrat: 50% du montant reçu;
- après quatre (4) ans d'exécution du contrat: 25% du montant reçu.

ANNEXE VIII

CALCUL DE L'ANCIENNETÉ

Exemple

L'enseignant est à l'emploi de la commission depuis le 1er juillet 1967 à des fonctions ci-après indiquées. Le 1er juillet 1988, il retourne à l'enseignement.

<u>Période</u>	<u>Fonctions</u>	<u>Ancienneté reconnue</u>
1967-1968	Enseignant	
1968-1969	Enseignant	
1969-1970	Enseignant	
1970-1971	Enseignant	5
1971-1972	Enseignant	
1972-1973	Directeur d'école	
1973-1974	Directeur d'école	
1974-1975	Directeur d'école	
1975-1976	Directeur d'école	
1976-1977	Directeur d'école	
1977-1978	Directeur d'école	
1978-1979	Directeur d'école	
1979-1980	Directeur d'école	8
1980-1981	Cadre	
1981-1982	Cadre	
1/7/82 au 31/12/82	Cadre	
1/1/83 au 30/6/83	Cadre	
1983-1984	Cadre	
1984-1985	Cadre	
1985-1986	Cadre	
1986-1987	Cadre	2
1987-1988	Cadre	

ANNEXE IX

COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMUMS PAR GROUPE

L'enseignant qui enseigne à un groupe d'élèves dont le nombre d'élèves inscrits à tel groupe dépasse le maximum prévu à l'article 8-2.00, a droit (sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00), pour chaque élève en dépassement, au montant calculé selon la formule ci-après indiquée:

- a) la durée d'enseignement se calcule en tenant compte du nombre de minutes par mois que l'enseignant a effectuées auprès de chaque groupe. On ne tient pas compte des absences d'un enseignant sauf si elles sont équivalentes à un (1) mois complet. L'enseignant remplaçant (suppléant occasionnel, enseignant régulier ou autre) n'a droit à la compensation que lorsqu'il remplace un enseignant absent pour un mois complet.

$$C = \frac{27 \times N}{\text{Moy.}} \times D \times 1,00 \$$$

où

N est le nombre d'élèves dans le groupe en sus du maximum prévu pour tel groupe à l'article 8-2.02 pondéré conformément au paragraphe c) de la présente annexe.

Moy. est la moyenne prévue à l'article 8-2.00 pour cette catégorie d'élèves.

D est la durée d'enseignement assumé auprès de ce groupe d'élèves par l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire. Cette durée s'exprime en nombre d'heures au préscolaire et au primaire et en nombre de périodes de cinquante (50) minutes ou l'équivalent au secondaire multiplié par le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire pour lesquels la situation de dépassement existe, divisé par cinq (5). (exemple: 22 périodes de 45 min. = 19,8 périodes de 50 min.).

Annexe IX  
(suite)

b) La compensation annuelle à laquelle l'enseignant a droit est limitée à:

- i) 1,460 \$ pour le premier élève excédentaire;
- ii) 1,825 \$ pour le deuxième élève excédentaire;
- iii) 2,190 \$ pour chaque autre élève excédentaire.

c) Aux fins de déterminer la valeur attribuable à chaque élève se trouvant en dépassement du nombre maximum inscrit pour son groupe, la commission tient compte de la règle suivante:

- i) le premier élève en sus vaut un (1) élève;
- ii) le deuxième élève en sus vaut 1,25 élève;
- iii) à compter du troisième élève, ce dernier ainsi que tous ceux qui suivent valent 1,5 élève.

d) EXEMPLE

Un enseignant du secondaire rencontre un groupe de 36 élèves (dont le maximum est 32) pour 5 périodes de 50 minutes durant toute l'année scolaire.

$$C = \frac{27 \times N \times D}{\text{Moy.}} \times 1,00 \$$$

où N = 5,25 (1er élève = 1  
2e élève = 1,25  
3e élève = 1,50  
4e élève =  $\frac{1,50}{5,25}$ )

Moy. = 30

D =  $5 \times \frac{180}{5}$  si le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire est de cent quatre-vingts (180).

$$C = \frac{27 \times 5,25}{30} \times \frac{5 \times 180}{5} \times 1,00 = 850,50 \$$$

ANNEXE X

ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM D'ÉLÈVES D'UN GROUPE QUI FAIT L'OBJET D'INTÉGRATION  
DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

Aux fins de calcul de ce maximum, la commission applique un facteur de pondération aux élèves intégrés selon la formule suivante:

$$F = \frac{MI}{M}$$

où

F est le facteur de pondération

MI est le maximum prévu à l'article 8-2.00 pour le groupe dans lequel l'élève est intégré.

M est le maximum prévu à l'article 8-2.00 pour la catégorie d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage à laquelle l'élève intégré appartient.

Si le résultat de l'application de cette formule pour un élève donné est négatif on ne tient pas compte du facteur de pondération.

Lorsque le produit du nombre d'élèves ainsi pondérés résulte dans une fraction on procède comme suit:

si la fraction est inférieure à 0,5 on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5 on complète la fraction à l'unité.

Annexe X  
(suite)

Cette règle de pondération ne s'applique qu'à l'élève identifié comme élève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage par la commission et ne vaut que pour le temps où il est identifié comme tel.

Exemple: deux élèves au secondaire souffrant de troubles graves d'apprentissage sont intégrés dans un cours de formation générale comportant trente élèves (avant l'intégration).

Maximum du groupe où s'intègrent les deux élèves est de 32

Maximum de la catégorie à laquelle appartiennent les deux élèves est de 20

Facteur de pondération =  $\frac{32}{20} = 1,6$

Nombre d'élèves intégrés =  $2 \times 1,6 = 3,2 = 3$

Nombre total d'élèves aux fins d'établissement du maximum du groupe =  $30 + 3 = 33$

Dans ce cas, le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu (32) par un (1) élève et l'enseignant a donc droit à la compensation prévue à la clause 8-2.04.

ANNEXE XI

ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

La présente annexe sert uniquement pour l'identification d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage aux fins visées par l'article 8-2.00 de la convention collective.

I - INTRODUCTION

Pour les fins de l'application de la convention collective, le ministère de l'Éducation adopte les catégories et définitions qui suivent:

II - DEFINITIONS

a) Élève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (élève inadapté):

Tout élève fréquentant une école primaire ou secondaire, affecté par un handicap physique ou sensoriel, une déficience mentale, une mésadaptation socio-affective ou des troubles marqués d'apprentissage et qui est soumis soit à un enseignement spécial dans un groupe approprié du fait qu'il ne peut profiter de l'enseignement régulier, soit à des services particuliers tout en profitant de l'enseignement régulier dans un groupe régulier.

b) Déficience mentale:

i) Déficient mental léger:

L'élève qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 55 et 75.

N.B.: Un écart variable de +5 ou -5 est considéré comme normal dans l'utilisation d'un quotient intellectuel.



Annexe XI  
(suite)

b) Déficiência mentale: (suite)

ii) Déficient mental moyen:

L'élève qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 25 et 55.

N.B.: Un écart variable de +5 ou -5 est considéré comme normal dans l'utilisation d'un quotient intellectuel.

iii) Déficient mental profond:

L'élève dont le niveau de développement intellectuel est tel qu'il est difficilement évaluable par les instruments standards de mesure du quotient intellectuel et qui présente en général des déficiences associées sévères.

c) Handicaps physiques:

i) Infirmes moteurs (non-intégrables):

L'élève qui, à la suite d'un accident, d'une maladie, de lésions du système nerveux (mais localisées sur les trajets périphériques), d'une déficiences ou d'une malformation congénitale, souffre d'un handicap physique qui exige des mesures pédagogiques particulières ou des soins intensifs de rééducation physique.

ii) Infirmes moteurs cérébraux légers et moyens:

L'élève qui, à la suite d'une atteinte organique légère ou moyenne au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau manifeste une incoordination motrice légère ou moyenne ou des troubles sensori-moteurs légers ou moyens, a besoin de mesures de rééducation physique, sensori-motrice et pédagogique intégrées dans son programme scolaire.

Annexe XI  
(suite)

c) Handicaps physiques: (suite)

iii) Infirmes moteurs cérébraux graves:

L'élève qui, à la suite d'une atteinte organique grave au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau manifeste une incoordination motrice grave ou des troubles sensori-moteurs graves, a besoin de mesures de rééducation physique, sensori-motrice ou pédagogique intégrées dans son programme scolaire.

iv) Déficiences physiques:

L'élève qui est atteint d'une maladie organique, extra-cérébrale, suffisamment sévère ou nécessitant des soins intégrés à son programme scolaire et des mesures pédagogiques particulières.

Ex.: cardiopathie, arthrite, dystrophie musculaire, maladie pulmonaire, etc...

v) Epileptique non-contrôlé:

L'élève qui est atteint d'une affection nerveuse chronique caractérisée par des crises convulsives mal ou non-contrôlées.

d) Handicaps auditifs:

i) Le sourd:

L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré sourd: c'est-à-dire perte auditive se situant à quatre-vingt (80) décibels et plus, à l'écoute de la meilleure oreille.

ii) Le demi-sourd:

L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré demi-sourd: c'est-à-dire perte auditive se situant entre vingt-cinq (25) et quatre-vingt (80) décibels à l'écoute de la meilleure oreille.

Annexe XI  
(suite)

e) Handicaps visuels

i) L'aveugle:

L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré aveugle.

ii) Le demi-voyant:

L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré demi-voyant: c'est-à-dire capacité visuelle se situant entre 20/70 et 20/200.

f) Mésadaptation socio-affective:

Le mésadapté socio-affectif:

L'élève qui, à la suite d'une évaluation psychologique appropriée, administrée par un spécialiste compétent, manifeste des problèmes de comportement affectif et social graves incompatibles avec la qualité et la quantité des groupes scolaires réguliers, doit bénéficier de mesures de rééducation affective et de pédagogie curative dans un groupe structuré à cette fin.

g) Troubles au niveau des apprentissages:

Cette catégorie d'élèves comporte des groupes très hétérogènes. Tous cependant ont cette caractéristique commune: malgré que leurs forces vives intellectuelles, sensorielles et physiques soient normales, ils éprouvent des difficultés variées de nature psychologique et pédagogique.

Plusieurs appellations courantes cherchent à désigner cette catégorie: troubles d'apprentissage; troubles de la perception; dyslexie, dyscalculie; dysorthographe; troubles du langage; dysfonction cérébrale; etc. Elles sont ici toutes comprises sous le titre général de troubles au niveau des apprentissages.

Ces troubles peuvent être graves ou légers. A chaque fois cependant, ils appellent des mesures spéciales.

Annexe XI  
(suite)

g) Troubles au niveau des apprentissages: (suite)

i) Troubles légers au niveau des apprentissages:

Les troubles légers ne se retrouvent en principe qu'au niveau primaire.

ii) Troubles graves au niveau des apprentissages:

Les troubles graves, tels que dyslexie, troubles du langage et troubles de lecture graves se retrouvent également au niveau secondaire.

iii) Classe d'attente ou de maturation:

Quant à la déficience au niveau des prérequis, elle affecte les élèves de six (6) ans d'âge chronologique qui, au-delà de la maternelle, doivent, en raison de cette déficience particulière, bénéficier d'une classe de maturation (attente).

h) Déficiences multiples:

L'expression "déficiences multiples" désigne la situation de tout élève qui présente plus qu'un syndrome à la fois, c'est-à-dire déficience intellectuelle ou handicap physique associé à une mésadaptation socio-affective majeure ou une difficulté grave au niveau des apprentissages.

ANNEXE XII

RÉPARTITION DE LA SOMME DE 15 000 \$ AFIN DE FACILITER  
LE PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS  
DANS LES RÉGIONS ISOLÉES

La somme dont dispose chaque commission visée par la présente annexe est calculée selon la formule suivante:

$$\frac{15\ 000\ \$}{t} \times n \times f$$

où

t = La sommation du nombre total d'enseignants à temps plein, excluant les enseignants en disponibilité, en service le 30 septembre de chaque année scolaire et travaillant sur les territoires de chacune des commissions indiquées et ce, en appliquant au nombre total d'enseignants de chaque commission le facteur de pondération\*:

- CS Baie Comeau
- CSR Eastern Québec (territoire du secteur d'aménagement de la ville de Chibougamau-Chapais et de la commission scolaire Greater Seven Islands)
- CSR Gaspesia
- CS Greater Seven Islands
- CSR Western Québec (territoire de la commission scolaire Northwestern Québec)

n = Nombre total d'enseignants à temps plein, excluant les enseignants en disponibilité, en service le 30 septembre de chaque année scolaire et travaillant sur les territoires des commissions précitées.

---

\* t = [ n<sup>1</sup><sub>f</sub><sup>1</sup> + n<sup>2</sup><sub>f</sub><sup>2</sup> + n<sup>3</sup><sub>f</sub><sup>3</sup> + n<sup>4</sup><sub>f</sub><sup>4</sup> + n<sup>5</sup><sub>f</sub><sup>5</sup> ]

Annexe XII  
(suite)

f = Facteur de pondération, tel qu'indiqué ci-après pour chacune des commissions:

CS	Baie Comeau	2,5
CSR	Eastern Québec (territoire du secteur d'aménagement de la ville de Chibougamau-Chapais et de la commission scolaire Greater Seven Islands)	4
CSR	Gaspesia	3
CS	Greater Seven Islands	4
CSR	Western Québec (territoire de la commission scolaire Northwestern Québec)	2,5

ANNEXE XIII

REGROUPEMENT DES ENSEIGNANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES  
ET COMMISSIONS RÉGIONALES POUR PROTESTANTS AUX FINS  
DE L'IDENTIFICATION DES ENSEIGNANTS A ÊTRE  
DÉCLARÉS EXCÉDENTAIRES, MIS EN DISPONIBILITÉ  
OU NON-RENGAGÉS POUR CAUSE DE SURPLUS

OBJECTIF

Le but de la présente annexe est de préciser les règles concernant le regroupement des enseignants, uniquement aux fins d'identification de ceux qui sont excédentaires au niveau des écoles et qui doivent en conséquence être mutés, mis en disponibilité ou non-rengagés pour cause de surplus selon les dispositions de la convention.

PRINCIPE

Les catégories et sous-catégories applicables à une commission sont celles en vigueur à cette commission durant l'année scolaire 1986-87 à moins que la commission décide de modifier, ajouter ou soustraire des catégories ou sous-catégories. Une telle décision ne se fait qu'après consultation du syndicat.

LES RÈGLES GÉNÉRALES

1. Aux fins d'application du présent plan, les sous-catégories sont assimilables à des catégories.
2. Le regroupement en catégories ou sous-catégories s'applique à l'ensemble des écoles de la commission.
- 3.a) Aux fins du présent plan, tout enseignant, incluant celui qui est affecté en partie à la suppléance, mais excluant celui qui est en disponibilité, est classé à la catégorie ou sous-catégorie où il enseigne.
- b) L'enseignant visé au premier alinéa de la clause 5-3.19 est classé à la catégorie où il enseignait au moment où il était affecté à la suppléance régulière. Il en est de même pour l'enseignant affecté en totalité à la suppléance régulière mais qui n'est pas visé au premier alinéa de la clause 5-3.19.

Annexe XIII  
(suite)

- c) Le classement à une catégorie ou sous-catégorie ne peut avoir pour effet d'empêcher qu'un enseignant dispense de l'enseignement dans plus d'une catégorie ou sous-catégorie.
  - d) L'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une catégorie ou sous-catégorie est classé à la catégorie ou sous-catégorie où il dispense la majeure partie de son enseignement.
  - e) Aux fins d'application du paragraphe d) précédent, la catégorie ou sous-catégorie où l'enseignant dispense la majeure partie de son enseignement signifie celle où l'enseignant enseigne pour plus de temps que n'importe quelle autre catégorie ou sous-catégorie.
  - f) Si l'enseignant ne dispense pas la majeure partie de son enseignement à une catégorie ou sous-catégorie, la commission doit demander à l'enseignant la catégorie ou sous-catégorie à laquelle il désire être classé aux fins du présent plan. L'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande de la commission. A défaut de tel avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.
  - g) Toutefois, en exerçant ce choix lorsque l'enseignant dispense une partie de son enseignement dans deux ou plusieurs catégories ou sous-catégories où la durée de cet enseignement est égale dans chacune des dites catégories ou sous-catégories et supérieure à la durée de l'enseignement dispensé par l'enseignant dans n'importe quelle autre catégorie ou sous-catégorie, ledit choix ne s'exerce que parmi ces dites catégories ou sous-catégories.
- 4.a) Aux fins du présent plan, tout enseignant, incluant celui qui est affecté en partie ou en totalité à la suppléance, ainsi que l'enseignant visé au premier alinéa de la clause 5-3.19, mais excluant celui qui est en disponibilité, est assigné à l'école où il enseigne.
- b) L'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est assigné à l'école où il dispense la majeure partie de son enseignement.
  - c) Aux fins d'application du paragraphe b) précédent, l'école où l'enseignant dispense la majeure partie de son enseignement signifie celle où l'enseignant enseigne pour plus de temps que n'importe quelle autre école.



Annexe XIII  
(suite)

- d) Si l'enseignant ne dispense pas la majeure partie de son enseignement à une école, la commission doit demander à l'enseignant l'école à laquelle il désire être assigné aux fins du présent plan. L'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande de la commission. A défaut de tel avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.
- e) Toutefois, en exerçant ce choix lorsque l'enseignant dispense une partie de son enseignement dans deux (2) ou plusieurs écoles où la durée de cet enseignement est égale dans chacune des dites écoles et supérieure à la durée de l'enseignement dispensé par l'enseignant dans n'importe quelle autre école, ledit choix ne s'exerce que parmi ces dites écoles.
5. Malgré la règle générale no. 2, lorsque la commission offre l'enseignement dans le cadre des ententes entre le ministère de l'Éducation du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux, elle peut créer des catégories appropriées pour en tenir compte. Dans ces cas, la commission doit également stipuler quelles autres catégories, tant au niveau primaire qu'au niveau secondaire, continuent à s'appliquer à ces établissements.
6. Malgré la division des niveaux primaire et secondaire, la commission peut fusionner les catégories ou sous-catégories de ces deux niveaux qui visent les mêmes matières (ex. accueil, enseignement aux sourds).

Les catégories ci-après indiquées s'appliquent à l'ensemble des enseignants à la commission. A l'intérieur de chacune de ces catégories, la commission décide si elle veut se doter des sous-catégories pour l'une ou l'autre de ces catégories. De plus, dans le cas où la commission organise l'enseignement en anglais et français, elle décide si elle se dotera des catégories ou sous-catégories sur le plan de la langue d'enseignement.

Annexe XIII  
(suite)

I AU NIVEAU PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE

1. Général

Cette catégorie comprend les enseignants généralistes au niveau préscolaire et primaire. Elle peut se diviser en sous-catégories telles maternelle, premier cycle, deuxième cycle.

2. Langue seconde

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement de la langue seconde (français ou anglais selon le cas). Elle peut se diviser en sous-catégories telles l'accueil, soutien linguistique, français langue seconde.

3. Éducation physique

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement de l'éducation physique. Elle peut se diviser en sous-catégories telles l'enseignement aux filles, aux garçons.

4. Musique

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement de la musique. Elle peut se diviser en sous-catégories telles la musique instrumentale, chorale.

5. Arts

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement des arts. Elle peut se diviser en sous-catégories telles média, photographie.

6. Autres spécialités

Lorsque la commission offre des spécialités non visées par les catégories ou sous-catégories ci-haut prévues, elle peut établir les nouvelles catégories pour en tenir compte.

Annexe XIII  
(suite)

II AU NIVEAU SECONDAIRE

A. La formation générale

1. Langue première

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement de la langue première (anglais ou français selon le cas). Elle peut se diviser en sous-catégories telles premier cycle, deuxième cycle, théâtre.

2. Langue seconde

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement de la langue seconde (français ou anglais selon le cas). Elle peut se diviser en sous-catégories telles accueil, soutien linguistique, français langue seconde.

3. Éducation physique

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement de l'éducation physique. Elle peut se diviser en sous-catégories telles l'enseignement aux filles, aux garçons.

4. Musique

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement de la musique. Elle peut se diviser en sous-catégories telles la musique instrumentale, chorale.

5. Les arts

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement des arts. Elle peut se diviser en sous-catégories telles média, photographie.

6. Mathématiques

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement des mathématiques. Elle peut se diviser en sous-catégories telles premier cycle, deuxième cycle, informatique.

Annexe XIII  
(suite)

7. Sciences

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement des sciences. Elle peut se diviser en sous-catégories telles biologie, chimie, physique, sciences naturelles.

8. Sciences de l'homme

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement des sciences de l'homme. Elle peut se diviser en sous-catégories telles histoire, géographie, économie.

9. Développement individuel

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement du développement individuel. Elle peut se diviser en sous-catégories telles instruction morale et religieuse (protestant), enseignement religieux (catholique), formation personnelle et sociale.

10. Sciences domestiques

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement des sciences domestiques. Elle peut se diviser en sous-catégories telles couture, cuisine.

11. Initiation à la technologie

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement de l'initiation à la technologie.

12. Autres spécialités

Lorsque la commission offre des spécialités non visées par les catégories ou sous-catégories ci-haut prévues, elle peut établir les nouvelles catégories pour en tenir compte.

Annexe XIII  
(suite)

13. Premier cycle

Cette catégorie comprend les enseignants du premier niveau, ou du premier cycle du secondaire, selon la décision de la commission d'adopter ce mode d'organisation. Elle doit décider quelles autres catégories de la formation générale continuent à s'appliquer à ce ou à ces niveaux.

B. La formation professionnelle

Lorsque la commission offre les cours de formation professionnelle, elle détermine les catégories appropriées selon les cours offerts à la commission.

La division en catégories tient compte du regroupement des matières dans les différentes techniques ou profils tels commerce et secrétariat, mécanique automobile, service de santé, meubles et construction.

III AUX NIVEAUX PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

1. Adaptation scolaire

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement aux élèves ayant des difficultés d'adaptation et d'apprentissage. Elle peut se diviser en sous-catégories telles l'enseignement au primaire, au secondaire, aux sourds et aux aveugles.

2. Bibliothéconomie

Cette catégorie comprend les enseignants-bibliothécaires. Elle peut se diviser en sous-catégories telles primaire et secondaire.

3. Orientation

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en orientation. Elle peut se diviser en sous-catégories telles primaire et secondaire.

ANNEXE XIV

L'EMBAUCHE A L'ÉDUCATION AUX ADULTES

Les parties conviennent qu'aux fins de l'engagement d'un enseignant dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes, si possible la commission tente de favoriser l'embauche d'un enseignant qui ne détient pas un emploi à temps plein à la commission ou chez un autre employeur dans la mesure qu'il répond aux exigences des fonctions et de l'enseignement à assumer telles que déterminées par la commission.

ANNEXE XV

ANNEXE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX

Le gouvernement s'engage à garantir, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, l'enseignante puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par la commission en vertu de la section II de l'article 5-13.00 indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette entrée en vigueur mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de PSC.

Par ailleurs, les parties se rencontreront pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) si EIC avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire de chômage;
- ii) si, par la suite, EIC modifiait ses exigences en cours de l'entente.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

ANNEXE XVI

ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM ET DE LA MOYENNE D'ÉLÈVES DANS UN GROUPE  
D'ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE  
COMPTANT DES ÉLÈVES DE DIFFÉRENTES CATÉGORIES

Le maximum d'élèves de ce groupe s'établit comme suit:

- a) on divise le nombre d'élèves de chaque catégorie par le maximum d'élèves par groupe pour cette catégorie d'élèves;
- b) on additionne les quotients ainsi obtenus;
- c) on divise le nombre total d'élèves dans le groupe par la somme des quotients ainsi obtenus;
- d) le nouveau quotient ainsi obtenu est le maximum. Si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

La moyenne est obtenue en soustrayant deux (2) du maximum.

EXEMPLE:

Au secondaire, un groupe de dix-huit (18) élèves est composé comme suit:



Annexe XVI  
(suite)

Nombre d'élèves	Catégorie	Maximum
10	troubles graves d'apprentissage	20
5	mésadaptés sociaux-affectifs	14
3	déficiences multiples	11

$$\frac{10}{20} + \frac{5}{14} + \frac{3}{11} = 15,66$$

- LE MAXIMUM DE CE GROUPE 16;
- LA MOYENNE DE CE GROUPE EST 14;
- LE DÉPASSEMENT EST DE 2.

ANNEXE XVII

COMITÉ SUR LES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ  
D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, le ministère de l'Éducation, la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec d'une part, et la Centrale de l'enseignement du Québec, L'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part, forment un comité paritaire d'experts composé de quatre (4) représentants de la partie syndicale et de quatre (4) représentants de la partie patronale.

Le mandat de ce comité est de:

- a) au besoin, faire des recommandations sur de nouvelles définitions des catégories d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage;
- b) d'évaluer l'impact sur les moyennes d'élèves par groupe lorsque des groupes d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage comptent des élèves de différentes catégories et de faire des recommandations en conséquence;
- c) faire des recommandations sur les limitations quant au nombre d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage à intégrer dans un groupe régulier.

Les recommandations du comité font l'objet de discussions entre les parties à la présente entente dans le cadre de l'article 10-9.00.

ANNEXE XVIII

LETTRE CONCERNANT LES PETITES ÉCOLES

Monsieur Hervé Bergeron,  
Président,  
Commission des enseignants (es)  
des commissions scolaires  
2336, chemin Ste-Foy,  
Québec, (QC),  
G1V 1S5.

Monsieur Bergeron,

Je désire vous confirmer la politique du ministère de l'Éducation quant aux petites écoles pouvant constituer des cas spéciaux.

Le Ministère, par le biais de ses règles budgétaires, assure aux commissions scolaires où il existe des petites écoles des ressources équivalentes à celles allouées par la convention collective 1983-85, en tenant compte des données de la tâche et de l'évolution des clientèles.

Je vous prie de bien vouloir accepter, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre de l'Éducation,

Thomas J. Boudreau

ANNEXE XIX

AJOUT DE DEUX CENTS (200) POSTES D'ENSEIGNANT  
EN FORMATION GÉNÉRALE AU SECONDAIRE

Monsieur Hervé Bergeron  
Président  
Commission des enseignants(es)  
des commissions scolaires  
2336, Chemin Ste-Foy  
Ste-Foy (Qc)  
G1V 1S5

Monsieur Bergeron,

A la suite des échanges survenus depuis la parution du rapport de médiation de monsieur Raymond Désilets dans le cadre des négociations d'une convention collective, je m'engage à ce que soit financé, à compter de l'année scolaire 1987-88, l'ajout de deux cents (200) postes d'enseignant en formation générale au secondaire destiné à réduire le plus possible les problèmes rencontrés tels que le nombre élevé de groupes d'élèves confiés à un même enseignant.

Ces postes seront distribués proportionnellement au nombre d'élèves au secondaire dans toutes les commissions scolaires tant pour catholiques que pour protestants.

En conséquence, je mettrai sur pied dans les meilleurs délais, un comité dont le mandat est de me faire des recommandations avant le 15 mai 1987, sur la mécanique de distribution de ces deux cents (200) postes.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

CLAUDE RYAN  
Ministre de l'Éducation

ANNEXE XX

FORMATION PROFESSIONNELLE

Monsieur Hervé Bergeron  
Président  
Commission des enseignants(es)  
des commissions scolaires  
2336, Chemin Ste-Foy  
Ste-Foy (Qc)  
G1V 1S5

Monsieur Bergeron,

A la suite des échanges survenus depuis la parution du rapport de médiation de monsieur Raymond Désilets dans le cadre des négociations d'une convention collective, je souhaite vous faire part de mon intention de mettre sur pied un comité consultatif sur l'implantation de la politique de formation professionnelle au secondaire.

L'implantation de cette nouvelle politique de formation professionnelle, adoptée lors d'une séance régulière du Conseil des ministres le 10 décembre dernier, débutera dès l'année scolaire 1987-88. Il importe que les enseignants et les syndicats qui les représentent, ainsi que les commissions scolaires, soient associés au ministère de l'Éducation dans un effort concerté en vue d'assurer le succès de l'entreprise. D'où la décision que j'ai prise de former à cette fin un comité consultatif.

Le groupe de travail aura pour mandat de m'adresser toute recommandation qu'il jugera nécessaire pour la bonne marche de la mise en oeuvre de l'implantation de la politique de formation professionnelle au secondaire. J'estime que le comité devra étudier entre autres sujets les éléments suivants: le recyclage et le perfectionnement des enseignants du secteur professionnel; la révision des programmes et la révision de la carte des options professionnelles; l'organisation sur une base trimestrielle de l'enseignement de la formation professionnelle; les cheminements particuliers de formation; l'harmonisation des secteurs jeunes et adultes; l'harmonisation des programmes entre le secondaire et le collégial; les cours d'éducation manuelle et technique ainsi que les cours complémentaires en vocation professionnelle offerts à l'ensemble de la clientèle du secondaire.

Annexe XX  
(suite)

Nous pouvons convenir, dès à présent, de la composition précise du comité, lequel pourra faire appel à des personnes ressources de l'extérieur dont l'expertise s'avérerait utile pour les fins de ses travaux.

De plus, sur la foi des recommandations du comité, les parties nationales pourront convenir de modifier les ententes conformément aux dispositions qui y sont prévues.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

CLAUDE RYAN  
Ministre de l'Éducation

ANNEXE XXI

MILIEUX PLURIETHNIQUES ET  
MILIEUX SOCIO-ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES

Le ministère de l'Éducation, la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec d'une part, et la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part, forment dans les meilleurs délais un comité paritaire composé de quatre (4) représentants de la partie syndicale et de quatre (4) représentants de la partie patronale. Le mandat de ce comité est de:

- a) faire le point sur les besoins et les services éducatifs offerts aux élèves de ces milieux;
- b) inventorier les actions à entreprendre pour améliorer les services éducatifs offerts aux élèves de ces milieux;
- c) recommander aux parties les moyens à mettre en oeuvre pour améliorer et développer les services éducatifs offerts aux élèves de ces milieux.

Ce comité doit faire rapport aux parties au plus tard le 30 juin 1987 ou à une autre date convenue par les membres du comité.

Les recommandations du comité font l'objet de discussions entre les parties à la présente entente dans le cadre de l'article 10-9.00.

ANNEXE XXII

ACCUEIL DES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE

Extrait du Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire, reproduit à titre d'information.

Article 36:

Calendrier scolaire des élèves: A l'éducation préscolaire, le calendrier des élèves, y compris les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, comporte, sauf autorisations spéciales, un maximum de 200 demi-journées, dont au moins 180 doivent être consacrées aux activités de formation et d'éveil et aux activités relatives aux services personnels et aux services complémentaires aux élèves.

Malgré le premier alinéa, la commission scolaire peut utiliser des demi-journées consacrées aux activités de formation et d'éveil pour l'accueil des élèves au début du calendrier scolaire.

R.R.Q., 1981, c. C-60, r.11, a.36; D. 2629-84, a.4



ANNEXE XXIII

RENSEIGNEMENTS AUX PARENTS

- a) Extraits du Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire, reproduit à titre d'information:

1) Article 8, 2e alinéa (éducation préscolaire):

La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève reçoivent, au moins cinq (5) fois par année, un rapport d'évaluation sur le développement de leur enfant. Au moins quatre (4) de ces rapports sont des bulletins scolaires conformes aux règles prescrites par le ministre.

R.R.Q., 1981, c. C-60, r.11, a.8; D. 2629-84, a.1

ii) Article 23, 2e alinéa (niveau primaire):

La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève reçoivent, au moins cinq (5) fois par année, un rapport écrit d'évaluation sur le rendement scolaire et le comportement de l'élève, le premier devant leur parvenir au plus tard en octobre. Au moins quatre (4) de ces rapports sont des bulletins scolaires conformes aux règles prescrites par le ministre.

R.R.Q., 1981, c. C-60, r.11, a.23; D 409-83, a.1

- b) Extrait du Règlement sur le régime pédagogique du secondaire, reproduit à titre d'information:

- Article 8, 2e alinéa (niveau secondaire):

La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève reçoivent, au moins cinq (5) fois par année, un rapport écrit d'évaluation sur le rendement scolaire et le comportement de l'élève, le premier devant leur parvenir au plus tard en octobre. Au moins quatre (4) de ces rapports sont des bulletins scolaires conformes aux règles prescrites par le ministre.

R.R.Q., 1981, c. C-60, r.12, a.8

ANNEXE XXIV

ÉDUCATION AUX ADULTES

Le ministère de l'Éducation, la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec, d'une part et la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part, forment un comité paritaire composé de quatre (4) représentants de la partie syndicale et de quatre (4) représentants de la partie patronale.

Le mandat de ce comité est:

- a) d'étudier le cas des enseignants à taux horaire dont l'enseignement aux adultes est le principal emploi;
- b) d'étudier le régime d'emploi à l'éducation aux adultes et d'évaluer la possibilité d'octroyer des contrats à ces enseignants;
- c) d'identifier les solutions appropriées et transmettre les recommandations aux parties.

Le comité est formé dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente et produit un rapport dans les meilleurs délais.

Les recommandations du comité font l'objet de discussions entre les parties à la présente entente dans le cadre de l'article 10-9.00.

ANNEXE XXV

DURÉE DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation de cours et leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est d'au moins trois (3) heures.

ANNEXE XXVI

APPLICATION DES CLAUSES 5-10.23 ET 5-10.52

Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le CPNCP d'une part et l'APEPQ d'autre part, nomment chacun deux (2) représentants devant siéger au sein d'un comité dont le mandat serait:

- a) d'étudier l'application concrète des modalités de calcul prévues aux clauses 5-10.23 et 5-10.52 en tenant compte des particularités inhérentes à l'organisation du travail et au mode de rémunération des enseignants;
- b) d'établir des exemples généraux de calcul qui traduisent les résultats de cette étude; et
- c) de faire des recommandations en conséquence aux parties à la présente entente.

ANNEXE XXVII

APPLICATION DE LA CLAUSE 5-2.14

Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le CPNCP d'une part et l'APEPQ d'autre part, nomment chacun deux (2) représentants devant siéger au sein d'un comité dont le mandat serait:

- a) d'étudier l'application concrète de la clause 5-2.14 de la présente entente et de la clause 5-2.15 de la convention collective antérieure (1983-85); et
- b) de faire des recommandations appropriées à cet égard.

ANNEXE XXVIII

OBJET: COMITÉ DE TRAVAIL CONCERNANT LES DISPARITÉS RÉGIONALES

Les parties conviennent de créer un comité de travail formé de quatre personnes (deux représentants patronaux et deux représentants syndicaux) chargé de traiter prioritairement et dans l'ordre prévu, les dossiers suivants:

1. Étudier les cas-problèmes soumis par la partie syndicale au comité, relativement à l'application des conventions collectives antérieures, de la définition de "point de départ" pour la localité de Fermont et les localités du Littoral.
2. Étudier la situation des employés de la basse Côte-Nord et de Fermont relativement à l'approvisionnement de la nourriture, à la situation du logement et aux sorties.
3. Faire rapport aux parties sur les points 1, 2 et 5.
4. a) Convenir d'une grille d'analyse devant permettre de procéder à l'évaluation de chacune des localités actuellement visées par le chapitre des disparités régionales. Cette évaluation devra permettre de déterminer l'appartenance des localités à l'un ou l'autre des cinq secteurs existants: elle devra tenir compte des éléments tels que:
  - nature des services disponibles sur place;
  - éloignement;
  - accessibilité;
  - sources locales d'approvisionnement;
  - conditions climatiques;
  - qualité des services;
  - services non disponibles - coût des services.
- b) Procéder à l'évaluation prioritaire des localités de NÉMASKA et de UMIUJAK.
- c) Les parties syndicales et patronales conviennent de donner effet aux résultats de l'évaluation des localités de NÉMASKA et UMIUJAK rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Annexe XXVIII  
(suite)

5. Etudier la pertinence de maintenir le régime de primes de rétention pour les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port Cartier pour les salariés engagés après le 31 décembre 1988.
6. Les parties conviennent également, dans la mesure où il y a eu entente au sein du comité, de donner suite à cette entente concernant l'article 1 de la présente annexe.
7. Le gouvernement assume les frais de secrétariat du comité ainsi que les frais de libérations syndicales incluant la prime d'isolement et d'éloignement des représentants syndicaux membres de ce comité.

ANNEXE XXIX

OBJET: FISCALITÉ EN MATIÈRE DE BÉNÉFICES RELIÉS AUX DISPARITÉS RÉGIONALES

Les parties conviennent de se rencontrer et de discuter des modifications qui pourraient être apportées aux bénéfices du chapitre sur les disparités régionales si les règles régissant le traitement fiscal de ces bénéfices étaient modifiées de façon substantielle par les autorités compétentes.



ANNEXE XXX

COMITÉ SUR LA RÉMUNÉRATION

- 1- Les parties conviennent de former au niveau national, dans les soixante (60) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, un comité de travail composé de six (6) personnes, dont trois (3) désignées par la partie patronale et trois (3) par la partie syndicale.
- 2- Le comité a pour mandat:
  - de procéder à l'inventaire et à l'analyse des méthodes et outils pouvant servir à l'établissement de la valeur relative de la rémunération des emplois d'enseignants;
  - d'examiner la question des données qui pourraient être utiles aux fins d'analyses sur la rémunération des enseignants;
  - de présenter aux parties ses constatations sur les méthodes, outils et données visés aux deux alinéas précédents.
- 3- Le comité se réunit au besoin à la demande de l'un ou l'autre des membres et il adopte les règles de procédure qu'il juge utiles à son bon fonctionnement.
- 4- Le comité dispose de douze (12) mois après sa formation pour remettre ses constatations aux parties.
- 5- Le comité peut recourir aux services de ressources extérieures, si les membres en conviennent ainsi. Le cas échéant, les honoraires et les dépenses de telles ressources sont assumés à parts égales par chacune des parties.

ANNEXE XXXI

FÉMINISATION DES TEXTES

Les parties conviennent de ce qui suit en regard de la féminisation du texte de l'entente 1986-88.

- a) Le texte officiel au sens du Code du travail est écrit selon les règles d'écriture actuelles (au masculin). Ce texte est le seul officiel aux fins de l'interprétation et de l'application de l'entente.
- b) Dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, le CPNCP et l'APEPQ se rencontrent pour s'entendre sur une version administrative féminisée ou "déséxisée" du texte.
- c) Le nombre d'exemplaires prévu à la clause 10-6.01 est réparti selon ce que conviennent par écrit à cet égard le CPNCP et l'APEPQ.
- d) Dans les six (6) mois précédant l'expiration de l'entente, le CPNCP et l'APEPQ se rencontrent afin d'examiner les règles d'écriture en regard de la féminisation ou de la "déséxisation" des textes qui pourraient être applicables à la prochaine entente à être négociée par les parties.

ANNEXE XXXII

ENSEIGNANTS COUVERTS PAR LE PROTOCOLE D'INTÉGRATION DES  
PROFESSEURS DE L'ÉTAT DU QUÉBEC AUX COMMISSIONS SCOLAIRES

Monsieur Hervé Bergeron  
Président  
Commission des enseignants(es)  
des commissions scolaires  
2336, Chemin Ste-Foy  
Ste-Foy (Qc)  
G1V 1S5

Monsieur Bergeron,

Je désire vous confirmer que les enseignants qui sont assujettis au protocole d'intégration des professeurs de l'État du Québec aux commissions scolaires et qui sont en disponibilité à une commission scolaire reçoivent 100% du traitement qu'ils recevraient s'ils n'étaient pas en disponibilité et ce, tant qu'ils demeurent couverts par ce protocole.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

CLAUDE RYAN  
Ministre de l'Éducation

ANNEXE XXXIII

ANNEXE RELATIVE A LA PRÉRETRAITE

Monsieur Hervé Bergeron  
Président  
Commission des enseignants(es)  
des commissions scolaires  
2336, Chemin Ste-Foy  
Ste-Foy (Qc)  
G1V 1S5

Monsieur Bergeron,

Le Gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée Nationale pour adoption et entrée en vigueur, les dispositions législatives nécessaires pour assurer aux enseignants qui prendront une préretraite payée à 50% de leur traitement, qu'ils verront leurs cotisations aux régimes de retraite (RRE, RRF, RREGOP) calculées en conséquence. Cette année de préretraite comptera néanmoins comme une pleine année de service et le traitement annuel qu'ils auraient reçu, n'eût été de cette préretraite à 50%, sera considéré comme le traitement annuel de cette année aux fins du calcul de la pension.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président du Conseil du Trésor

PAUL GOBEIL

ANNEXE XXXIV

RÉGIMES DE RETRAITE

1.00 LETTRE D'INTENTION RELATIVE AU RREGOP

1.01 Le Gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption, les dispositions législatives nécessaires visant à apporter à la Loi sur le RREGOP les modifications prévues aux articles 2.00, 3.00 et 4.00 de la présente annexe.

2.00 MODIFICATIONS

- 2.01 A) La Loi sur le RREGOP devrait être modifiée pour rendre admissible à cotiser au régime de retraite, à compter du 1er janvier 1988, toute personne exclue de ce régime de retraite en vertu de son statut, sauf celles dont les parties conviendront de ne pas assujettir par règlement et:
- 1) l'étudiante ou l'étudiant;
  - 2) la personne stagiaire;
  - 3) la personne à contrat à forfait;
  - 4) la personne payée à vacation ou à l'acte;
  - 5) la personne salariée-élève;
  - 6) la médecin ou le médecin interne ou résident.
- B) La Loi sur le RRE et celle sur le RRF devraient également être modifiées afin de permettre à un participant ou à une participante de ces régimes de continuer à y participer dans l'éventualité d'une modification à leur statut d'employé(e) sans qu'il y ait interruption de service de plus de cent quatre-vingts (180) jours.
- C) Les dispositions des articles 115.1 à 115.3 de la Loi sur le RREGOP s'appliquent aux personnes visées par les paragraphes A et B.

Annexe XXXIV  
(suite)

2.02 La Loi sur le RREGOP et la Loi sur le RRF devraient être modifiées afin de permettre la prise de la retraite à toute personne participant à un de ces régimes de retraite ayant atteint 62 ans et comptant au moins dix (10) années de service pour fins d'admissibilité à la retraite.

La rente payable est la pleine rente créditée par le régime à ce moment, sans application de facteur ou de réduction actuarielle.

La réduction actuarielle prévue à l'article 38 de la Loi sur le RREGOP et aux articles 2 et 56 de la Loi sur le RRF devrait être ajustée pour tenir compte de ce nouveau critère d'admissibilité à la retraite.

L'âge normal de la retraite demeure cependant à 65 ans.

2.03 La Loi sur le RREGOP devrait être modifiée afin de mettre en place, temporairement, un programme de retraite anticipée applicable à toute personne âgée d'au moins 62 ans et ayant au moins deux (2) années de service créditées pour fins d'admissibilité à la retraite. Ce programme comporterait les éléments suivants:

a) une rente viagère d'un montant correspondant à la reconnaissance aux fins du calcul de la pension du nombre d'années et/ou parties d'année de service compris entre l'âge de la personne à la date de la retraite et 65 ans. Ces années et/ou parties d'année de service sont coordonnées à la RRQ;

de plus,

b) une rente viagère d'un montant correspondant à la réduction actuarielle applicable à la rente payable par le Régime de rentes du Québec en autant que cette rente est versée et à compter du moment où une demande pour cette rente viagère est déposée à la CARRA. De plus, le versement de la rente de la RRQ doit débiter au plus tard pour le mois de juillet 1989;

c) une rente viagère d'un montant correspondant à la réduction actuarielle applicable à la pension acquise au RREGOP si la personne a moins de dix (10) années de service créditées pour fins d'admissibilité à la retraite incluant celles visées au paragraphe a);

Annexe XXXIV  
(suite)

- d) les rentes viagères prévues aux paragraphes a et c sont indexées annuellement de l'excédent du taux de l'indice des prix à la consommation sur 3 p. cent. Elles sont également réversibles à 50 p. cent au conjoint survivant;
- e) la rente viagère prévue au paragraphe b est indexée annuellement selon le taux de l'indice des prix à la consommation. Elle est également réversible à 50 p. cent au conjoint survivant.

Les modalités relatives au paiement de cette rente viagère sont déterminées par le Comité de retraite de la CARRA;

- f) les crédits de rente rachetés par une personne en vertu des dispositions de la Loi sur le RREGOP sont versés sans réduction actuarielle;
- g) le total de la rente viagère du RREGOP incluant celle prévue au paragraphe a) ne peut en aucun cas excéder 70 p. cent du traitement moyen des cinq (5) années les mieux rémunérées de la personne bénéficiant du programme de retraite anticipée;
- h) la Loi sur le RREGOP devrait être également modifiée afin de permettre l'application des articles 203 à 209 de la Loi à toute personne bénéficiant du programme de retraite anticipée en regard de la pension de sécurité de la vieillesse;
- i) seules les personnes participant au RREGOP le 31 décembre 1986 et à la date de leur demande de pension (en autant que celle-ci devienne payable avant le 30 juin 1989) peuvent bénéficier du programme de retraite anticipée prévu à la présente annexe. Les personnes qui se retrouvent en invalidité, accident de travail, préretraite et congé sans solde sont admissibles aux mêmes conditions.

Toutefois, les personnes qui se retrouvent en invalidité, accident de travail ou préretraite entre le 1er avril 1987 et la date d'entrée en vigueur du programme de retraite anticipée et qui prennent leur retraite au cours de cette période sont également admissibles, à compter de l'entrée en vigueur du programme de retraite anticipée, aux mêmes conditions;

Annexe XXXIV  
(suite)

- j) l'administration du programme de retraite anticipée est confiée à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) sous la surveillance du comité de retraite.

La CARRA est également responsable d'informer les personnes visées par le programme. A cet effet, elle doit informer les participants et participantes du régime de l'existence du programme de retraite anticipée dès son entrée en vigueur.

De plus, la CARRA devra fournir sur demande tous les renseignements illustrant les montants de rentes que la personne recevrait en vertu du programme;

- k) la personne bénéficiant du programme peut, sur demande, maintenir sa participation au régime d'assurance-maladie de base prévu à la convention collective jusqu'à son soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance.

La contribution de l'employeur prévue à la convention collective est comptabilisée dans le financement du programme de retraite anticipée, la personne versant sa quote-part de la prime exigible;

- l) les dispositions de l'article 201 de la Loi sur le RREGOP s'appliquent intégralement à toute personne visée par le présent programme de retraite anticipée;
- m) une personne participant au RREGOP ne peut bénéficier plus d'une (1) fois des dispositions prévues au programme de retraite anticipée.

2.04 Durée du programme

Sous réserve de la clause 1.01, le programme de retraite anticipée entre en vigueur au plus tard le 1er avril 1987 et se termine le 30 juin 1989.

2.05

La Loi sur le RREGOP devrait être modifiée afin de permettre à une personne de prendre sa retraite sans réduction actuarielle si elle compte à son crédit au moins trente-cinq (35) années de service pour fins d'admissibilité à la retraite au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1987 et le 31 décembre 1989.



Annexe XXXIV  
(suite)

La réduction actuarielle prévue à l'article 38 de la Loi sur le RREGOP devrait être ajustée pour tenir compte de ce nouveau critère d'admissibilité à la retraite mais uniquement pour la période comprise entre le 1er juillet 1987 et le 31 décembre 1989.

Les coûts reliés à ce bénéfice sont comptabilisés avec ceux reliés au programme de retraite anticipée comme le prévoit la clause 2.06.

Les paragraphes l) et m) de la clause 2.03 s'appliquent intégralement à la présente clause.

2.06 Financement du programme au RREGOP

Les parties s'engagent à maintenir leur taux de participation au niveau actuel (4,9 p. cent - 4,9 p. cent) à compter du 1er janvier 1987 jusqu'au 31 décembre 1989.

Les sommes ainsi dégagées serviront à financer dans un premier temps le coût du nouveau critère de prise de la retraite à 62 ans et au moins dix (10) années de service prévu à la clause 2.02.

Dans un second temps, l'excédent des sommes dégagées servira à financer le coût du programme de retraite anticipée (à l'exclusion du coût des crédits de rente du paragraphe f de la clause 2.03) et le coût du critère de mise à la retraite avec au moins trente-cinq (35) années de service.

La CARRA devra maintenir à jour une comptabilisation distincte des coûts impliqués par l'application des clauses 2.03 et 2.05 en fonction des sommes disponibles. La CARRA fera rapport aux parties concernées de la façon déterminée par le Comité de retraite.

Les parties s'engagent à mettre fin à l'application des dispositions de la clause 2.03 dans l'éventualité où les sommes dégagées sont totalement engagées pour financer ce programme et ce, à compter du 30 juin 1989.

En ce qui concerne les dispositions prévues à la clause 2.05, celles-ci s'appliquent intégralement jusqu'au 31 décembre 1989.

Annexe XXXIV  
(suite)

Toutefois, les parties s'engagent, à compter du 1er avril 1989, à discuter de la poursuite du programme de retraite anticipée prévu à la clause 2.03 après le 30 juin 1989.

2.07 Comité d'implantation

Les parties aux présentes conviennent de former un comité ad hoc chargé de la mise en marche du programme de retraite anticipée. Ce comité sera formé de représentants de la partie syndicale et de la partie patronale.

2.08 Pour corriger des situations problématiques, la Loi sur le RREGOP, la Loi sur le RRE et la Loi sur le RRF devraient également être modifiées de la manière suivante:

- a) des modifications seront apportées à ces lois pour permettre à une personne qui était enseignante au sens du RRE de racheter les années et parties d'année antérieures au 1er janvier 1968 et remboursées, à la suite d'une cessation d'emploi pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption dans l'année précédant ou dans les deux (2) ans suivant la date de cessation d'emploi.

Le coût de rachat pour la personne qui était une enseignante au sens du RRE est fixé à mille dollars (1000\$) pour chaque année de service rachetée. Le rachat peut se faire en tout ou en partie et la personne qui était enseignante au sens du RRE doit être cotisante du RRE-RRF-RREGOP à la date du rachat.

Pour les fins des évaluations actuarielles, ces années sont considérées comme du service antérieur au 1er juillet 1973 mais elles sont indexées selon l'excédent de l'indice des prix à la consommation sur 3 p. cent.

Il n'y a pas de délai pour effectuer la demande de rachat;

- b) des modifications seront apportées à ces lois pour permettre à une personne qui était enseignante au sens du RRE et qui a été en congé de maternité de créditer le temps passé en congé de maternité et ce, depuis le 1er juillet 1965.

Annexe XXXIV  
(suite)

Pour chaque congé de maternité, le nombre de jours crédités est le suivant:

- du 1er juillet 1965 au 30 juin 1970: le nombre de jours nécessaires pour compléter toute année de service qui serait autrement incomplète. Maximum de 90 jours;
- du 1er juillet 1970 au 30 juin 1976: le nombre de jours nécessaires pour compléter toute année de service qui serait autrement incomplète. Maximum de 90 jours (statu quo);
- du 1er juillet 1976 au 30 juin 1983: maximum de 120 jours (statu quo et élimination du délai pour faire la demande de reconnaissance du crédit);
- depuis le 1er juillet 1983: maximum de 130 jours (statu quo).

Pour avoir droit au crédit, la personne qui était enseignante au sens du RRE doit avoir travaillé pendant l'année précédant la maternité et être de retour au travail dans les 2 années qui suivent l'année de la maternité.

Aucun déboursé n'est requis de cette personne.

La personne qui était enseignante au sens du RRE doit être une cotisante au RREGOP-RRE-RRF au moment de la demande de rachat. Il n'y a pas de délai pour effectuer la demande de rachat.

Les conditions nécessaires à la reconnaissance du crédit pour chacune des périodes concernées demeurent inchangées sauf pour le délai. Pour la période du 1er juillet 1965 au 30 juin 1970, les conditions prévues pour la période du 1er juillet 1970 au 30 juin 1976 s'appliquent.

c) Financement

- 1) Comme contribution collective au coût des bénéficiaires prévus à la clause 2.08, la CEQ, la FTQ et la CSN s'engagent à maintenir le taux de cotisations au RRE à son taux actuel (7,15 p. cent taux net), pour la période du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1989.

Annexe XXXIV  
(suite)

Pour la personne qui était enseignante au sens du RRE et qui participe au RREGOP ou au RRF, le coût du rachat, tel que déterminé plus haut, est augmenté d'un montant correspondant à 0,55 p. cent de son salaire, à la date du rachat, multiplié par trois.

Les crédits de rente acquis au RREGOP par une personne qui était enseignante au sens du RRE, pour une ou plusieurs années remboursées à la suite d'une cessation d'emploi pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption sont annulés et les sommes versées peuvent servir pour acquitter le coût du rachat effectué selon les présentes dispositions.

Les sommes d'argent ainsi dégagées (différence entre le taux actuel 7,15 p. cent et le taux proposé 6,6 p. cent) pourront être utilisées à sa guise par le gouvernement. Il en est ainsi des sommes versées par les personnes qui étaient enseignantes au sens du RRE pour les différentes demandes de rachat.

- 2) Au plus tard le 1er juillet 1989, les parties s'engagent à analyser les évaluations actuarielles produites par la CARRA concernant les engagements reliés à l'octroi des bénéfices prévus à la clause 2.08 en fonction des sommes dégagées entre le 1er janvier 1987 et le 31 décembre 1989.

Il est entendu que tous les engagements reliés à l'octroi des bénéfices prévus à la clause 2.08 seront considérés comme étant des engagements du RRE postérieurs au 1er juillet 1982 pour les fins des évaluations actuarielles du RRE.

- 2.09 Les parties conviennent de mandater le Comité de retraite de la CARRA afin d'analyser l'opportunité de fixer une période minimale d'attente avant qu'une personne visée par le RREGOP ne puisse obtenir le remboursement de ses cotisations suite à une cessation d'emploi.

Annexe XXXIV  
(suite)

3.00 PROGRAMME DE RETRAITE ANTICIPÉE AU RRF

3.01 La Loi sur le RRF devrait être modifiée afin de mettre en place, temporairement, un programme de retraite anticipée applicable à toute personne âgée d'au moins 62 ans et ayant au moins dix (10) années de service pour fins d'admissibilité à la retraite ou, selon le cas, toute personne âgée de moins de 62 ans, indépendamment de son âge, et ayant au moins 32 années de service pour fins d'admissibilité à la retraite. Ce programme comporterait les éléments suivants:

a) une rente viagère d'un montant correspondant à la reconnaissance aux fins du calcul de la pension du nombre d'années et/ou parties d'année compris entre:

- 65 ans moins l'âge de cette personne à la date de la retraite

ou selon le cas,

- 35 années de service moins le nombre d'années de service créditées à cette personne à la date de la retraite;

b) en aucun cas, le nombre total d'années de service reconnues pour fins de calcul de la pension d'une personne visée par le programme ne peut excéder trente-cinq (35) années;

c) la rente viagère prévue au paragraphe a) est indexée annuellement de l'excédent du taux de l'indice des prix à la consommation sur 3 p. cent. Elle est également réversible à 50 p. cent au conjoint survivant;

d) les paragraphes b), h), j), k), l) et m) de la clause 2.03 s'appliquent au présent programme de retraite anticipée. Toutefois, la contribution de l'employeur visée au paragraphe k) ne peut en aucun cas être maintenue pour une période excédant trois (3) années.

3.02 Durée du programme

Sous réserve de l'article 1.00, le programme de retraite anticipée prévu à l'article 3.00 entre en vigueur au plus tard le 1er avril 1987 et se termine le 30 juin 1989.

Annexe XXXIV  
(suite)

3.03 Financement du programme au RRF

Les parties s'engagent à maintenir leur taux de participation au niveau actuel (6,15 p. cent - 6,15 p. cent pour le RRF) à compter du 1er janvier 1987 jusqu'au 31 décembre 1989.

Les sommes ainsi dégagées serviront à financer dans un premier temps le coût du nouveau critère de prise de la retraite à 62 ans et au moins dix (10) années de service prévu à la clause 2.02.

Dans un second temps, l'excédent des sommes dégagées servira à financer le coût du programme de retraite anticipée prévu à la clause 3.01.

La CARRA devra maintenir à jour la comptabilisation des coûts impliqués par l'application des clauses 2.02 et 3.01 en fonction des sommes disponibles pour son financement. La CARRA fera rapport aux parties concernées de la façon déterminée par le Comité de retraite.

Les parties s'engagent à mettre fin à l'application des dispositions de la clause 3.01 dans l'éventualité où les sommes dégagées sont totalement engagées pour financer ce programme et ce, à compter du 30 juin 1989.

Toutefois, les parties s'engagent à discuter de la poursuite de ce programme de retraite anticipée à compter du 1er avril 1989.

3.04 Comité d'implantation

Les parties conviennent de former un comité ad hoc chargé de la mise en marche du programme de retraite anticipée au RRF tel que prévu à la clause 3.01. Un(e) représentant(e) du SFPQ fera partie dudit comité.

4.00 RACHAT

La date prévue à l'article 87 de la Loi sur le RREGOP sera modifiée pour le 1er juillet 1989.

Annexe XXXIV  
(suite)

**5.00 NON-DISCRIMINATION DES AVANTAGES SOCIAUX AU RRE-RRF**

Le gouvernement, la CEQ, la FTQ et la CSN conviennent de mandater le Comité de retraite de la CARRA afin d'analyser les modifications législatives nécessaires pour éliminer certaines clauses discriminatoires au RRE et au RRF.

A cet égard, le Comité de retraite devra former un comité ad hoc sur lequel siégeront des représentants du gouvernement et des personnes désignées par les syndicats représentant les employés visés par ces deux régimes.

Le mandat du Comité de retraite prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions légales visant à éliminer la discrimination dans les avantages sociaux.

Les parties conviennent également que les modifications qui seront apportées aux lois ne pourront avoir pour effet d'augmenter le coût de ces régimes.

Le Comité de retraite fera rapport au ministre responsable de la CARRA dans les six (6) mois suivant la prise d'effet de son mandat.

**6.00 APPLICATION DES PRINCIPES AVANCÉS DANS LA RÉFORME ENVISAGÉE DES R.S.R.**

Le gouvernement, la CEQ, la FTQ et la CSN conviennent de mandater le Comité de retraite de la CARRA afin d'analyser les modifications législatives nécessaires pour appliquer au RREGOP, RRE et RRF les principes avancés dans la réforme des R.S.R., soit:

- 1) acquisition et immobilisation après deux (2) années de participation au régime;
- 2) intérêt minimum sur tout remboursement;
- 3) prestation au conjoint survivant de 60 p. cent de la pension du bénéficiaire ou de la bénéficiaire;

Annexe XXXIV  
(suite)

- 4) participation minimale de l'employeur (50 p. cent de la valeur des prestations acquises).

Les parties conviennent également que les modifications qui seront apportées aux lois ne pourront avoir pour effet d'augmenter le coût des régimes pour les parties concernées.

Le mandat du Comité de retraite prendra effet, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi visant à actualiser la réforme des R.S.R..

Le Comité de retraite fera rapport au ministre responsable de la CARRA dans les six (6) mois suivant la prise d'effet de son mandat.

7.00 R.S.R. NON TRANSFÉRÉS AU RREGOP

Les parties conviennent de mandater la CARRA afin d'effectuer une analyse comparative de certains régimes supplémentaires de rentes actuellement sous la surveillance de la CARRA selon les dispositions du RREGOP. Le rapport sera fourni aux parties dans les douze (12) mois suivant la date de la signature de l'entente.

8.00 MODIFICATIONS DU RÉGIME

Sous réserve des modifications prévues à la présente annexe, au cours de la durée de la présente entente, aucune modification au RREGOP ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des enseignants, sauf s'il y a accord à cet effet.



ANNEXE XXXV

DROITS PARENTAUX

Le cas échéant, sous réserve des modifications apportées par la présente entente et dans la seule mesure où ils sont expressément décrits dans une entente locale intervenue conformément à l'article 5 du chapitre 14 des Lois de 1978, les avantages supérieurs concernant les droits parentaux sont reconduits pour la durée de la présente entente.

ANNEXE XXXVI

LETTRE D'ENTENTE ENTRE LE CPNCP ET L'APEPQ

Les parties conviennent d'entreprendre dans les meilleurs délais des discussions afin d'apporter une solution au problème posé par une classe à degrés multiples du niveau primaire comportant plus de deux (2) degrés.

A moins d'entente différente entre la commission scolaire et le syndicat, le premier alinéa de la clause 8-2.07 ne s'applique pas aux établissements qui comptent moins de cent (100) élèves au niveau primaire.

Par ailleurs, la présente lettre ne concerne que l'APEPQ et ne pourra être invoquée par la partie patronale comme précédent à une autre table, dans un comité ou un forum quelconque, et ce pendant la durée de l'entente nationale.

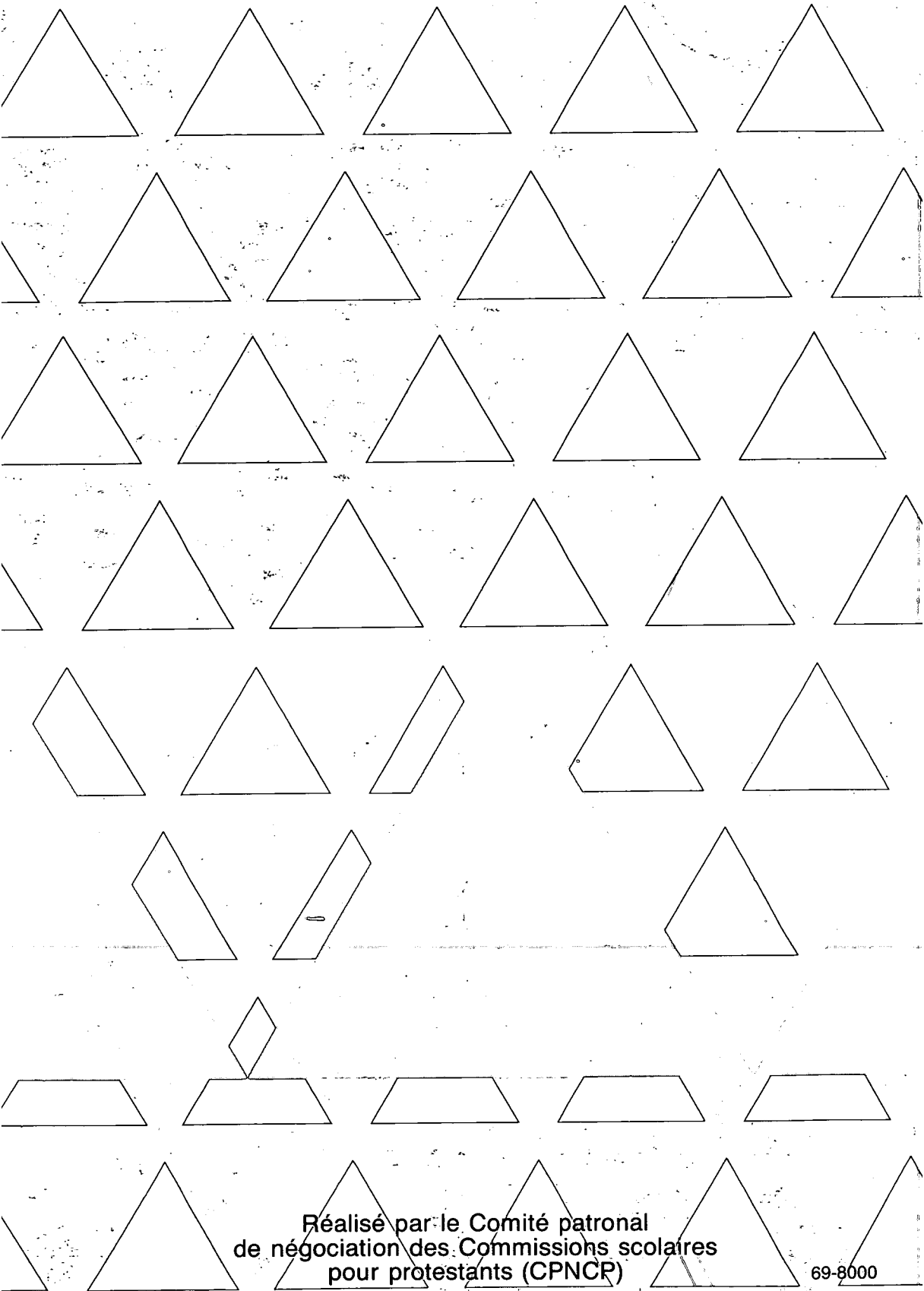
EN FOIE DE QUOI les parties ont signé à Montréal le 28 avril 1987.



Me Robert Mainville,  
Porte-parole pour la partie  
patronale



M. Alan Lombard,  
Porte-parole pour la partie  
syndicale



Réalisé par le Comité patronal  
de négociation des Commissions scolaires  
pour protestants (CPNCP)